

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUIN 1924.

Projet de loi modifiant en ce qui concerne les classes de 1920, 1921
et 1922 les lois de milice coordonnées en 1913 (1).

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE SPÉCIALE,
Par M. DU BUS DE WARNAFFE (2).

MESSIEURS,

I. — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Depuis l'armistice, plusieurs modifications ont été apportées à nos lois de milice.

Toutes furent imposées par les circonstances, et ne constituaient que des dispositions fragmentaires, exclusivement applicables à certaines classes déterminées.

La guerre, en scindant le Royaume, et en soumettant la plus grande partie de son territoire à l'occupation ennemie, avait en fait suspendu l'effet de la loi de milice.

Sitôt l'armistice intervenu, il a fallu, malgré les difficultés et les complications résultant de quatre années de bouleversements, rétablir toutes choses dans la situation la plus normale possible. Cela entraînait nécessairement des modifications à la législation réglant le recrutement de l'armée.

(1) Projet de loi, n° 284.

(2) Composition de la *Section centrale spéciale* :

- a) Les membres de la **Commission permanente de la Défense nationale** : MM. Pirmez, président, Berloz, Brifaut, Brugmans, Buyl, Cocq, Crick, de Gérardon, Dony, du Bus de Warnaffe, Ernest, Hoen, Hubin, Huysheuwer, Lampens, Mansart, Mark, Mathieu, Pastur, Vandemeulebroucke et Van Hoeck ;
- b) *Six membres nommés par les Sections* : MM. Masson, Janson, Bouchery, Troclet, De Coster et Moury.

Nous croyons bien faire, pour mettre le plus de clarté possible dans une matière par elle-même assez confuse, et souligner le caractère spécial du projet actuellement soumis à nos délibérations et qui sera — faut-il espérer — la dernière étape vers un retour à une situation régulière, de rappeler brièvement les diverses lois promulguées depuis l'armistice.

*
* * *

Les dispositions prises au cours de la guerre par le Gouvernement du Havre, sous forme d'arrêtés-lois, ne visaient que les Belges se trouvant en territoire belge non occupé ou en pays alliés et neutres (1).

I. — A l'armistice, les miliciens demeurés en territoire occupé ou ayant résidé en pays ennemis des classes 1914 à 1918, avaient à remplir leurs obligations.

D'autre part, les dispositions rigoureuses des arrêtés-lois ne se justifiaient plus.

Aussi le Gouvernement prit-il l'initiative d'adapter le régime des classes arriérées aux circonstances nouvelles.

Tel fut l'objet de la loi du 1^{er} mars 1919 sur la levée spéciale de 1919, qui s'appliquait aux classes de 1914 à 1918 et à la classe de 1919, et qui établissait un régime intermédiaire entre le système de la loi de 1913 et celui des arrêtés-lois.

Cette loi n'avait pas déterminé de façon précise le moment où se feraient les appels des classes visées, mais elle eût permis, si la nécessité en était apparue, de les appeler toutes sur un seul exercice.

*
* * *

II. — Survint la signature de la paix.

L'état de guerre ayant cessé, on ne pouvait plus songer à appeler simultanément les classes arriérées et les classes nouvelles : c'eût été provoquer un encombrement inextricable et compromettre gravement les intérêts économiques du pays.

Il fallait dès lors déterminer les dates des appels successifs des classes composant la levée spéciale de 1919 en répartissant ce contingent anormal sur plusieurs années, à raison de deux classes par an, de façon à ce que toutes choses rentrassent dans la normale à partir de la classe de 1923.

Ce fut la raison d'être de la loi du 15 novembre 1919. Le Gouvernement avait profité de l'occasion pour introduire dans cette loi, ayant pour objet principal de régler l'appel des classes arriérées et retardées, certaines atténuations aux dispositions alors en vigueur. Les circonstances permettaient ces dégrèvements.

*
* * *

III. — Le 1^{er} juillet 1920, le Gouvernement proposa de différer les opérations

(1) Voir l'analyse de ces arrêtés-lois. *Doc. parl.*, n° 28, session 1918-1919; rapport sur le projet de loi pour la levée spéciale de 1919.

de recrutement de la levée de 1920 afin de lui permettre de soumettre aux Chambres une loi revisant la législation sur la milice à laquelle cette levée aurait été soumise.

Ce fut la LOI DU 10 AOÛT 1920.

* *

IV. — Dans la déclaration qu'il avait faite à la Chambre, le Gouvernement avait annoncé son intention de réduire, pour les classes arriérées ou retardées, la durée du temps de service à dix mois dans l'infanterie, sans que, dans son esprit, cette mesure pût constituer un préjugé quelconque sur la question de la durée du temps de service.

Réalisant cette intention, le Gouvernement, sous la date du 15 décembre 1920, déposa un projet de loi aux termes duquel, pour les classes de 1918 et 1919, le service était réduit : A dix mois dans l'infanterie ;

A douze mois dans les armes, troupes et services autres que l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie à cheval ;

A dix-sept mois dans la cavalerie et l'artillerie à cheval.

Ce projet fut modifié par la Chambre, qui réduisit à treize mois le service dans la cavalerie, étendit ces dispositions aux classes de 1920, 1921 et 1922, et adopta pour le surplus les propositions du Gouvernement

Ce fut la LOI DU 30 DÉCEMBRE 1920.

* *

L'intention du Gouvernement était, nous l'avons vu, de nous saisir d'un projet définitif sur la matière, et c'est en vue de cet objectif qu'il avait soumis l'étude de la durée du temps de service à une Commission mixte, dont les conclusions ont été récemment déposées.

* *

Le projet de loi soumis aujourd'hui à nos délibérations ne réalise pas cette intention.

Les dispositions qu'il propose ne doivent avoir qu'une application limitée, et il reporte à une date ultérieure, mais nécessairement rapprochée puisqu'elle devra régir les levées à partir de la classe de 1923, l'élaboration d'une loi de milice nouvelle.

Il importe de mettre en relief ce caractère du projet.

Comme les projets qui ont donné naissance aux lois votées depuis l'armistice, il constitue une disposition ne visant que des classes déterminées et ayant pour objet de parer aux inconvénients de l'encombrement résultant de la situation créée par la guerre à raison de l'existence de classes arriérées et retardées, et d'atteindre ainsi, en 1923, le retour aux levées normales.

* *

On pourrait se demander pourquoi, une fois de plus, on recourt à une législation fragmentaire et d'effet restreint? —

Cela se justifie.

La situation internationale est instable.

La paix est signée, mais n'existe pas encore.

Les malentendus, les conflits, les mauvais vouloirs, les dangers subsistent.

L'application des lois coordonnées, actuellement en vigueur, fournit au pays, à peu d'exceptions près, tous les hommes mobilisables.

D'ici au moment où il faudra, de toute nécessité, établir une législation organique réglant le sort des classes futures, les conditions internationales qui déterminent les nécessités militaires du pays, se modifieront peut-être.

Pourquoi, dès lors, dans les circonstances présentes, faire une loi de milice définitive, basée sur la situation actuelle, et, par le fait, nécessairement très lourde, au risque qu'il faille au moment de son application, la remettre sur le métier?

Mieux vaut, semble-t-il, à raison de la mobilité des événements, ne légiférer qu'au moment où il sera absolument nécessaire de le faire.

Nous trouvons dans ces considérations la justification de la portée restreinte du projet, dont le caractère doit être mis nettement en relief pour que la discussion ne s'égaré pas sur des questions qu'il ne soulève point, et qui feront l'objet de débats opportuns lorsque sera élaborée la loi organique de milice que le Gouvernement devra nous présenter au cours de la session de 1922.

II. — DISCUSSION DU PROJET DE LOI.

Les modifications apportées aux lois en vigueur par le projet visent en ordre principal :

1° La durée du terme de milice, c'est-à-dire du temps pendant lequel les citoyens assujettis au service militaire sont tenus à la disposition de la Patrie;

2° La généralisation du service par la suppression des exemptions définitives pour des motifs autres que l'inaptitude physique;

3° Le recrutement des volontaires et des rengagés.

Article premier.

§ 1^{er} — DU TERME DE MILICE.

A. — *Durée du terme de milice.*

La durée du terme de milice, aux termes de l'article 2 des lois de milice coordonnées est actuellement de treize années, dont huit années dans l'armée active et cinq années dans la réserve.

Le projet propose de la porter à vingt-cinq années, dont quinze années dans l'armée active et la réserve, et dix années dans l'armée territoriale.

Le nouveau terme de milice serait imposé à partir de la classe de 1905.

L'expression *Armée territoriale* est nouvelle dans notre vocabulaire militaire. Dans l'exposé des motifs il est dit : « L'armée territoriale est ainsi dénommée

parce que sa mission est essentiellement distincte de celle qui incombe à l'armée combattante ».

Cette définition est purement négative, et il a paru à la Commission qu'il importait qu'elle fût plus précise.

En conséquence elle posa au Gouvernement la question suivante :

Que faut-il entendre par « armée territoriale » ?

Réponse.

L'armée territoriale est constituée par les plus anciennes classes, à partir de la 16^me classe incluse.

Les militaires qui en font partie sont formés en unités chargées, en principe, du maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire, de la garde et de la défense des communications en dehors de la zone de l'armée de campagne et de la participation à la mobilisation industrielle.

En cas de nécessité, ces unités peuvent aussi être appelées à la défense du sol national concurremment avec l'armée de campagne.

Cette proposition a donné lieu, devant la Commission, à des objections qui ont été longuement débattues.

On a fait observer qu'alors que le projet de loi était présenté comme une disposition transitoire n'affectant que les classes de 1920, 1921 et 1922, il sortait du cadre ainsi tracé en introduisant dans le régime militaire une réforme grave, remontant par effet rétroactif jusqu'à la classe de 1905.

En réalité, cette réforme est plutôt platonique en ce sens qu'il est incontestable que si la nécessité s'en faisait sentir, à raison des événements, elle devrait être prise et le serait immédiatement, et qu'elle ne produira aucun effet si les événements ne font pas de son application une dure mais inéluctable nécessité.

Au cours de la guerre, l'arrêté-loi du 21 juillet 1916 avait fait appel général au service de la Patrie de tous les hommes valides âgés de moins de quarante ans, abolissant rétroactivement toutes les causes d'exemption jusque là appliquées. L'arrêté-loi du 1^{er} novembre 1918 maintint l'obligation de service actif jusqu'à quarante ans.

Il se conçoit que le droit laissé au Gouvernement d'appeler les hommes astreints au service, jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, figure dans la loi, sous peine de devoir parer à son absence, dans les moments de détresse, ainsi qu'on l'a dû faire au cours de la guerre, par des dispositions improvisées, tardives et n'atteignant que partiellement leur but.

Ce n'est là d'ailleurs qu'une faculté, subordonnée à la condition essentielle de nécessité absolue, que le Gouvernement devrait, en tous cas, se faire assurer par une loi si elle n'existait pas.

Mieux vaut, pour éviter les mécomptes et les surprises, qu'elle figure dans la loi dès à présent, sans que cela puisse raisonnablement être cause d'appréhension ou de grief.

Il est d'ailleurs indispensable qu'il en soit ainsi pour que l'état-major, qui ne peut préparer sa mission que s'il dispose de facteurs certains, puisse efficacement remplir son rôle et ne se trouve pas éventuellement exposé à modifier des plans laborieusement élaborés.

Aussi la Commission a-t-elle adopté le principe de la réforme proposée.

Mais en même temps, elle a été d'avis qu'il y avait lieu, pour éviter tout malentendu, de maintenir la disposition de l'art. 2, litt. C. de la loi de 1913 et de l'adapter au régime nouveau en la formulant comme suit :

La réserve et l'armée territoriale ne peuvent être rappelées au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

La Commission a considéré de plus qu'il serait injuste de faire remonter la mesure jusqu'à la classe de 1905.

Ce n'est en effet qu'à partir de la loi de 1909, appliquée pour la première fois à la classe de 1910, que fut instauré le service personnel.

Si le nouveau terme de milice devait atteindre les classes de 1905 à 1910, il en résulterait une inégalité choquante, qui remettrait en vigueur un régime condamné et aboli.

En conséquence, la Commission propose par voie d'amendement de n'appliquer la mesure nouvelle qu'à partir de la classe de 1910.

* * *

Le projet crée donc une organisation nouvelle : l'armée territoriale, laissant subsister l'armée active et la réserve, lesquelles constituent seules l'armée combattante.

D'après le projet, les anciens miliciens sont affectés pendant quinze années à l'armée active et à la réserve, mais, le rôle de ces deux organisations étant distinct, il était opportun de faire une subdivision.

La Commission propose de modifier le texte du projet en disant :

— *Quinze années dans l'armée de campagne, dont dix années dans l'armée active et cinq années dans la réserve de l'armée active ;*

— *Dix années dans l'armée territoriale.*

B. — *Point de départ du terme de milice.*

D'après le projet, la durée du terme de milice prend cours :

1° Pour les volontaires à partir du 15 décembre qui suit la date où ils ont 18 ans accomplis ou qui suit la date de leur engagement s'ils ont plus de 18 ans ;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice des classes de 1920, 1921 et 1922 les 15 septembre 1920, 1921 et 1922.

Le mot *décembre* dans le 1° est un *lapsus calami*. Il faut lire *septembre*.

* * *

Le projet propose l'abrogation de l'article 3 des lois de milice coordonnées ainsi conçu :

En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile en commençant par la classe la plus récemment congédiée. Il peut aussi surseoir au congédiement de miliciens et de volontaires des différentes catégories.

Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance des Chambres.

Il a paru à la Commission que cette disposition devait être maintenue et qu'elle devait être amendée de façon à permettre au Roi de ne pas rappeler simultanément tous les miliciens des classes.

En effet, ce peut être là une mesure inutile. Les nécessités peuvent être telles que le Gouvernement n'ait pas besoin en même temps de tous les miliciens d'une classe, mais uniquement de quelques-uns d'entre-eux. La préparation de la défense du pays en cas de danger comporte des besognes successives auxquelles il ne faut appeler que ceux qui les doivent accomplir. Il serait dangereux, onéreux et vexatoire de procéder à un appel général avant qu'il ne soit justifié.

Afin d'exprimer cette idée, la Commission propose d'énoncer la disposition comme suit :

Le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre ou telles parties de classes congédiées qu'il juge utile...

§ 2. — GÉNÉRALISATION DU SERVICE MILITAIRE.

I. — De l'inscription.

Les dispositions des lois coordonnées sur l'inscription sont maintenues par le projet.

Mais le Gouvernement a transmis à la Commission une proposition tendant à écarter les étrangers du service militaire.

En voici les motifs :

La législation sur la milice, actuellement en vigueur, impose des obligations militaires aux étrangers dans les conditions déterminées à l'article 5 de la loi du 30 août 1913.

Ce régime donne lieu à critiques.

Il a été constaté, pendant les hostilités, combien la présence des étrangers sous les drapeaux était préjudiciable aux intérêts de l'armée. Le plus grand nombre d'entre eux ont été internés dans les camps de suspects et ont imposé à l'autorité militaire la lourde charge d'une surveillance rigoureuse.

Le devoir de défendre la Patrie est une obligation morale pour les citoyens d'une même nation. Si la raison d'être de l'armée consiste dans la préparation des forces vives de la Nation pour concourir à la défense de son territoire, il paraît illogique d'admettre dans ses rangs des éléments qui deviennent suspects en temps de guerre, et peuvent être dangereux en tous temps.

L'application de l'article précité à la levée de 1919 a permis aux jeunes gens

d'origine ennemie de remplir leur service militaire en Belgique. Leurs parents expulsés du royaume comme indésirables font état de cette situation pour réclamer un permis de séjour. Il y a là un conflit pénible.

En cette matière une solution radicale est seule de nature à assurer le maintien intégral des mesures prises pour la sûreté de l'État.

C'est en s'inspirant de ces considérations que l'amendement proposé réserve aux Belges seuls, le droit et l'obligation de servir, et dégage les étrangers appartenant à la levée spéciale de 1919 de leurs obligations militaires.

La Commission a partagé la manière de voir du Gouvernement et a adopté l'amendement lui soumis, dont voici le texte :

« Ajouter à l'article 4^{er} un n° II^{bis} rédigé comme suit :

- » a) A l'article 4 des lois de milice coordonnées les mot « 23 ans accomplis » sont remplacés par « 30 ans accomplis » ;
- » b) Les articles 5 et 6 sont abrogés ;
- » c) Le Ministre de l'Intérieur prendra les mesures nécessaires pour faire rayer des listes d'inscription les étrangers qui y figureraient en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus abrogés.
- » Les étrangers miliciens de la levée spéciale de 1919 seront licenciés par le Ministre de la Défense nationale. »

Il a fallu régler le sort des ajournés des levées antérieures à la classe de 1920.

Le projet propose qu'ils soient portés sur la liste des inscrits *sauf les exemptés temporaires pour cause physique de la levée de 1914 ou d'une levée antérieure.*

Cette exception se conçoit.

Ces exemptés seront, au moment des opérations visées, âgés de 26 ans et au delà, et il a paru équitable de les exonérer définitivement du service.

Mais des raisons identiques peuvent être invoquées à l'appui de l'exonération des exemptés pour cause morale, et la Commission a été d'avis qu'il y avait lieu de leur appliquer la même mesure, sauf à en excepter les exemptés pour une année aux termes de l'article 16. H des lois coordonnées, c'est-à-dire ceux qui se sont fait ajourner pour ne pas interrompre leurs études, ou leur apprentissage, ou pour ne pas abandonner un établissement agricole, industriel ou commercial. Cette catégorie n'a jamais joui que du droit d'ajournement, et il ne se justifierait pas qu'on le transforme en une exemption définitive, qui constituerait pour eux un privilège injustifié.

En conséquence, la Commission propose le texte suivant :

III. — *L'article 13 des lois de milice coordonnées est modifié comme suit :*

- » *Il est dressé une liste des ajournés qui doivent faire l'objet d'une nouvelle décision des juridictions contentieuses.*
- » *A l'exception des ajournés en vertu de l'article 16, litt. H, des lois coordonnées, sont exemptés définitivement et ne doivent pas être portés sur cette liste*

» les miliciens de la levée de 1914 ou d'une levée antérieure qui ont été ajournés
 » lors des opérations relatives à cette levée et, ultérieurement, comme miliciens de
 » la levée spéciale de 1919.

Quant aux ajournés inscrits, dont le sort doit être soumis à un nouvel examen, nous verrons plus loin qu'ils conserveront le droit d'invoquer les causes d'exemption dérivant des lois en vigueur au moment de leur première inscription et que le projet abolit pour les classes de 1920 à 1922.

Il serait inique, en effet, que sans raison majeure, leur ajournement puisse avoir pour conséquence d'aggraver les obligations nées, pour eux, au moment de l'appel de leur classe.

II. — Des exemptions.

L'article 14, litt. c. des lois coordonnées porte que « *les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un arrêté royal* ».

Cette disposition ne répond plus aux nécessités actuelles.

Actuellement le service est généralisé. Les causes d'inaptitude physique ont été réduites, et cela se conçoit : l'expérience a démontré que bien des jeunes gens, inaptes au service militaire proprement dit, sont utilisables dans des services auxiliaires. Mais il en découle la nécessité de procéder à un examen plus minutieux de la capacité physique.

Le texte suivant en tient compte :

« *Un arrêté royal détermine les infirmités et les maladies qui motivent l'exemption temporaire et la désignation pour des services dit auxiliaires* ».

Il est inutile de souligner l'intérêt qu'ont les miliciens, — autant que l'armée elle-même, — à ce que pareille classification soit faite avec le plus grand soin.

III. — Des exemptions définitives.

Le projet de loi généralise le service.

Il supprime les exemptions définitives accordées par les lois antérieures :

- a) Aux Ministres des Cultes et aux missionnaires ;
- b) Aux inscrits ayant moins d'un mètre quarante de taille ;
- c) Aux premiers appelés, aptes au service, des familles comptant au moins cinq enfants en vie plus jeunes que le milicien.

Il n'accorde plus l'exemption définitive qu'aux catégories suivantes :

- a) A ceux qui sont atteints d'infirmités incurables qui les rendent impropres au service militaire (loi de 1913, art. 15, D.).
- b) A ceux dont le père ou deux frères germains ont été tués par l'ennemi, sont décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi, sont portés disparus

pendant la guerre, ont sacrifié leur vie pour la patrie pendant l'occupation, ou ont été licenciés comme invalides de guerre pour invalidité de 50 % au moins, sous la condition qu'aucun frère de l'intéressé n'ait déjà bénéficié d'une exemption de ce chef. (Loi du 1 mars 1919).

c) A ceux dont trois frères servent ou ont servi pendant la campagne de 1914-1919, soit dans l'armée belge, soit dans l'une des armées alliées ⁽¹⁾. (Loi du 1 mars 1919).

d) Si plusieurs fils d'une même famille sont appelés à concourir à la formation de la levée spéciale de 1919, les désignations éventuelles sont limitées au nombre de trois, y compris les services en voie d'accomplissement ou déjà accomplis pendant la campagne. (Article 15 H. des lois coordonnées).

Sur ce dernier point le projet maintient le texte de la loi du 1 mars 1919.

Or ce texte vise la levée spéciale de 1919, laquelle ne comprend que les levés arriérées de 1914 à 1918 et la levée de 1919. Il doit donc être modifié comme suit :

« Si plusieurs fils d'une même famille sont appelés à concourir à la formation des levées de 1920, 1921 et 1922, les désignations éventuelles sont limitées au nombre de trois, y compris les services en voie d'accomplissement ou déjà accomplis pendant la campagne ou depuis l'armistice. »

La loi du 1^{er} mars exemptait définitivement :

« Ceux dont le père ou deux frères ont été tués par l'ennemi, sont décédés des suites de leurs blessures, sont portés disparus depuis six mois, ont sacrifié leur vie pour la Patrie, pendant l'occupation, ou ont été licenciés comme invalides de la guerre. » (Art. 15, f, des lois coordonnées.)

Le projet a modifié cette disposition comme suit :

« Le droit à l'exemption du service, prévue à l'article 2, n° IV, litt. f. de la loi du 1^{er} mars 1919, en faveur du milicien dont le père ou deux frères germains ont été tués par l'ennemi, sont décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi, sont portés disparus pendant la guerre, ont sacrifié leur vie pour la Patrie pendant l'occupation allemande, ou ont été licenciés comme invalides de guerre, si le taux de l'invalidité est de 50 % au moins. Toutefois, l'exemption dont il s'agit n'est accordée que si aucun frère de l'intéressé n'a bénéficié antérieurement d'une exemption de ce chef. »

Ce texte a paru peu clair à la Commission, qui a posé au Gouvernement les questions suivantes :

1^{re} Question.

La loi du 1^{er} mars 1919 parlait de « frères » tués à l'ennemi. Le projet ajoute « germains ».

(1) En ce qui concerne cette catégorie, le texte de l'article 15 litt. g. des lois coordonnées doit être modifié. Il porte : ceux dont trois frères *servent* ou ont servi pendant la campagne.

La campagne ayant pris fin, il faut dire : « ceux dont trois frères *ont servi* pendant la campagne ».

La Commission a proposé de rétablir l'ancien texte. Y a-t-il à cela quelque objection ?

Réponse.

L'exemption est accordée au fils du père tué et non au beau-fils. Il est illogique de la donner au frère utérin ou consanguin.

* * *

La réponse faite est en contradiction avec l'article 14, litt. B, qui assimile les frères consanguins et utérins aux frères germains.

La Commission propose de rétablir le mot « frères », comme le portait la loi du 1^{er} mars 1919, avec le sens général de ce mot.

2^e question.

La Commission désirerait avoir quelques explications sur la portée précise des mots « tués par l'ennemi ».

S'agit-il des soldats tués au combat ?

Des soldats tués à l'arrière ?

De civils tués lors des bombardements ?

Pour éviter toutes contestations sur la portée de la disposition, elle devrait être plus explicite ou accompagnée de commentaires bien nets.

Réponse.

C'est le texte de la loi du 1^{er} mars 1919.

Le projet qui, amendé, est devenu la loi du 1^{er} mars 1919, portait à l'origine : « tués à l'ennemi ».

Le mot « par » a été substitué au mot « à » à la suite d'un amendement de MM. PONCELET et BRAFFORT, amendement qui a donné lieu à l'échange de vues rappelé ci-après :

M. BRAFFORT. — Messieurs, nous demandons cette modification de rédaction afin que les fusillés soient assimilés aux militaires tués à l'ennemi. Vous connaissez les atrocités et les crimes commis par les Allemands dans les nombreuses localités du Luxembourg; ils ont tué d'innocents civils et les familles de ces malheureux ont bien droit à quelque faveur au même titre que celles dont les fils sont morts héroïquement sur les champs de bataille.

M. PONCELET. — De cette façon, il n'y a pas d'amphibologie.

M. MASSON, Ministre de la guerre. — D'accord.

(*Annales parlementaires*. Chambre des représentants, séance du 15 janvier 1919, p. 81.)

Il en résulte qu'il faut considérer comme tués par l'ennemi tous les militaires, qu'ils fussent à ce moment à l'arrière ou au front, et qu'on ne peut considérer comme visés par cette disposition les civils tués lors d'un bombardement.

* * *

Le projet (V. 2°) maintient le droit à la dispense ou à la réduction du service prévues par la loi du 1^{er} mars 1919 :

a) en faveur des jeunes gens faits prisonniers par l'ennemi en cherchant à passer la frontière pour prendre du service dans l'armée (loi du 1^{er} mars 1919; V. litt. a et b);

b) en faveur des appelés qui ont fait partie, en territoire occupé, d'un service de renseignements reconnu (loi du 10 août 1920, art. 3).

Pour ces derniers le minimum du terme de service actif qui était, d'après la loi du 10 août 1920, de quatre mois dans l'infanterie et de six mois dans la cavalerie, est porté uniformément à quatre mois; cela se conçoit vu l'impossibilité de fait, à raison de la réduction de leur temps de service, de les verser dans la cavalerie.

* * *

La loi du 1^{er} mars 1919 (n° IV et VI) et la loi du 10 août 1920 (art. 8) avaient exempté les *volontaires* licenciés alors qu'ils avaient encore des obligations de milice.

Le projet (IV. 3°) maintient ces dispositions qui visent le cas des volontaires qui ont été licenciés parce qu'ils avaient droit à l'une des exemptions définitives prévues à l'article 15 des lois coordonnées qu'ils ont pu faire valoir par application de l'article 17, alors qu'ils étaient sous les drapeaux (loi du 1^{er} mars 1919), ou en congé illimité (loi du 10 août 1920).

Des exemptions temporaires.

Des exemptions temporaires d'un an, renouvelables deux (1) fois consécutivement, avant que doive intervenir soit une décision d'exemption définitive pour cause d'incapacité physique, soit une désignation pour le service, sont accordées :

A. — *Aux miliciens qui, en raison de leur constitution physique trop faible, d'infirmités ou de maladies, sont reconnus temporairement inaptes aux service militaire.*

Le Gouvernement, au cours des délibérations de la Commission, a proposé d'ajouter à cette disposition le texte suivant :

« *L'exemption définitive est prononcée si lors de la 4^e comparution, les intéressés ne sont pas reconnus aptes ni au service armé ni au service auxiliaire.* »

(1) Le projet porte trois fois : c'est un *lapsus calami*. Il faut lire deux fois. L'exemption n'est renouvelable que deux fois : elle est accordée la première année, pour être renouvelée une première fois la seconde année et une deuxième fois la troisième année. A la quatrième comparution il est statué définitivement.

B. — Aux miliciens des catégories suivantes, s'ils ont été reconnus aptes au service militaire :

1° (1) Celui qui, après ses études moyennes, se destine au Ministère ecclésiastique ou aux Missions et qui est étudiant en philosophie.

La Commission propose d'ajouter « ou au noviciat ».

2° (1) Celui qui se prépare à l'enseignement primaire ou à l'enseignement moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État ;

3° (1) Celui qui se prépare dans une École de Marine ou sur un vaisseau-école de l'État, à subir l'examen d'officier au long cours ;

4° (1) Celui qui suit des cours dans une École coloniale de l'État ou soumise à l'inspection de l'État ;

5° (1) Celui qui est au service de l'État dans la Colonie ;

6° (1) Celui qui, à la date de l'entrée au service actif de sa classe, aurait un frère sous les armes, comme milicien ; sauf accord contraire, c'est le plus jeune des frères appelés simultanément qui bénéficie de l'exemption temporaire ;

7° Au veuf avec un ou plusieurs enfants à sa charge ;

8° A celui qui est indispensable soutien ;

a) De ses père ou mère ou de l'un d'eux ;

b) Si ces derniers sont décédés, des aïeuls ou de l'un d'eux ;

c) D'un ou de plusieurs frères ou sœurs ;

9° Dans tous les autres cas, à celui qui établit dûment que, soit dans un intérêt d'enseignement, d'études ou d'apprentissage, soit pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle il se livre pour son compte ou pour le compte de ses parents, soit en raison de sa résidence dans la colonie ou à l'étranger, il est indispensable qu'il ne soit pas enlevé immédiatement à ses travaux.

Pour l'octroi des exemptions temporaires, les enfants naturels reconnus sont assimilés aux enfants légitimes (2).

Ces différentes propositions adaptent au régime nouveau les dispositions des lois antérieures qui sont maintenues en principe, *mutatis mutandis*.

Elles ont donné lieu, au cours des délibérations de la Commission, aux observations suivantes :

1. — Soutiens de la famille.

Un membre s'est plaint de ce que le projet bouleversait les dispositions prises à l'égard des pourvoyants.

Sous l'empire des lois en vigueur, les soutiens de famille ont droit à la réduction à quatre mois de la durée de leur service.

(1) Il faut ajouter au texte du projet le mot : à.

(2) Cette disposition déroge à l'article 14, lit. B des lois de milice coordonnées, qui n'admettait les exemptions du chef de parenté qu'en cas de parenté légitime.

D'après le projet, ils n'auront plus que le droit d'ajournement, ce qui paraît impliquer finalement pour eux, après épuisement du droit d'ajournement, l'obligation d'accomplir intégralement leur service militaire.

Cette objection a été soumise au Gouvernement qui a fait remarquer que le projet ne statuait pas définitivement sur le sort à faire aux soutiens de famille. Il leur accorde provisoirement le droit de se faire ajourner, mais quand, après un premier ajournement, ils auront à comparaître, en 1923, devant les juridictions de milice, une loi nouvelle sera intervenue. Leurs droits seront donc saufs. C'est au cours de la discussion de la loi qui réglera le statut des miliciens à partir de la classe de 1923, qu'il y aura lieu d'examiner la question de savoir s'il n'est pas nécessaire, ainsi que l'ont suggéré certains membres de la Section, de rétablir pour cette catégorie la rémunération ou d'accorder aux parents, sous telle forme à rechercher, une indemnité rémunératrice.

2. — *Instituteurs en fonctions.*

Un membre a fait observer que le projet ne portait aucune disposition concernant les instituteurs, en âge de milice, et se trouvant en fonctions. Il proposait leur exemption définitive.

La Commission a jugé que pareille exonération ne se justifiait point, mais que dans l'intérêt de l'enseignement, comme dans celui des instituteurs dont il s'agit et des communes ou des écoles qui les avaient engagés, il y avait lieu de leur donner le droit d'ajournement.

Mais un texte spécial est inutile. En réalité ces instituteurs rentrent dans la catégorie définie par le projet (V. B. 9°), qui vise notamment celui qui établit que dans un intérêt d'enseignement il est indispensable qu'il ne soit pas enlevé immédiatement à ses travaux. Ce texte s'applique non seulement à ceux qui font des études, mais aussi à ceux qui enseignent.

*
* * *

3. Un membre a signalé qu'il était inutile de vérifier préalablement, ainsi que le porte le projet, l'aptitude physique des demandeurs en ajournement, sauf pour ceux qui invoquent une infirmité ou une maladie.

Le Gouvernement s'est rangé à cette judicieuse observation.

En conséquence, il y a lieu au premier alinéa du V. B., de supprimer les mots : *s'ils ont été reconnus aptes au service militaire*, et d'ajouter, après le V. B. 9°, un alinéa libellé comme suit :

Ceux qui réclament une exemption pour une cause autre que l'inaptitude physique ne sont convoqués par la Commission de recrutement que si cette exemption leur est refusée.

Régime transitoire pour les ajournés de levées précédentes.

Le N° V litt. D du projet porte ce qui suit :

(1) Si la Chambre adopte la proposition faite par la Commission d'exempter définitivement les ajournés pour causes morales des classes de 1914 ou des levées antérieures, il faudra supprimer dans ce texte les mots « et 84 ».

Les miliciens qui ont été exemptés provisoirement pour une des causes prévues aux articles 16 et 84 (1) des lois de milice coordonnées, conservent toutefois le droit au renouvellement de cette exemption dans les conditions fixées par les dites lois.

Cette disposition est importante et il y a lieu d'en souligner la portée.

Il est des motifs d'exemption admis par les lois actuelles et qui sont supprimées par le projet en ce qui concerne les classes de 1920, 1921 et 1922.

La disposition proposée respecte les droits acquis et ce, en vertu du principe qu'une loi ne peut rétroagir.

Tous les ajournés bénéficieront donc des avantages de la législation en vigueur lorsqu'a été faite la levée à laquelle ils appartenaient par leur première inscription.

Aux termes de l'article 4 avant dernier alinéa de la loi du 15 novembre 1919, le Ministre de la Guerre avait le droit, en cas de désignation d'un milicien pour le service, sans qu'un recours existe encore, de le dispenser de l'entière ou de partie de ses obligations, si, après enquête, il était établi que l'intéressé avait droit à réduction ou à exemption.

Le n° V, litt. E du projet, règle la situation des miliciens qui ont bénéficié de cette mesure et ont obtenu, de cette façon, une exemption provisoire.

Ils sont assimilés aux ajournés pour une des causes prévues à l'article 16 des lois en vigueur et conserveront, partant, comme ceux-ci, le droit de faire valoir ces lois, même dans leurs dispositions abolies pour les classes de 1920, 21 et 22.

Il se peut qu'au moment de sa comparution devant les juridictions de milice, un appelé ne se trouve pas dans les conditions exigées pour obtenir l'ajournement dont le droit est reconnu au soutien de famille, et qu'un événement survienne qui le place, après sa désignation pour le service ou son incorporation, dans les conditions prévues pour y prétendre.

Dans ces cas, il pourra faire valoir son droit à l'exemption temporaire, en adressant sa réclamation, — pièces à l'appui, — au Gouverneur de la province, qui la soumettra directement à la Cour d'appel. (1)

Si l'exemption temporaire est ainsi prononcée avant son incorporation, l'ajourné est rangé parmi les exemptés de sa levée.

S'il avait commencé son service actif, la durée de service effectuée lui sera ultérieurement défalquée, et l'ajourné demeurera attaché à la levée avec laquelle il a effectué partiellement son service.

C'est ce qu'énonce le n° VI, A, et B. du projet, qui ne fait que reproduire, en les adaptant aux conditions nouvelles, les dispositions des lois antérieures sur la matière.

(1) Les juridictions de milice ne siégeant que temporairement, il a fallu prévoir l'intervention d'une juridiction permanente à qui pourraient être soumises en tous temps les réclamations pouvant se produire à la suite de la survenance d'un événement donnant droit à l'exemption. De là l'intervention, pour ces cas exceptionnels, des Cours d'appel.

Le projet abroge l'article 19 des lois de milice coordonnées qui réglait le régime des libérations de service pour l'évacuation des excédents de contingents. Le service étant général et absolu, ces dispositions sont désormais sans objet.

Des juridictions de milice.

RÉGIMES ANTÉRIEURS

I. — Loi de 1913.

La loi de 1913 avait établi comme suit les juridictions de milice :

1. — *En première instance* :

a) Le Conseil de milice, composé d'un juge au tribunal de première instance, président, d'un juge de paix et d'un contrôleur des contributions.

Le Conseil de milice statuait sur les réclamations contre l'inscription, sur les demandes d'exemptions et de dispenses.

b) Le Conseil d'aptitude, composé d'un juge au tribunal de première instance et de deux capitaines de l'armée, assistés à titre consultatif d'un médecin militaire ou agréé, procédait aux vérifications nécessaires pour apprécier l'aptitude physique du milicien.

Ces deux juridictions ne statuaient qu'en premier ressort.

II. — *En degré d'appel* :

1° Les cours d'appel connaissant des recours contre la décision des Conseils de milice ;

2° Les Conseils de revision auxquels étaient soumises les décisions attaquées des conseils d'aptitude.

III. — *La Cour de cassation.*

2. — Arrêté-loi du 1^{er} mars 1915.

La guerre avait rendu impossible le fonctionnement des juridictions de milice établies par la loi de 1913. De plus, par suite de la suppression, par l'arrêté-loi du 15 mars 1915, des exemptions pour causes morales, la juridiction des Conseils de milice était désormais sans objet :

L'arrêté-loi y substitua :

a) En première instance, les COMMISSIONS DE RECRUTEMENT, cumulant les attributions des Conseils de milice et des Conseils d'aptitude ;

b) En degré d'appel, les COMMISSIONS D'APPEL.

3. — Loi du 10 août 1920.

Cette loi maintient les juridictions créées par l'arrêté-loi du 4^{er} mars 1915, et crée une COMMISSION DE RECRUTEMENT et une COMMISSION D'APPEL par province, ayant respectivement la composition des Conseils d'aptitude et des Conseils de revision établis par la loi de 1913.

* * *

Le projet de loi, dans les n^{os} VIII, IX et XII, maintient les Commissions de recrutement et les Commissions d'appel, telles qu'elles existent actuellement, tout en attribuant pour certains cas, comme nous l'avons vu, une compétence spéciale à la Cour d'appel.

* * *

Le projet vise l'assistance, auprès des Commissions de recrutement, d'un personnel militaire désigné par le Ministre de la Défense Nationale.

Étant donné l'importance actuelle de la bonne répartition des hommes, de l'utilisation de toutes les aptitudes et de toutes les compétences, cette intervention se justifie dans l'intérêt supérieur de l'armée.

Néanmoins, afin de se rendre compte du rôle précis de ces délégués de la Défense Nationale, la Commission a posé au Gouvernement la question suivante :

La Commission désirerait connaître la portée précise du mot « assistée ».

Quelle sera la mission du personnel militaire délégué par le Ministre de la Défense Nationale?

Aura-t-il un rôle purement consultatif?

Réponse.

Ce personnel militaire n'intervient à aucun titre dans les opérations de recrutement. Son rôle se borne à se renseigner auprès des miliciens au sujet de leur degré d'instruction, de leurs qualités intellectuelles, de leurs aptitudes professionnelles, en vue de permettre ultérieurement la répartition rationnelle des intéressés qui ne sont plus, comme anciennement, convoqués pour être incorporés en personne. (Voir page 6 de l'exposé des motifs, doc. 284).

* * *

Un membre a demandé que l'on en revienne aux juridictions établies par la loi de 1913, et que tout au moins, on rétablisse, en degré d'appel, la juridiction de la Cour d'appel.

La commission a estimé que, vu la suppression des exemptions définitives, la réduction des exemptions temporaires pour causes morales, et l'importance dominante de l'examen de l'aptitude physique, l'intervention des Cours d'appel ne se justifierait pas.

Au surplus, la loi que nous examinons n'aura qu'une application restreinte et de courte durée, et mieux vaut reporter à la discussion de la loi de milice définitive l'examen du point de savoir s'il y a lieu d'apporter des modifications au régime actuel des juridictions de milice.

* *

D'après le projet (X) la Commission de recrutement, déterminant l'aptitude des hommes, aura à constater :

- 1° S'ils sont aptes au service.
- 2° S'ils ne sont aptes qu'à un service dit auxiliaire.
- 3° S'ils sont inaptes temporairement ou définitivement.

Cette disposition modifie dans le 2°, la compétence des Commissions de recrutement et la met en harmonie avec la situation présente.

Cette modification se justifie d'elle-même.

* *

Pour l'application des dispositions nouvelles, le Gouvernement propose, sub XI, de décider que « *les opérations relatives aux levées de 1920 et 1921* » auront lieu à l'époque fixée par le Gouvernement.

» *D'autre part, les miliciens de la classe de 1920 et les ajournés rattachés à cette classe qui, à la suite d'une exemption temporaire, doivent faire l'objet d'une nouvelle décision des juridictions de milice, seront convoqués avec la classe de 1921.* »

Quant à la levée de 1922, elle se fera à l'époque normale.

Il est naturel que les miliciens de 1920 et les ajournés rattachés à cette classe soient convoqués, non avec la classe de 1921, mais avec celle de 1922.

En effet ils sont ajournés pour un an, l'effet de cet ajournement ne serait pas atteint s'ils étaient rattachés à la classe de 1921, puisque la classe de 1921 commencera son service avant que l'année d'ajournement ne soit révolue.

* *

Pour mettre l'article 52 des lois coordonnées en concordance avec l'article 28 modifié par le n° X du projet, il convient d'intercaler entre les 1^{er} ou 2^e paragraphes du n° XII une disposition rédigée comme suit :

« Elles se conforment aux prescriptions du n° X de la présente loi. »

De l'incorporation.

Au n° XIII, le Gouvernement, tout en laissant subsister les règles actuelles pour l'entrée au service actif, autorise les intéressés qui habitent l'étranger à accomplir leur service dès leur désignation, au cas où ils subiraient un préjudice grave s'il devaient attendre l'appel au service actif de leur classe.

* *

XIV. — a) La répartition des hommes désignés pour le service dans les divers corps et services, se fait par l'autorité militaire, en tenant compte des décisions des juridictions contentieuses. Nous avons vu les mesures proposées pour que

cette affectation se fasse avec le plus de soin possible pour utiliser la capacité physique et les connaissances spéciales des miliciens ;

b) Quant aux ministres des cultes, aux religieux, aux missionnaires, aux élèves en théologie qui se destinent au ministère ecclésiastique ou aux missions, ils sont affectés aux troupes d'administration du service de santé, et reçoivent, en temps de paix, dans un centre d'instruction approprié, la formation de brancardier-infirmier militaire.

Un membre s'est inquiété de savoir si le nombre de ministre des cultes, religieux, missionnaires et élèves en théologie n'était pas tel qu'ils suffiraient à eux seuls pour constituer le service de santé. Il a fait observer que s'il en était ainsi le service de santé serait constitué d'une seule catégorie de personnes, ayant toutes les mêmes convictions et il considère que ce serait un abus. Sur sa proposition, il a été posé au Gouvernement la question suivante :

Le projet affecte aux troupes d'administration du service de santé :

- 1^o Les ministres des cultes ;
- 2^o Ceux qui font partie d'une communauté religieuse ;
- 3^o Les missionnaires ;
- 4^o Les aspirants à l'état ecclésiastique.

Est-ce à dire que le service de santé se composera uniquement de ces catégories ?

Ne pourrait-on en indiquer d'autres : les instituteurs, les élèves en pharmacie ou en médecine, d'autres catégories peut-être ?

Le service de santé, d'après le projet, semble ne devoir être confié qu'aux catégories qu'elle vise et cela a donné lieu à certaines protestations.

Réponse.

Les ministres des cultes, missionnaires, etc., accomplissent leurs obligations de service dans des centres d'instruction pour brancardiers et infirmiers qui leur sont exclusivement réservés.

Il n'est donc pas question de les affecter aux hôpitaux qui, comme par le passé, seront desservis par d'autres miliciens et recrutés principalement parmi les inaptes au service armé.

Quant aux instituteurs, élèves en pharmacie et en médecine :

a) Les élèves en pharmacie et en médecine sont appelés sous les armes à l'école des médecins et pharmaciens de réserve ; à l'issue des cours de cette école, ils sont versés dans les établissements du service de santé.

L'ensemble de ces mesures a pour but de les préparer à remplir, en cas de mobilisation, les fonctions de pharmacien dans les hôpitaux militaires ou de médecin dans les établissements du service de santé ou dans les corps de troupe ;

b) Par circulaire ministérielle du 19 avril 1921, il a été décidé que les instituteurs pourraient, moyennant examen, être admis, sur leur demande, dans les écoles de sous-lieutenants de réserve.

Il n'y a aucune raison pour affecter particulièrement les instituteurs au service de santé, puisque la dispense de servir en temps de paix n'existera plus pour eux.

Par contre, il est hautement désirable pour l'armée d'en faire des gradés.

Leur carrière d'éducateurs les prépare tout spécialement à ces fonctions ; leur prestige à l'école et leur action sur la jeunesse du pays, gagneront à ce qu'ils aient effectué leur service militaire dans les armes et qu'ils reprennent leurs fonctions d'instituteur après avoir acquis un grade dans l'armée.

Les instituteurs qui ne suivront pas les cours d'une école de sous-lieutenants de réserve devront donc, dans la mesure de leurs aptitudes au commandement, être préparés aux fonctions de sous-officier de complément dans les *pelotons spéciaux* constitués dans les corps de troupe pour la formation de gradés subalternes parmi les miliciens.

L'instituteur doit donc être affecté au service armé.

En résumé :

En temps de paix le service des hôpitaux sera confié normalement aux soldats inaptes au service armé et désignés pour les Troupes d'Administration du Service de santé.

En temps de guerre ces miliciens concourront avec les élèves des centres d'instruction pour brancardiers et infirmiers à ce service dans les hôpitaux et sur les champs de bataille.

* * *

c) Quant aux officiers de marine, marins et élèves des écoles de navigation et les inscrits naviguant à la pêche depuis deux ans au moins, ils sont affectés aux unités chargées de la défense des côtes ou de services analogues.

Un membre a fait remarquer qu'il n'existe pas de dispositions légales constituant le statut organique de l'armée.

Pour la première fois, la loi du 30 décembre 1920 fait allusion « à l'aéronautique et au détachement des torpilleurs et marins ». Il est d'avis qu'une loi formelle devrait définir les différents services de l'armée et en déterminer de façon précise la mission et l'organisation.

* * *

d) La Commission a jugé que l'intention manifestée par le Gouvernement de déterminer par une loi spéciale les miliciens appelés à constituer les cadres de réserve ne devait pas être exprimée dans le projet de loi, qui ne doit, comme tout projet de cette nature, renfermer que des dispositions positives et arrêtées et ne peut escompter les lois futures.

En conséquence elle propose la suppression de cette disposition.

Des congés.

L'article 63 de la loi de 1913 déterminait la durée et le point de départ du temps de service actif des miliciens et des volontaires. Il réglait la question des congés de diverses catégories : congés sans solde, congés temporaires, congés extraordinaires, congés interruptifs.

La loi du 30 décembre 1920 a réduit la durée du service actif à dix mois dans l'infanterie, à douze mois dans les armes et services autres que l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie à cheval et à treize mois dans la cavalerie, et artillerie à cheval. Elle a supprimé les divers congés autres que les congés d'urgence pour motifs graves et un congé sans solde d'un jour par mois de service actif.

Elle a établi des rappels en une ou deux périodes, au cours des quatre années suivant l'envoi en congé illimité, et ne pouvant dépasser, une durée de six semaines pour la cavalerie et l'artillerie à cheval et quatre semaines pour les autres armes et services.

La loi du 30 décembre 1920 s'applique aux classes de 1920, 1921 et 1922.

Le projet de loi maintient toutes ses dispositions, sauf qu'il soumet les miliciens affectés au service de brancardiers à un terme de service pouvant s'effectuer en deux périodes d'égale durée avec intervalle d'un an au plus.

Cette disposition s'explique par le fait que l'instruction spéciale de ces hommes, pour les mettre à même d'accomplir leur mission avec toute la compétence et tous les soins voulus, doit être pratique autant que théorique, et qu'il est essentiel dès lors qu'elle leur soit donnée à des époques de l'année où, par suite d'exercices et de manœuvres plus intensifs, elle pourra être plus efficace et en même temps plus utile.

* * *

Par le N° XV, b) le projet de loi maintient pour les classes de 1920, 1921 et 1922, les dispositions de la loi du 30 décembre 1920 assurant certains avantages aux miliciens qui prolongent jusqu'à concurrence de dix-sept mois leur service dans la cavalerie et l'artillerie à cheval.

* * *

Le N° XV, c, porte qu'en cas de mobilisation le Ministre de la Défense Nationale ordonne le maintien dans leurs foyers des miliciens de l'armée territoriale ou des cinq plus anciennes classes de la réserve de l'armée active, appartenant à un culte reconnu, — curés, desservants, vicaires, pasteurs ou rabbins, — s'il résulte des propositions des autorités attitrées qu'ils sont indispensables au service du culte dans l'intérieur du Royaume.

Deux membres ont déclaré voter contre cette disposition.

Terme de service actif.

Le N° XVI, 1°, dans le but d'encourager le volontariat, réduit le terme de service actif des volontaires, qui est actuellement de trois à sept ans :

A deux ans, s'ils ont 18 ans ou au delà ;

A trois ans, s'ils ont de 17 à 18 ans ;

A quatre ans, s'ils ont moins de 17 ans.

* * *

Le terme de service effectif prend cours :

Pour les volontaires, du jour de leur engagement ;

Pour les miliciens et les volontaires de milice, du jour de l'entrée sous les armes de la classe à laquelle ils appartiennent, sauf l'exception prévue au N° XIII, aux termes duquel les hommes désignés pour le service et habitant l'étranger peuvent, pour des motifs graves, commencer leur service dès que leur désignation est prononcée. Le point de départ de leur service actif sera non la date de l'entrée sous les armes de la classe avec laquelle ils l'accomplissent, — ce qui aurait pour effet de réduire leur terme, — mais le jour de leur entrée.

Rengagements.

Les lois en vigueur admettent le rengagement de un, deux ou trois ans.

Par le N° XVI, 2° et 3°, il est proposé que les rengagements puissent être contractés pour un, deux, trois ou quatre ans.

En période de mobilisation le Gouvernement propose qu'il puisse être contracté des engagements et rengagements pour le temps pendant lequel l'armée sera tenu sur le pied de guerre, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de réduire les obligations normales de milice des intéressés.

Tous les engagements et rengagements seront, en cas de guerre, prorogés de plein droit jusqu'au jour de la démobilisation de l'armée.

Des certificats.

Aux termes de l'article 68 des lois de milice coordonnées, les certificats produits à l'appui des demandes d'exemption du chef de pourvoyance doivent être adressés au Commissaire d'arrondissement ou à l'Administration communale avant le 22 juillet.

Cette condition ne pourra être réalisée pour les classes de 1920 et 1921.

Aussi le projet porte-t-il que, pour les miliciens de cette classe, ces certificats seront admis pour la première comparution sans délai de forclusion.

Mais l'article 68 demeure en vigueur pour la seconde comparution des ajournés des classes 1920 et 1921, et pour les miliciens de la classe de 1922.

* * *

Les articles 73, 74 et 75 des lois de milice coordonnées portaient certaines dispositions pénales frappant le *retardataire*, c'est-à-dire le milicien qui ne se présentait pas à l'incorporation. A moins d'être excusé, il devait, à titre de pénalité, accomplir un terme de service actif supplémentaire de quatre années.

Aujourd'hui l'incorporation, — pour laquelle était jadis exigée la comparution personnelle du milicien, — est supprimée. L'incorporation se fait sur pièces, si bien que, quand le milicien est appelé au service actif, il est déjà incorporé. Dès lors si, sans qu'il puisse fournir de justification, il ne rejoint pas son corps, dans les quinze jours en temps de paix et dans les trois jours en temps de guerre, il est *déserteur*, et non pas *retardataire*.

Des engagements volontaires.

Les dispositions du projet sur ce point n'ont pas besoin de commentaires.

Elles rétablissent, pour les classes de 1920, 1921 et 1922, le volontariat de milice, qui avait été suspendu par la loi du 1^{er} mars 1919 pour la levée spéciale de 1919, et que la loi du 10 août 1920 avait déjà rétabli pour la levée de 1920.

EXAMEN DE L'ARTICLE 2 DU PROJET.

Sous l'empire des lois antérieures il y avait une série d'infractions aux lois de milice :

La loi connaissait :

Les *réfractaires*, ou ceux qui omettaient de se faire inscrire pour la levée à laquelle ils appartiennent;

Les *défaillants*, ou ceux qui, étant inscrits, s'abstenaient de comparaître devant les juridictions de milice;

Les *retardataires*, ou ceux qui ne se présentaient pas à l'incorporation;

Les *récalcitrants*, ou ceux qui, se trouvant en pays alliés ou neutres, et tombant sous l'application des arrêtés-lois, n'avaient pas répondu aux appels.

Il en résulte qu'il y a, à l'heure actuelle, de nombreux jeunes gens, ayant des obligations militaires qu'ils n'ont point remplies, qui sont exposés à des sanctions différentes, suivant la nature de l'infraction qu'ils ont commise.

Il importe de mettre fin à la situation singulièrement compliquée qui en peut résulter.

Tel est le motif des dispositions de l'article 2 du projet de loi, aux termes desquels tous ceux qui se trouvent dans une situation irrégulière, en vertu des lois et arrêtés-lois antérieurs, seront compris sous une dénomination unique, quelle qu'ait été la qualification de l'infraction originaire : ce seront des *réfractaires*, dont une liste sera dressée.

Les réfractaires seront admis à faire régulariser leur situation pour la date du 1^{er} octobre 1921 en se présentant devant les juridictions de milice.

Celles-ci apprécieront les motifs allégués pour expliquer cette comparution tardive.

Si l'excuse est admise, les excusés seront rayés du registre des réfractaires et assimilés aux miliciens régis par le projet de loi.

Si l'excuse est rejetée, les réfractaires seront astreints à un service actif de trois ans et immédiatement incorporés, — sauf s'ils sont ajournés ou exemptés pour inaptitude physique, — sans préjudice aux dispositions des lois répressives dont ils auraient encouru l'application.

Ces dispositions ne visent que les infractions dans le passé.

Le Gouvernement a modifié le texte qui figure au projet.

Il propose la rédaction suivante que la Commission a adoptée :

Article 2.

a) Sous réserve de l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1920 (1), sont portés au registre des réfractaires tous ceux qui, ayant des obligations de milice dérivant des lois et arrêtés-lois antérieurs, ne les ont pas remplies.

(1) L'article 2 de la loi du 10 août 1920 a excusé ceux qui, étant en état d'infraction, avaient fait partie de l'armée belge, ou d'une armée des nations alliées ou associées, sans que leur situation irrégulière ait été découverte.

Cette mesure de clémence justifiée leur demeure acquise.

Ils pourront faire régulariser leur situation jusqu'à la date du 1^{er} octobre 1921.

b) Les juridictions de milice apprécient la valeur des motifs invoqués pour justifier leur comparution tardive. Si l'excuse est admise, les intéressés seront rayés du registre des réfractaires et assimilés aux miliciens ordinaires régis par la présente loi. Dans le cas contraire, ils seront incorporés pour le terme de milice, et astreints à un service actif de 3 ans, à moins qu'ils ne soient ajournés ou exemptés définitivement pour inaptitude.

Quelle que soit la décision intervenue, ceux qui ont commis une infraction aux lois auxquelles ils étaient soumis resteront passibles des pénalités qu'elles commencent et ils seront déferés à la justice répressive.

Ils peuvent être recherchés jusqu'à l'âge de 40 ans.

c) Sont également portés au registre des réfractaires ceux qui n'ont pas été inscrits pour les levées de 1920, 1921 et 1922, ou qui, dûment convoqués, n'ont pas comparu devant les juridictions de milice.

Les dispositions du présent article, litt. b, leur seront applicables.

EXAMEN DE L'ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI.

L'article 4 (avant dernier alinéa) de la loi du 15 novembre 1919 porte qu' « en »
 « cas de désignation pour le service, et si, cette décision ne comporte plus de »
 « recours, le Ministre de la guerre peut dispenser le milicien de l'entière ou »
 « d'une partie de ses obligations de service, suivant le cas, si, après enquête, »
 « il est établi que l'intéressé avait droit à une réduction ou à une exemption ».

Le projet maintient cette mesure en s'en référant au texte de la loi du 15 novembre 1919.

Pour la clarté du texte, mieux vaut qu'il soit reproduit intégralement.

Les mots « Ministre de la Défense Nationale » doivent être substitués à « Ministre de la Guerre ».

Amendement est proposé en ce sens.

Recrutement régional.

Au cours de la discussion, un membre a réclamé le recrutement régional se basant non, sur la question linguistique, mais sur l'intérêt matériel et moral qu'ont les miliciens à ne pas se trouver trop éloignés de leur centre familial.

Il a préconisé subsidiairement le recrutement provincial, et demandé que tout, au moins les miliciens ne pussent être envoyés en garnison à plus de 50 kilomètres de leur domicile.

La Commission a considéré qu'il n'était pas opportun, pour de nombreux motifs, d'insérer dans la loi, une disposition à ce sujet, et qu'il avait lieu simplement de formuler le vœu de voir le Gouvernement tenir compte de ce desideratum, dans la mesure où il est possible de le faire sans compromettre l'intérêt supérieur de la Patrie qui doit, en toutes matières, prévaloir, en cas de conflit, sur les intérêts privés.

L'ensemble du projet a été adopté par dix voix contre trois et deux abstentions.

Le Rapporteur,
 DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,
 PIRMEZ.

(A)

(Nr 406)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 23 JUNI 1921.

Wetsontwerp tot wijziging, wat de klassen 1920, 1921 en 1922 betreft,
der in 1913 samengeordende militiewetten (1).

VERSLAG

NAMENS DE BIJZONDERE MIDDENAFDEELING (2) UITGEBRACHT DOOR
DEN HEER DU BUS DE WARNAFFE.

MIJNE HEEREN,

I. — VOORAFGAANDE AANMERKINGEN.

Sedert den wapenstilstand werden verschillende wijzigingen in onze militiewetten gebracht.

Allen werden door de omstandigheden opgelegd en waren slechts gedeeltelijke beschikkingen, uitsluitend op sommige bepaalde klassen toepasselijk.

De oorlog, door het Rijk in twee te splitsen en het grootste deel van zijn grondgebied onder 's vijands bezetting te brengen, heeft feitelijk de uitwerking van de militiewet geschorst.

Eens de wapenstilstand gesloten, heeft men, spijs de moeilijkheden en verwickelingen van vier beroerde jaren, alles in den meest normalen toestand mogelijk moeten terugbrengen. Dit had noodzakelijk wijzigingen voor gevolg in de wetgeving houdende regeling van de legerwerving.

(1) Wetsontwerp, n^o 284.

(2) Samenstelling van de *Bijzondere Middenafdeeling* :

a) De leden van de **Bestendige Commissie voor 's Lands Verdediging** : de heeren Pirmez, voorzitter, Berloz, Brifaut, Brugmann, Buyl, Cocq, Crick, de Gérardon, Dony, du Bus de Warnaffe, Ernest, Hoen, Hubin, Huyschauer, Lampens, Mansart, Marck, Mathieu, Pastur, Vandemeulebroucke en Van Hoeck ;

b) *Zes leden door de Afdeelingen benoemd* : de heeren Masson, Janson, Bouchery, Troclet, De Coster en Moury.

Wij meenen goed te doen, de verschillende sedert den wapenstilstand uitgevaardigde wetten bondig in herinnering te brengen om meer licht in een op zich zelf reeds duistere zaak te brengen en het bijzonder karakter te doen uitkomen van het ontwerp, dat ons thans is voorgelegd en dat — het is te hopen — de laatste stap zal zijn naar een terugkeer tot een regelmatigen toestand.

* . *

De maatregelen, tijdens den oorlog door de Regeering te Le Havre genomen bij wijze van besluit-wetten, hadden enkel betrekking op de Belgen die zich in niet bezet België of in geallieerde en neutrale landen bevonden. ⁽¹⁾

I. — Bij den wapenstilstand moesten de militieplichtigen van de klassen 1914 tot 1918, die in het bezette gebied waren gebleven of in vijandelijke landen hadden verbleven, hunne verplichtingen nakomen.

De strenge bepalingen van de besluit-wetten hadden anderzijds geen reden meer.

Ook nam de Regeering het initiatief, het stelsel der achterstallige klassen aan de nieuwe omstandigheden aan te passen. Dit was het doel van de WET VAN 1 MAART 1919 op de bijzondere lichting 1919, die toepasselijk was op de klassen 1914 tot 1918 en op de klas 1919, en die een overgangsstelsel tusschen het stelsel der wet van 1913 en dit der besluit-wetten invoerde.

Deze wet had niet duidelijk het oogenblik bepaald, waarop bedoelde klassen zouden worden binnengeroepen, maar zij had toegelaten, in geval van nood, ze alle in een jaar binnen te roepen.

* . *

II. — Toen werd de vrede geteekend.

Daar de staat van oorlog opgehouden had, kon men er niet meer aan denken, de achterstallige klassen en de nieuwe klassen te zamen binnen te roepen : dit had eene onmogelijke verwickeling voor gevolg gehad en had de economische belangen van het land in gevaar gebracht.

Men diende dus het tijdstip te bepalen van de achtereenvolgende binnenroepingen der klassen van de bijzondere lichting 1919 door dit abnormaal contingent over verschillende jaren te verdeelen, a rato van twee klassen per jaar, zoodat, te rekenen met de klas van 1923, alles weer normaal werd.

Dit was de reden van bestaan der WET VAN 15 NOVEMBER 1919. De Regeering had van de gelegenheid gebruik gemaakt om sommige verzachtingen der bestaande bepalingen in te lassen in deze wet, die voor hoofddoel heeft, de binnenroeping der achterstallige en uitgestelde klassen te regelen. De omstandigheden lieten deze verzachting toe.

* . *

III. — Op 1 Juli 1920 stelde de Regeering voor, de verrichtingen tot

⁽¹⁾ Zie ontleiding die-r besluitwetten, *Gedrukte Stukken der Kamer*, n^o 28, zittingsjaar 1918-1919, verslag over het wetsontwerp op de bijzondere lichting 1919.

aanwerving van de lichting 1920 uit te stellen om haar toe te laten bij de Kamers eene wet aanhangig te maken, houdende herziening van de wetgeving op de militie, waaraan deze lichting onderworpen ware geweest.

Dit was de WET VAN 10 AUGUSTUS 1920.

IV. — In hare verklaring ter Kamer, had de Regeering haar inzicht te kennen gegeven, voor de achterstallige of uitgestelde klassen den duur van den diensttijd op tien maand te brengen voor de infanterie, zonder dat, in hare bedoeling, deze maatregel bij voorbaat het vraagstuk van den duur van den diensttijd kunne regelen.

Gevolg gevend aan haar voornemen, heeft de Regeering op 10 December 1920 een wetsontwerp ingediend, luidens hetwelk, voor de klassen 1918 en 1919, de diensttijd gebracht werd :

Op tien maand bij de infanterie ;

Op twaalf maand bij de wapens, troepen en diensten andere dan de infanterie, de cavalerie en de bereden artillerie ;

Op zeventien maand bij de cavalerie en de bereden artillerie.

Dit ontwerp werd gewijzigd door de Kamer die op dertien maand den diensttijd bij de cavalerie veranderde, deze bepalingen uitbreidde tot de klassen 1920, 1921 en 1922 en, voor het overige, de voorstellen van de Regeering goedgekeurde.

Dit was de WET VAN 30 DECEMBER 1920.

* *

De bedoeling van de Regeering was, zooals wij gezien hebben, ons een definitief ontwerp voor te leggen, en met dit doel had zij den duur van den diensttijd doen onderzoeken door eene gemengde Commissie die onlangs haar besluit indiende.

* *

Het ontwerp, dat ons thans is voorgelegd, verwezenlijkt deze bedoeling niet.

De bepalingen, die het voorstelt, moeten slechts eene beperkte toepassing hebben en het verzendt naar een later tijdstip, dat noodzakelijk nabij is, vermits het de lichting vanaf de klas 1923 moet regelen, de uitvaardiging eener nieuwe militiewet.

Dit kenmerk van het ontwerp dient te worden onderlijnd.

Zooals de ontwerpen, die aanleiding gaven tot de wetten sedert den wapenstilstandaangenomen, is het eene bepaling, die slechts op bepaalde klassen betrekking heeft en ten doel heeft te voorzien in de bezwaren van den toestand, door den oorlog in het leven geroepen wegens het bestaan van achterstallige en uitgestelde klassen, en aldus in 1923 tot de normale lichtingen terug te komen.

* *

Men zou zich kunnen afvragen, eens te meer, waarom men tot eene gedeeltelijke wetgeving met beperkte uitwerking overgaat? Dat is billijk.

De internationale toestand is onzeker.

De vrede is geteekend, maar bestaat nog niet. De misverstanden, de geschillen, de kwade wil, de gevaren blijven bestaan.

De toepassing der samengeordende, thans geldende wetten Jevert aan het land, op weinige uitzonderingen na, al de weerbare namen.

Van nu af tot op het oogenblik dat, noodzakelijkerwijze, eene organieke wetgeving dient te worden ingevoerd tot regeling van het lot der toekomstige klassen, zullen de internationale toestanden, die de militaire behoeften van het land bedingen, zich wellicht wijzigen.

Waarom dus, onder de tegenwoordige omstandigheden, eene definitieve militiewet maken, steunend op den huidigen toestand en die, door het feit zelve, zeer zwaar is, op gevaar af haar te moeten omwerken op het oogenblik harer toepassing?

Het ware beter, zou men zeggen, wegens de onstandvastigheid der gebeurtenissen, eene wet slechts te maken op het oogenblik dat het volstrekt noodzakelijk is.

In deze beschouwingen vinden wij de billijking van den beperkten omvang van het ontwerp, waarvan het karakter duidelijk moet worden omljnd, opdat de bespreking zich niet uitbreide tot niet betrokken vraagstukken, die besproken zullen worden ten gepasten tijde, wanneer de organieke militiewet, die de Regearing ons tijdens den zittijd van 1922 moet voorleggen, zal worden voorbereid.

II. — BEHANDELING VAN HET WETSONTWERP.

De wijzigingen, door het ontwerp gebracht in de bestaande wetten, hebben vooral betrekking op :

1^o Den duur van den militietermijn, dat wil zeggen van den tijd, gedurende denwelken de burgers, aan den dienst onderworpen, ter beschikking van het Vaderland moeten blijven ;

2^o De algemeenmaking van den dienst door de afschaffing van bepaalde vrijstellingen om andere redenen dan de lichamelijke ongeschiktheid ;

3^o De aanwerving van vrijwilligers en wederdienstnemenden.

Eerste artikel.

§ 1. — MILITIETERMIJN.

A. — *Duur van den militietermijn.*

De duur van den militietermijn, luidens artikel 2 van de samengeordende militiewetten, bedraagt thans dertien jaar, waarvan acht jaar bij het leger in actieven dienst en vijf jaar bij de reserve.

Het ontwerp stelt voor, hem op vijf en twintig jaar te brengen, waarvan vijftien jaar bij het actieve leger en de reserve er van, en tien jaar bij de landweer.

De nieuwe militietermijn is opgelegd te beginnen met de klas van 1905.

De uitdrukking *Landweer* is nieuw in onze militaire terminologie. In de Memorie van Toelichting staat : « De landweer wordt aldus genoemd, omdat hare zending wezenlijk verschilt van die van het strijdend leger ».

Deze omschrijving is zuiver negatief, en het kwam de Commissie voor, dat zij diende te worden toegelicht. Daarom heeft zij de volgende vraag tot de Regeering gesteld :

Wat verstaat men onder « landweer » ?

Antwoord.

De landweer bestaat uit de oudste klassen vanaf de 16^e inbegrepen.

De militairen, die er deel van uitmaken, vormen eenheden die in beginsel belast zijn met het handhaven der orde binnen het land, met de bewaking en verdediging der verbindingen buiten het gebied van het veldleger en met de deelneming aan de nijverheidsmobilisatie.

In geval van nood mogen deze eenheden ook geroepen worden tot de verdediging van het grondgebied te zamen met het veldleger.

*
* *

Dit voorstel lokte in de Commissie opwerpingen uit, die lang werden besproken.

*
* *

Men deed opmerken dat, terwijl het wetsontwerp voorgesteld wordt als eene overgangsbepaling die slechts slaat op de klassen 1920, 1921 en 1922, het zijne zending te buiten gaat door in het militair stelsel eene ernstige hervorming in te voeren, die hare terugwerkende kracht tot de klas 1905 doet voelen.

Feitelijk is deze hervorming veeleer platonisch in dezen zin, dat het onbetwistbaar is dat, zoo de noodzakelijkheid zich deed gevoelen, wegens de gebeurtenissen, zij zou moeten ingevoerd worden, en wel onmiddellijk, en dat zij geene uitwerking zal hebben, indien de omstandigheden hare toepassing niet tot een harde, maar onvermijdelijke noodzaak maken.

Tijdens den oorlog had het besluit-wet van 21 Juli 1916 een algemeenen oproep voor den dienst van het Vaderland gericht tot al de weerbare mannen jonger dan veertig jaar, met terugwerkende afschaffing van al de tot dan toegepaste redenen van vrijstelling. Het besluit-wet van 1 November 1918 handhaaft den actieven dienstplicht tot veertig jaar.

Het is begrijpelijk dat het recht, aan de Regeering gelaten om de dienstplichtige mannen tot vijf-en-veertigjarigen leeftijd op te roepen, in de wet voorkomt, op straf, bij ontstentenis daarvan, in gevallen van nood, zooals tijdens den oorlog, er in te moeten voorzien door onverhoedsche, laattijdige en ondoelmatige bepalingen.

Dat is overigens slechts een recht, bedongen door de volstreekte voorwaarde van noodweer, dat de Regeering in elk geval zou moeten doen waarborgen door eene wet, zoo zij niet bestond.

Het is beter, om misrekeningen en verrassingen te vermijden, dat het van nu af in de wet voorkomt zonder dat het redelijkerwijze eene oorzaak van vrees of wrok kunne zijn.

Het is overigens onontbeerlijk dat dit het geval zij, opdat de staf, die zijne zending slechts kan voorbereiden zoo hij over vaste gegevens beschikt, doelmatig zijne taak kunne vervullen en zich niet zou gedwongen zien moeilijk opgemaakte plannen om te werken.

Ook heeft de Commissie het beginsel der voorgestelde hervorming goedgekeurd.

Maar tevens was zij van meening dat, om elk misverstand te vermijden, de bepaling van artikel 2, littera C, van de wet van 1913 diende te worden behouden en aangepast aan het nieuwe stelsel in de volgende bewoordingen.

De reserve en de landweer kunnen slechts in geval van oorlog of wanneer het grondgebied bedreigd is, tot den actieven dienst opgeroepen worden.

De Commissie was ook nog van meening, dat het onbillijk ware den maatregel te doen opklimmen tot de klas van 1905.

Het is inderdaad slechts vanaf de wet van 1909, voor het eerst toegepast op de klas 1910, dat de persoonlijke dienstplicht werd ingevoerd. Zoo de nieuwe militietermijn de klassen 1905 tot 1910 mocht treffen, zou eene schreuwende ongelijkheid daaruit volgen, die een veroordeeld en afgeschafst stelsel opnieuw zou invoeren. Bijgevolg stelt de Commissie bij wijze van amendement voor, den nieuwen maatregel slechts vanaf de klas 1910 toe te passen.

* * *

Het ontwerp voert dus eene nieuwe instelling in : *de landweer*, en laat het actieve leger en zijn reserve bestaan, welke alleen het strijdend leger vormen.

Volgens het ontwerp, blijven de oud-militieplichtigen vijftien jaar bij het actieve leger en zijne reserve, maar de rol dezer beide instellingen is verschillend en dus dient eene indeeling te worden gemaakt.

De Commissie stelt voor, den tekst van het ontwerp te doen luiden :

— *Vijftien jaar bij het leger te velde, waarvan tien jaar bij het actieve leger en vijf jaar bij dezès reserve ;*

— *Tien jaar bij de landweer.*

B. — *Ingang van den militietermijn.*

Volgens het ontwerp gaat de duur van den militietermijn in :

1^o Voor de vrijwilligers, met ingang van 15 *December* na den datum waarop zij hun volle achttien jaar bereiken, of na den datum hunner dienstdoening, indien zij meer dan achttien jaar oud zijn ;

2^o Voor de militieplichtigen en de vrijwilligers der klassen 1920, 1921 en

1922, onderscheidenlijk den 15ⁿ September 1920, 15ⁿ September 1921 en 15ⁿ September 1922.

Het woord *December* in het n° 1° is een *lapsus calami*. Men dient te lezen : *September*.

Het ontwerp stelt het weglaten voor van artikel 3 der samengeordende militiewetten, luidende als volgt :

In geval van oorlog of wanneer het grondgebied is bedreigd, kan de Koning zulk getal ontslagen klassen of zulke gedeelten daarvan, als hij oorbaar acht, weder voor den dienst oproepen, te beginnen met de klasse die de laatste werd ontslagen. Hij kan ook het afdanken der militieplichtigen en der vrijwilligers van de verschillende soorten uitstellen.

Deze maatregelen worden onmiddellijk aan de Kamers bekendgemaakt.

Het kwam de Commissie voor, dat deze bepaling diende behouden te blijven en derwijze te worden gewijzigd dat de Koning niet al de militieplichtigen van de klassen tegelijk kunne oproepen.

Dit kan inderdaad een nuttige maatregel zijn. De behoeften kunnen van dien aard zijn dat de Regeering niet noodig heeft, al de militieplichtigen eener klas op te roepen, maar alleen eenige onder hen. De voorbereiding van de landsverdediging in geval van nood bedraagt verschillende verrichtingen, waarvoor slechts degenen dienen te worden opgeroepen die hen moeten vervullen. Het ware gevaarlijk, kostelijk en teggend, tot een algemeene binnenroeping over te gaan voordat deze gewettigd zou zijn.

Om deze gedachte uit te drukken, stelt de Commissie voor, de bepalingen te doen luiden als volgt :

De Koning kan zulk getal ontslagen klassen of zulke gedeelten daarvan, als hij oorbaar acht, weder voor den dienst oproepen.

§ 2. — ALGEMEENMAKING VAN DEN DIENSTPLICHT.

I. — *Inschrijving.*

De bepalingen van de samengeordende wetten met betrekking op de inschrijving worden door het ontwerp behouden.

Maar de Regeering heeft aan de Commissie een voorstel overgemaakt, strekkende tot uitsluiting van de vreemdelingen uit den militairen dienst.

Ziehier waarom :

De wetgeving op de militie, thans in voege, legt dienstplicht op aan de vreemdelingen in de voorwaarden bepaald bij artikel 5 van de wet van 30 Augustus 1913.

Dit stelsel werd gehekkeld.

Er werd vastgesteld, tijdens de vijandelikheden, hoe de aanwezigheid van vreemdelingen onder de wapens nadeelig was voor de belangen van het leger.

Het grootste getal onder hen werd geïnterneerd in kampen voor verdachten en legden aldus de militaire overheid den last op van een streng toezicht.

De plicht, het Vaderland te verdedigen, is eene zedelijke verplichting voor de burgers eener zelfde natie. Zoo de reden van bestaan van het leger ligt in de voorbereiding der levenskrachten der Natie tot de verdediging van haar grondgebied, dan schijnt het onlogisch, in de rangen elementen op te nemen, die verdacht worden in oorlogstijd en steeds gevaarlijk kunnen zijn.

De toepassing van hooger gemeld artikel op de lichting van 1919 heeft aan de jongelingen van vijandelijke herkomst toegelaten, in België hun militairen dienst te doen.

Hunne ouders, die als ongewenschten uit het Rijk werden gezet, beroepen zich op dezen toestand om eene vergunning tot verblijf te eischen. Dit verwekt een pijnlijk conflict.

Op dit stuk van zaken kan alleen eene radicale oplossing het volledig handhaven verzekeren van de maatregelen, voor de veiligheid van den Staat genomen.

Uitgaande van die beschouwingen, geeft het voorgestelde amendement aan de Belgen alleen het recht en den plicht te dienen, en ontslaat het de vreemdelingen der bijzondere lichting 1919 van hunne militaire verplichtingen.

De Commissie vereenigde zich met de zienswijze van de Regeering en keurde het volgende amendement goed :

« Aan artikel 1 een n^o *IIbis* toe te voegen, luidende :

- « a) Bij artikel 4 van de samengeordende militiewetten worden de woorden » « zijn 23 jaar » vervangen door « zijn 30 jaar ».
- » b) Artikel 5 en 6 worden ingetrokken.
- » c) De Minister van Binnenlandse Zaken zal de noodige maatregelen » treffen om vreemdelingen, die krachtens de ingetrokken artikelen 5 en 6 mochten » voorkomen op de inschrijvingslijsten, daarvan te doen afvoeren.
- » De vreemdelingen, militieplichtigen der bijzondere lichting van 1919, » worden door den Minister van Landsverdediging afgedankt. »

* .

Men diende den toestand te regelen van de uitgestelden der lichtingen vóór de klas van 1920.

Het ontwerp stelt voor, dat zij op de lijst der ingeschrevenen zullen voorkomen *behalve de tijdelijk vrijgestelden wegens lichaamsgebrek van de lichting 1914 of van eene vroegere lichting.*

Deze uitzondering is licht te vatten.

Deze vrijgestelden zullen, op het oogenblik der bedoelde verrichtingen, 26 jaar oud zijn en meer, en het scheen billijk hen bepaald van den dienst te ontslaan.

Maar dezelfde redenen kunnen worden ingeroepen tot staving van de ontslagging der vrijgestelden wegens zedelijke reden en de Commissie was van meening dat op hen dezelfde maatregel diende te worden toegepast, met uitzondering van de

vrijgesteld en voor een jaar luidens artikel 16, H, der samengeordende wetten, met name, van hen die uitstel hebben gevraagd om hunne studien of hun leertijd niet te onderbreken of om eene landbouw-, nijverheids- of handelsinrichting niet te verlaten.

Deze categorie heeft nooit meer dan het recht op uitstel genoten en het ware niet te billijken, zoo men dit in eene bepaalde vrijstelling veranderde, wat voor hen een niet te billijken voorrecht zou zijn.

Bijgevolg stelt de Commissie den volgenden tekst voor :

III. — Artikel 13 der samengeordende militiewetten wordt gewijzigd als volgt :

« *Er wordt eene lijst opgemaakt van de uitgestelden, voor wie de gedingbeslissende rechtsmachten moeten opnieuw beslissen.*

» *De militieplichtigen der lichting 1914 of eener vroegere lichting, die werden uitgesteld tijdens de verrichtingen betreffende deze lichting en, later, als militieplichtigen der bijzondere lichting 1919, met uitzondering van hen, die krachtens artikel 16, litt. H, der samengeordende wetten zijn uitgesteld, worden voorgoed vrijgesteld en moeten niet op gezegde lijst ingeschreven worden.* »

Wat de uitgestelde ingeschrevenen betreft, wier toestand aan een nieuw onderzoek dient te worden onderworpen, zullen wij verder zien dat zij het recht behouden redenen van vrijstelling te doen gelden krachtens de wetten in voege op het oogenblik hunner eerste inschrijving, redenen die het ontwerp afschaft voor de klassen van 1920 tot 1922.

Het ware inderdaad onbillijk, zoo, zonder volstreekte reden, hunne uitstelling voor gevolg zou hebben de verzwareing der verplichtingen ontstaan, voor hen, op het oogenblik van de binnenroeping hunner klas.

II. — *Vrijstellingen.*

Artikel 14, littera c, der samengeordende wetten luidt : *Lichaamsgebreken en ziekten, die recht geven op bepaalde of tijdelijke vrijstelling, worden door een Koninklijk besluit vastgesteld.*

Deze bepaling strookt niet met de tegenwoordige behoeften.

Thans is de dienstplicht algemeen gemaakt. De oorzaken van lichamelijke ongeschiktheid werden verminderd, en dat is begrijpelijk : de ondervinding heeft geleerd dat talrijke jongelingen, ongeschikt tot den eigenlijken militairen dienst, in de hulpdiensten kunnen gebruikt worden. Maar daaruit spruit de noodzakelijkheid over te gaan tot een nauwkeurig onderzoek van de lichamelijke geschiktheid.

Daarmede houdt de volgende tekst rekening :

« *Bij Koninklijk besluit wordt bepaald welke lichaamsgebreken en ziekten aanleiding geven tot de tijdelijke vrijstelling en de aanwijzing voor zoogenaamde hulpdiensten.* »

Het is nutteloos het belang te doen uitkomen dat de militieplichtigen — zoowel als het leger — er bij hebben, dat zulke rangschikking met de grootste zorg geschiede.

III. — *Definitieve vrijstellingen.*

Het wetsontwerp maakt den dienstplicht algemeen. Het schaft de definitieve vrijstelling af, door de vorige wetten verleend :

- a) Aan de bedienaars der eerediensten en de missionnarissen ;
- b) Aan de ingeschrevenen die niet langer zijn dan een meter vierhonderd millimeter ;
- c) Aan de voor den dienst geschikt verklaarde eerst opgeroepen der familiën, welke ten minste vijf kinderen in leven tellen, jonger dan de militieplichtige.

Het stelt alleen nog voorgoed vrij de volgende klassen :

a) Hij, die door ongeneesbare lichaamsgebreken voor den krijgsdienst ongeschikt is. (Wet van 1913, art. 15, D.)

b) De militieplichtige, wiens vader of twee volle broeders door den vijand werden gedood, bezweken zijn aan de gevolgen van voor den vijand ontvangen kwetsuren, opgeschreven staan als vermist gebleven onder den oorlog, onder de Duitse bezetting hun leven voor het Vaderland hebben gegeven, of werden afgedankt als oorlogsinvaliden, wanneer het invaliditeitspeil ten minste 50 t. h. bedraagt. De vrijstelling waarvan sprake wordt, echter, maar verleend wanneer geen enkel broeder van den belanghebbende vroeger deswege werd vrijgesteld. (Wet van 1 Maart 1919.)

c) Zij, waarvan drie broeders dienen of gediend hebben gedurende den oorlog, hetzij in het Belgisch leger, hetzij in een der geallieerde legers. (Wet van 1 Maart 1919) ⁽¹⁾.

d) Indien verscheidene zonen van een zelfde gezin worden opgeroepen om bij te dragen tot de vorming der bijzondere lichting van 1919, zijn de gebeurlijke dienstaanwijzingen beperkt tot drie, daarin begrepen de loopende of de reeds onder den oorlog vervulde diensten. (Art. 15, H., der samengeordende wetten.)

Op dit laatste punt handhaaft het ontwerp den tekst der wet van 1 Maart 1919.

Deze tekst echter slaat op de bijzondere lichting 1919, welke alleen omvat de achterstallige lichtingen 1914 tot 1918 en de lichting 1919. Hij moet dus gewijzigd worden als volgt :

« Indien verscheidene zonen van een en hetzelfde gezin worden opgeroepen om bij te dragen tot de vorming der lichtingen 1920, 1921 en 1922, worden de gebeur-

(1) Wat deze klas betreft, moet de tekst van artikel 15, litt. g, der samengeordende wetten, gewijzigd worden. Daarin staat : zij, waarvan drie broeders *dienen* of gediend hebben gedurende den oorlog.

Daar de oorlog gedaan is, moet men zeggen : « zij, waarvan drie broeders *gediend hebben* gedurende den oorlog ».

lijke dienstaanwijzingen beperkt tot drie, daarin begrepen de loopende of reeds onder den oorlog of na den wapenstilstand volbrachte diensten. »

De wet van 1 Maart stelde voorgoed vrij :

« Zij, waarvan de vader of twee broeders door den vijand gedood werden, aan de gevolgen hunner wonden overleden, als sedert zes maanden verdwenen aangegeven zijn, gedurende de bezetting hun leven voor het Land hebben opgeofferd of ontslag kregen als oorlogsinvaliden. » (Art. 13, f, der samengecordende wetten.)

Het ontwerp heeft deze bepaling gewijzigd als volgt :

« Het recht op vrijstelling van dienst, voorzien bij art. 2, n^o IV, litt. f van de wervingswet van 1^o Maart 1919, ten voordeele van den milicien wiens vader of twee volle broeders door den vijand werden gedood, bezweken zijn aan de gevolgen van voor den vijand ontvangen kwetsuren, opgeschreven staan als vermist gebleven onder den oorlog, onder de Deutsche bezetting, hun leven voor het Vaderland hebben gegeven, of werden afgedankt als oorlogsinvaliden, wanneer het invaliditeitspeil ten minste 50 t. h. bedraagt. De vrijstelling waarvan sprake wordt, echter, maar verleend wanneer geen enkel broeder van den belanghebbende vroeger deswege werd vrijgesteld. »

Deze tekst kwam de Commissie weinig duidelijk voor; ook heeft zij aan de Regeering de volgende vragen gesteld :

1^{ste} Vraag.

De wet van 1 Maart 1919 sprak van « broeders » door den vijand gedood. Daar voegt het ontwerp het woord « volle » bij.

De Commissie stelde voor, den ouden tekst weer in te voeren. Is daar iets tegen in brengen?

Antwoord.

De vrijstelling wordt verleend aan den zoon van den gesneuvelden vader, niet aan den schoonzoon. Het ware onlogisch, haar te verleen aan den halven broeder.

* * *

Het antwoord is in strijd met artikel 14, litt. B, dat de halve broeders met de volle gelijkstelt.

De Commissie stelt voor, het woord « broeders » te gebruiken, zooals de wet van 1 Maart 1919 luidt, met den algemeenen zin van dit woord.

2^o Vraag.

De Commissie wenschte eenige toelichting over de juiste beteekenis van de woorden : « door den vijand gedood ».

Slaat dat op soldaten in den slag gedood?

Op soldaten achter het front gedood?
Op burgers tijdens de beschietingen gedood?

Om alle betwisting over den omvang dezer bepaling te vermijden, zou de tekst duidelijker moeten zijn of van eene nauwkeurige toelichting vergezeld.

Antwoord.

Het is de tekst van de wet van 1 Maart 1919.

Het ontwerp dat, gewijzigd, de wet van 1 Maart is geworden, bevatte eerst « voor den vijand gedood ».

Het woord « voor » werd vervangen door het woord « door » ten gevolge van een amendement der heeren Poncelet en Braffort, amendement dat aanleiding gaf tot de volgende gedachtenwisseling :

De heer BRAFFORT. — Mijne Heeren, wij vragen deze tekstwijziging opdat de gefusillieerden zouden gelijkgesteld worden met de gesneuvelde soldaten. Gij kent de wreedheden en de misdaden begaan door de Duitschers in tal van Luxemburgsche gemeenten; zij hebben onschuldige burgers gedood en de gezinnen van deze ongelukkigen hebben wel recht op eenig voordeel ten zelfden titel als die, wier zonen heldhaftig op het slagveld gevallen zijn.

De heer PONCELET. — Aldus is er geen dubbelzinnigheid.

De heer MASSON, Minister van Oorlog. — Daarmede ben ik het eens.

(*Handelingen der Kamer, Vergadering van 15 Januari 1919, blz. 81*).

Daaruit volgt dat men als door den vijand gedood al de militairen moet beschouwen, al waren zij op dit oogenblik op of achter het front, en dat men als niet door deze bepaling bedoeld moet beschouwen de burgers tijdens eene beschieting gedood.

* *

Het ontwerp (V. 2^o) handhaaft het recht op ontslaging of vermindering van dienst voorzien door de wet van 1 Maart 1919 :

a) ten voordeele van de jongelingen die door den vijand gevangen genomen werden toen zij poogden over de grens te gaan om dienst te nemen in het leger (Wet van 1 Maart 1919, V. litt. *a* en *b*);

b) ten voordeele van de opgeroepen die, in het bezet gebied, deel uitmaken hebben van een erkenden inlichtingsdienst (Wet van 10 Augustus 1920 art. 3).

Voor deze laatsten wordt de minimum-diensttijd, die, volgens de wet van 10 Augustus 1920, vier maand bij de infanterie en zes maand bij de cavalerie bedroeg, eenvormig op vier maand gebracht; dat is begrijpelijk gezien de feitelijke onmogelijkheid, wegens de vermindering van hun diensttijd, hen voor de cavalerie aan te duiden.

* *

De wet van 1 Maart 1919 (n^o IV en VI) en de wet van 10 Augustus 1920

(art. 8) hadden de afgedankte *vrijwilligers* vrijgesteld, toen zij nog militieverplichtingen hadden.

Het ontwerp (IV. 3^o) handhaaft deze bepalingen, die slaan op *vrijwilligers* die werden afgedankt omdat zij recht hadden op een der definitieve vrijstellingen voorzien bij artikel 15 der samengeordende wetten, welke zij konden doen gelden bij toepassing van artikel 17, wanneer zij onder de wapens waren (wet van 1 Maart 1919) of met onbepaald verlof (wet van 10 Augustus 1920).

Tijdelijke vrijstellingen.

Tijdelijke vrijstellingen voor één jaar, die tweemaal ⁽¹⁾ achtereen kunnen worden vernieuwd, voordat er, hetzij eene beslissing tot definitieve vrijstelling wegens lichamelijke ongeschiktheid, hetzij eene aanwijzing voor den dienst moet tussehenbeide komen, wordt verleend :

A. — *Aan de militieplichtigen, die, wegens hun te zwak lichaamsgestel, wegens lichaamsgebreken of ziekten tijdelijk ongeschikt bevonden worden tot den dienst bij het leger.*

De Regeering, in den loop der beraadslagingen van de Commissie, heeft voorgesteld, bij deze bepaling den volgende tekst te voegen :

« *De definitieve vrijstelling wordt uitgesproken, zoo, bij de vierde verschijning, de belanghebbenden niet geschikt voor den gewapenden dienst of den hulpdienst worden bevonden.* »

B. — *Aan de militieplichtigen der hiernagemelde categorieën, indien zij tot den militairen dienst geschikt worden bevonden :*

1^o *Hij, die zich, na zijne middelbare studiën, bestemt tot den Geestelijken Staat of tot de Zendingen en student is in de wijsbegeerte.*

De Commissie stelt voor, er bij te voegen : « of in het noviciaat ».

2^o *Hij, die zich bestemt tot het lager onderwijs of het middelbaar onderwijs van den lageren graad, in 's Rijks normaalscholen of in de normale inrichtingen die onder het toezicht van den Staat staan ;*

3^o *Hij, die zich in eene school voor scheepvaart of op een schoolschip van den Staat voorbereidt tot het afleggen van het examen van officier op de groote vaart ;*

4^o *Hij, die leergangen volgt in eene Koloniale School van den Staat of onder 's Rijks toezicht staande ;*

5^o *Hij, die in dienst van den Staat is in de Kolonie ;*

6^o *Hij, die, op den datum der indiensttreding zijner klasse, een broeder als militieplichtige onder de wapens mocht hebben ; behoudens strijdige overeenkomst*

(1) Het ontwerp zegt driemaal : dat is een *lapsus calami*. Men moet lezen tweemaal. De vrijstelling kan slechts tweemaal vernieuwd worden : zij wordt het eerste jaar verleend, om eene eerste maal het tweede jaar te worden vernieuwd en een tweede maal het derde jaar. Bij de vierde verschijning valt de eindbeslissing.

is het de jongste der tegelijk opgeroepen broeders, wien het voordeel der tijdelijk vrijstelling ten goede komt ;

7^o De weduwnaar met één of meer kinderen gansch te zijnen laste ;

8^o Hij, die onbetwistbaar de onmisbare steun is :

a) Van vader en moeder ofwel van één van beiden ;

b) Zoo deze laatsten overleden zijn, van de grootouders of één van beiden ;

c) Van één of meer broeders en zusters ;

9^o In al de andere gevallen, hij, dit behoorlijk bewijst dat hij, hetzij in een belang van onderwijs, studiën of tot het aanleeren van een beroep, hetzij voor de noodwendigheden van een landbouw-, nijverheids- of handelsbedrijf dat hij uitoefent voor eigen rekening of voor rekening zijner ouders, hetzij wegens zijn verblijf in de Kolonie of buiten het land, hoegenaamd niet aan zijne bezigheden kan onttrokken worden.

Voor het verleenen van de tijdelijke vrijstellingen worden de natuurlijke kinderen, die wettelijk erkend zijn vóór de bekendmaking der lijst van de ingeschreven hunner klasse, met de wettige kinderen gelijkgesteld. ⁽¹⁾

Deze verschillende voorstellen passen op het nieuwe stelsel de bepalingen toe der vorige wetten, die in beginsel behouden blijven, *mutatis mutandis*.

Zij gaven aanleiding, tijdens de beraadslagingen der Commissie, tot de volgende aanmerkingen.

1. — Kostwinners.

Een lid kloeg er over, dat dit ontwerp de bepalingen omverwierp, ten voordeele van de kostwinners ingevoerd.

Onder het stelsel der bestaande wetten hebben de kostwinners recht op de vermindering van den dienstdijd op vier maanden.

Volgens het ontwerp zullen zij nog slechts recht op uitstel hebben, wat ten slotte neerkomt voor hen, na uitputting van hun recht op uitstel, op de verplichting geheel hunnen militairen dienst te doen.

Deze opwerping werd de Regearing voorgelegd; zij deed opmerken dat het ontwerp geene definitieve beslissing bevatte aangaande den toestand der kostwinners. Het geeft hun voorloopig het recht zich te doen uitstellen, maar wanneer, na een eerste uitstel, zij in 1923 zullen moeten verschijnen voor de militieraden, zal eene nieuwe wet zijn ingevoerd. Hunne rechten blijven dus ongeschonden. Het is in den loop van de bespreking van de wet, houdende regeling van het statuut der militieplichtigen vanaf de klas 1923, dat men zal moeten onderzoeken of het niet noodzakelijk is, zooals sommige leden der Afdeeling hebben voorgesteld, voor deze klas de vergelding opnieuw in te voeren of aan de ouders eene vergoeding toe te kennen onder eenen nog te bepalen vorm.

(1) Deze bepaling wijkt af van artikel 14, littera B, der samengeordende militiewetten, die de vrijstellingen wegens maagschap maar enkel toepasselijk maakt op wettige bloedverwanten.

2. — *Onderwijzers in dienst.*

Een lid deed opmerken dat het ontwerp geene bepaling bevatte betreffende de onderwijzers, op milicieleeftijd, die hun ambt bekleeden. Hij stelde hunne definitieve vrijstelling voor.

De Commissie was van oordeel dat zulke ontslaging niet billijk was, maar dat, in het belang van het onderwijs zoowel als in dat van bedoelde onderwijzers en van de gemeenten of scholen die hen hadden in dienst genomen, men hun het recht op uitstel zou moeten verleen.

Maar een bijzondere tekst is overbodig.

Feitelijk behooren deze onderwijzers tot de categorie, in het ontwerp, omschreven (V. B., 9^o), die feitelijk slaat op hem die bewijst dat, in een belang van onderwijs, hij hoegenaamd niet aan zijne bezigheden kan onttrokken worden.

Deze tekst is van toepassing niet alleen op degenen, die studiën doen, maar ook op degenen, die onderwijzen.

* * *

3. Een lid wees er op, dat het nutteloos was eerst, zooals het ontwerp luidt, de lichamelijke geschiktheid der aanvragers om uitstel na te gaan, behalve voor hen die een lichaamsgebrek of eene ziekte doen gelden.

De Regeering heeft deze juiste aanmerking goedgekeurd.

Bijgevolg dienen, in het eerste lid van V. B., de woorden : *indien zij tot den militairen dienst geschikt worden bevonden*, weg te vallen en wordt na V. B., 9^o, het volgende lid bijgevoegd :

Zij, die vrijstelling aanvragen om een andere reden dan de lichamelijke ongeschiktheid, worden alleen dan door de Wervingscommissie opgeroepen wanneer hun die vrijstelling is geweigerd.

Overgangsstelsel voor de uitgestelden der vorige lichteningen.

N^o V, litt. D, van den ontwerp luidt :

De militieplichtigen, die voorloopig werden vrijgesteld om een der redenen voorzien bij de artikelen 16 en 84 ⁽¹⁾ der samengeordende militiewetten, behouden echter het recht tot de vernieuwing dezer vrijstelling, onder de bij die wetten bepaalde voorwaarden.

(1) Zoo de Kamer het voorstel van de Commissie aanneemt tot definitieve vrijstelling van de uitgestelden wegens zedelijke redenen der klassen 1914 of der vroegere lichteningen, zal men in den tekst de woorden « en 84 » moeten doen wegvallen.

Deze bepaling is belangrijk en men moet haren omvang doen uitkomen.

Er zijn redenen tot vrijstelling, door de tegenwoordige wetten aangenomen en die door het ontwerp worden afgeschaft, wat betreft de klassen 1920, 1921 en 1922.

De voorgestelde bepaling eerbiedigt de verworven rechten, en wel krachtens het beginsel, dat eene wet geen terugwerkende kracht hebben mag.

Al de uitgestelden zullen dus de voordeelen genieten der wetgeving, die van kracht was op het oogenblik dat de lichting geschiedde, waartoe zij wegens hunne eerste inschrijving behoorden.

* * *

Luidens artikel 4, voorlaatste lid, der wet van 15 November 1919, had de Minister van Oorlog het recht, in geval van aanwijzing van een militieplichtige voor den dienst, zonder dat er verhaal zij, hem geheel of gedeeltelijk vrij te stellen, zoo, na onderzoek, het bewezen was dat de belanghebbende recht had op vermindering of vrijstelling.

Het n^o V, litt. E, van het ontwerp regelt den toestand van de militieplichtigen die het voordeel van dezen maatregel hebben genoten en elders eene voorloopige vrijstelling bekwamen.

Zij worden gelijkgesteld met de uitgestelden wegens een der redenen voorzien bij artikel 16 der bestaande wetten en zullen dus, zooals zij, het recht behouden, zich op deze wetten te beroepen, zelfs in hunne bepalingen afgeschaft voor de klassen 1920, 1921 en 1922.

* * *

Het is mogelijk dat, op het oogenblik zijner verschijning voor de militierechtmachten, een ingeschrevene zich niet in de voorwaarden bevindt om het uitstel te bekomen, waarvan het recht aan den kostwinner wordt erkend, en dat zich eene gebeurtenis voordoet, waarbij hij, na zijne aanwijzing voor den dienst of zijne inlijving, in de vereischte voorwaarden verkeert.

In deze gevallen kan hij zijn recht doen gelden op tijdelijke vrijstelling door zijne klacht te richten — vergezeld van bewijsstukken — tot den Gouverneur der provincie die haar rechtstreeks aan het Hof van Beroep voorlegt ⁽¹⁾. Zoo de tijdelijke vrijstelling aldus vóór zijne inlijving wordt uitgesproken, wordt de uitgestelde gerangschikt onder de vrijgestelden zijner lichting.

Zoo hij zijn actieven dienst begonnen had, zal de duur van den verrichten dienst later worden afgetrokken en de uitgestelde zal gerekend worden bij de lichting, waarmede hij gedeeltelijk zijnen dienst gedaan heeft.

Aldus luidt n^o VI, A en B, van het ontwerp, dat slechts de bepalingen der vorige desbetreffende wetten aan de nieuwe omstandigheden aanpast.

(1) Daar de militierechtmachten slechts tijdelijk zetelen, heeft men de tusschenkomst moeten voorzien van eene bestendige rechtsmacht, waaraan te allen tijde de klachten konden worden voorgelegd, die kunnen oprijzen tengevolge van het voorkomen eener gebeurtenis welke recht, geeft op vrijstelling. Vandaar de tusschenkomst, voor uitzonderlijke gevallen, van de Hoven van Beroep.

Het wetsontwerp schaft artikel 19 der samengeordende militiewetten af, dat het stelsel der vrijstellingen regelde voor de opruiming van het teveel der contingenten.

Daar de dienst algemeen en volstrekt is, hebben deze bepalingen geen reden van bestaan meer.

Militierechtsmachten.

—

VORIGE STELSLS*

1. — Wet van 1913.

De wet van 1913 had de militierechtsmachten geregeld als volgt :

I. — *In eersten aanleg :*

a) De Militieraad, samengesteld uit een rechter der rechtbank van eersten aanleg, voorzitter, uit een vrederechter en uit een controleur der belastingen.

De Militieraad deed uitspraak over de bezwaren tegen de inschrijving, over de aanvragen tot vrijstelling en ontslag.

b) De Geschiktheidsraad, samengesteld uit een rechter der rechtbank van eersten aanleg en twee kapiteins van het leger, ten raadgevenden titel bijgestaan door een militairen of aangestelden geneesheer, onderzocht of de militieplichtigen lichamelijk geschikt zijn.

Deze beide rechtsmachten beslisten enkel in eersten aanleg.

II. — *In beroep :*

1° De Hoven van beroep, die uitspraak doen over het beroep tegen de beslissingen der militieraden ;

2° De Revisieraden, wien de beslissingen van de geschiktheidsraden, waartegen beroep werd aangeteekend, werden voorgelegd.

III. — *Het Verbrekingshof.*

2. — *Besluit-wet van 1 Maart 1915.*

De oorlog had de werking van de militierechtsmachten, ingesteld bij de wet van 1913, onmogelijk gemaakt. Daarbij, door de afschaffing, bij besluit-wet van 15 Maart 1915, der vrijstellingen wegens zedelijke redenen, had de rechtsmacht der Militieraden geen reden van bestaan meer.

Het besluit-wet stelde in de plaats :

a) In eersten aanleg, de WERVINGSCOMMISSIËN, die de bevoegdheid der Militieraden en der Geschiktheidsraden tevens hadden ;

b) In beroep, de COMMISSIËN VAN BEROEP.

3. — Wet van 10 Augustus 1920.

Deze wet behield de rechtsmachten ingesteld bij besluit-wet van 1 Maart 1915 en richtte, per provincie, eene Wervingscommissie en eene Commissie van Beroep in, die onderscheidelijk waren samengesteld als de Geschiktheidsraden en de Revisieraden, ingesteld bij wet van 1913.

* *

Het wetsontwerp, n^os VIII, IX en XII, handhaaft de Wervingscommissiën en de Commissiën van Beroep, zooals zij thans bestaan, maar kent, voor sommige gevallen, zooals wij gezien hebben, eene bijzondere bevoegdheid aan het Hof van Beroep toe.

* *

Het ontwerp bedoelt het *bijstaan*, bij de Wervingscommissiën, van een militair personeel, door den Minister van Landsverdediging aangewezen.

Gelet op het tegenwoordig belang van de goede indeeling der manschappen, van de benutting van elke bekwaamheid en elke bevoegdheid, is deze tusschenkomst gewettigd in het hooger belang van het leger.

Nochtans, om zich rekenschap te geven van de juiste taak dezer afgevaardigden van de Landsverdediging, heeft de Commissie de volgende vraag tot de Regeering gericht :

De Commissie wenscht de juiste beteekenis van het woord « *bijstaan* » te kennen.

Welke zal de taak zijn van het militair personeel, afgevaardigd door den Minister van Landsverdediging?

Zal het enkel een raadgevende rol vervullen?

Antwoord.

Dit militair personeel komt hoegenaamd niet tusschenbeide in de wervingsverrichtingen.

Zijne taak bepaalt zich bij het ondervragen der militieplichtigen over hunne wetenschap, over hunne verstandelijke gaven, over hunne beroepsbekwaamheid om later te kunnen overgaan tot de oordeelkundige indeeling der belanghebbenden, die dan niet meer, zooals vroeger, worden opgeroepen om te worden ingelijfd. (Zie blad. 6 van de Memorie van Toelichting, stuk 284.)

* *

Een lid heeft gevraagd dat men zou terugkeeren tot de rechtsmachten, ingesteld bij de wet van 1913, en dat men, ten minste, in beroep de rechtspraak van het Hof van Beroep opnieuw zou invoeren.

De Commissie was van meening dat, gezien de afschaffing der definitieve vrijstellingen, de verkorting van de tijdelijke vrijstellingen wegens zedelijke redenen,

en het overheerschend belang van het onderzoek naar lichamelijke geschiktheid, de tusschenkomst der Hoven van Beroep niet te billijken was.

Daarbij zal de wet, die wij onderzoeken, slechts een beperkte en korte toepassing hebben en het is beter tot de bespreking van de definitieve militiewet het onderzoek te verdagen van het vraagstuk, of er in het tegenwoordige stelsel wijzigingen dienen te worden gebracht.

* * *

Volgens het ontwerp (X) moet de Wervingscommissie, die de geschiktheid der mannen onderzoekt, vaststellen :

- 1° Of zij geschikt zijn voor den dienst ;
- 2° Of zij slechts voor een zoogenaamden hulpdienst geschikt zijn ;
- 3° Of zij tijdelijk ofwel voorgoed ongeschikt zijn.

Deze bepaling wijzigt bij 2° de bevoegdheid der Wervingscommissiën en doet haar strooken met den huidige toestand.

Deze wijziging dient niet te worden verklaard.

* * *

Voor de toepassing der nieuwe bepalingen stelt de Regeering, sub XI, voor :
« De verrichtingen voor de lichtingen 1920 en 1921 hebben plaats op den door de » Regeering vastgestelden datum.

« Anderzijds zullen de militieplichtigen der klasse 1920 en de bij deze klasse » gerekende uitgestelden, voor wie, ten gevolge van eene tijdelijke vrijstelling, de » gedingbestissende militierechtsmachten moeten opnieuw beslissen, opgeroepen » worden met de klasse 1921. »

De lichting 1922 zal op normaal tijdstip geschieden.

Het is natuurlijk dat de militieplichtigen van 1920 en de uitgestelden, bij deze klas gerekend, opgeroepen worden niet met de klas 1921, maar met die van 1922.

En, inderdaad, zij zijn voor een jaar uitgesteld ; de uitwerking van dit uitstel ware niet bereikt, zoo zij bij de klas 1921 waren gerekend, vermits de klas 1921 haren dienst zal aanvangen voordat het jaar uitstel ten einde zij.

* * *

Om artikel 52 der samengeordende wetten te doen strooken met artikel 28, gewijzigd door n° X van het ontwerp, dient men tusschen de 1° en de 2° paragraaf van n° XII de volgende bepaling in te lassen.

« Zij regelen zich naar de voorschriften van n° X dezen wet ».

Inlijving.

Bij n° XIII machtigt de Regeering, mits behoud der tegenwoordige regelen voor het aanvangen met den actieven dienst, de belanghebbenden, die het

buitenland bewonen, hun dienst te verrichten zoodra zij aangewezen zijn, ingeval zij er ernstig nadeel zouden bij hebben, zoo zij den datum der oproeping, hunner klas tot den actieven dienst moesten afwachten.

* * *

XIV. — a) De voor den dienst aangewezen manschappen worden door de militaire overheid bij de korpsen en diensten ingedeeld, met inachtneming van de beslissingen der gedingbeslissende rechtsmachten. Wij hebben gezien welke de voorgestelde maatregelen zijn opdat deze indeeling met de grootst mogelijke zorg zou geschieden om de lichamelijke bekwaamheid en de bijzondere kennis der militieplichtigen ten nutte te maken;

b) De bedienaars der eerediensten, de kloosterlingen, de missionarissen, de studenten in de godgeleerdheid, die bedienaar van een eeredienst of missionaris willen worden, worden ambtshalve ingedeeld bij de administratietroepen van den geneeskundigen dienst en ontvangen, in vreedstijd, in een oefencentrum dat hun voorbehouden is, de opleiding van militair brankardier-ziekendiener.

Een lid heeft met onrust gevraagd of het aantal bedienaars der eerediensten, kloosterlingen, missionarissen en studenten in de godgeleerdheid niet groot genoeg was om alleen den geneeskundigen dienst te vormen. Hij deed opmerken dat, zoo dit het geval was, de geneeskundige dienst zou samengesteld zijn uit eene categorie personen, allen met dezelfde overtuiging, en hij acht dit een misbruik. Op zijn voorstel werd de volgende vraag tot de Regeering gericht :

Het ontwerp deelt bij de administratietroepen van den geneeskundigen dienst in :

- 1^o De bedienaars der eerediensten;
- 2^o Zij, die deel uitmaken van eene kloostergemeente;
- 3^o De missionarissen;
- 4^o De aanstaande geestelijken.

Wijl dat zeggen dat de geneeskundige dienst enkel uit deze categorieën zal bestaan?

Kon men er geen andere aanduiden : de onderwijzers, de studenten in artsennijckunde of geneeskunde, andere categorieën wellicht?

Volgens het ontwerp schijnt de geneeskundige dienst enkel te moeten toevertrouwd worden aan de bedoelde categorieën; dat lokte verzet uit.

Antwoord.

De bedienaars der eerediensten, missionarissen, enz. vervullen hunnen dienst in oefencentrums voor brankardier-ziekendiener, die hun uitsluitend zijn voorbehouden.

Er is dus geen sprake van, ze aan de hospitalen te hechten, welke, zooals voorheen, zullen bediend worden door andere militieplichtigen die vooral aangevoren worden onder de ongeschikten tot den gewapenden dienst.

Wat betreft de studenten in de artsenijskude en geneeskunde :

a) De studenten in de artsenijskude en geneeskunde worden onder de wapens geroepen in de school der reserve-geneesheeren en apothekers; na afloop der leergangen dezer school, worden zij ingedeeld bij de inrichtingen van den geneeskundigen dienst.

Al deze maatregelen hebben ten doel, hen voor te bereiden om, in geval van mobilisatie, het ambt waar te nemen van apotheker in de militaire gasthuizen of van geneesheer in de inrichtingen van den geneeskundigen dienst of bij de troepen;

b) Bij ministerieelen omzendbrief van 19 April 1924 werd er besloten dat de onderwijzers zouden kunnen, mits examen, toegelaten worden, op hunne aanvraag, in de scholen voor reserve-onderluitnants.

Er bestaat geen reden om de onderwijzers bij voorkeur bij den geneeskundigen dienst in te deelen, vermits de vrijstelling van dienst in vreedestijd niet meer voor hen zal bestaan.

Daarentegen is het hoogst wenschelijk voor het leger, er gegradeerden van te maken.

Hunne loopbaan van opleiders bereidt hen heelemaal tot dit ambt voor; hun gezag in de school en hun invloed op de jeugd van het land zullen er bij winnen, zoo zij hun militairen dienst bij de wapens hebben gedaan en hun ambt van onderwijzer hernemen na een graad in het leger te hebben bekomen.

De onderwijzers, die de leergangen van eene school voor reserve-onderluitnants niet zullen volgen, zullen dus, in de mate van hunne geschiktheid tot bevelvoering, opgeleid worden tot bijgevoegd onderofficier in de bijzondere *pelotons* gevormd bij de troepen voor de opleiding van lagere gegradeerden onder de militieplichtigen.

De onderwijzer moet dus bij den gewapenden dienst worden ingedeeld.

Kortom :

In vreedestijd zal de dienst der gasthuizen normaal toevertrouwd worden aan soldaten, die ongeschikt zijn voor den gewapenden dienst en aangewezen zijn voor de Administratietroepen van den geneeskundigen dienst.

In oorlogstijd zullen deze militieplichtigen samen met de leerlingen der oefencentrums voor brankardiërs en ziekendienaars dien dienst in de gasthuizen en op het slagveld vervullen.

* * *

c) De zeeofficieren, de zeelieden, de leerlingen der zeevaartscholen, alsmede de ingeschrevenen, die sedert ten minste twee jaar op de visscherij varen, worden ingedeeld bij de eenheden, belast met de verdediging der kusten, stroomen, bevaarbare passen of bij dergelijke diensten.

Een lid deed opmerken dat er geene wetsbepalingen bestaan met betrekking op het organiek statuut van het leger.

Voor de eerste maal spreekt de wet van 30 December 1920 van « het luchtvaartwezen en van de afdeling der torpedisten en mariniers ». Dit lid is van meening dat eene uitdrukkelijke wet de verschillende diensten van het leger zou moeten omschrijven en nauwkeurig de zending en de inrichting daarvan aangeven.

* * *

d) De Commissie was van meening dat de bedoeling, door de Regeering te

kennen gegeven, door middel van eene wet de militieplichtigen aan te duiden, die moeten medewerken tot de vorming der reserve-kaders, niet diende te worden uitgedrukt in het wetsontwerp dat, zooals elk ontwerp van dien aard, slechts besliste en stellige bepalingen moet bevatten en geen toekomstige wetten moet doen voorzien.

Bijgevolg stelt zij de afschaffing van die bepaling voor.

Verloven.

Artikel 63 van de wet van 1913 bepaalde den duur en den aanvang van den actieven dienst der militieplichtigen en vrijwilligers. Het regelde het vraagstuk der verloven van de verschillende categorieën : verlof zonder soldij, tijdelijk verlof, buitengewoon verlof, dienstonderbrekend verlof.

De wet van 30 December 1920 heeft den duur van den actieven dienst gebracht op tien maand bij de infanterie, twaalf maand bij de wapens en diensten andere dan de infanterie, de cavalerie en de bereden artillerie, en op dertien maand bij de cavalerie en de bereden artillerie. Zij heeft de verloven afgeschaft, die geen dringende verloven om ernstige redenen zijn, of den verlofdag zonder soldij per maand actieven dienst.

Buitendien zullen er, in den loop van de vier eerste jaren na het onbepaald verlof, in één of twee termijnen, wederoproeping plaats vinden, waarvan de duur niet mag overschrijden :

Zes weken voor de cavalerie en de rijdende artillerie en vier weken voor de andere wapens en diensten.

De wet van 30 December 1920 is toepasselijk op de klassen 1920, 1921 en 1922.

Het wetsontwerp handhaaft al deze bepalingen, behalve dat het de militieplichtigen, ingedeeld bij de brankardiers, onderwerpt aan een dienstdag die mag uitgedaan worden in twee termijnen van gelijken duur met eene tusschenruimte van ten hoogste één jaar.

Deze bepaling wordt verklaard door het feit dat de bijzondere opleiding dezer manschappen, om in staat te zijn hunne bediening met de noodige bevoegdheid en al de noodige zorgen te vervullen, zoowel practisch als theoretisch dient te zijn en dat het dus volstrekt noodzakelijk is dat zij hun gegeven worde op tijden van het jaar, waarop, wegens meer intensieve oefeningen en manoeuvres, zij doelmatiger en tevens nuttiger zijn kan.

* *

Bij n^o XV, b) handhaaft het wetsontwerp voor de klassen 1920, 1921 en 1922, de bepalingen der wet van 30 December 1920, die zekere voordeelen verleenen aan de militieplichtigen die er zich toe verbinden, hun termijn van actieven dienst tot zeventien maand te verlengen bij de cavalerie of bij de rijdende artillerie.

* *

N^o XV, c, zegt dat, in geval van mobilisatie, de Minister van Landsverdediging beveelt dat de militieplichtigen, die behooren tot de geestelijkheid van een erkenden

eeredienst, als pastoor, bedienaar of onderpastoor, als predikant of rabbijn, mits zij tot de landweer behooren of tot de vijf oudste klassen der reserve van het actieve leger, en zij door de bevoegde overheden aangewezen zijn als onmisbaar voor den eeredienst binnen het land, in hunne haardsteden blijven.

Termijn van actieven dienst.

N^o XVI, 1^o, om de vrijwillige dienstneming aan te moedigen, verkort den werkelijken diensttijd der vrijwilligers, die thans drie tot zeven jaar bedraagt :

- Op twee jaar, zoo zij 18 jaar en ouder zijn ;
- Op drie jaar, zoo zij niet 18 jaar oud zijn ;
- Op vier jaar, zoo zij niet 17 jaar oud zijn.

De duur van den werkelijken diensttermijn gaat in :

Voor de vrijwilligers, op den dag hunner dienstneming ;

Voor de militieplichtigen en de militievrijwilligers, den dag hunner intrede onder de wapenen, behalve de uitzondering voorzien bij n^o XIII, luidens hetwelk de manschappen, voor den dienst aangewezen en die in het buitenland wonen, wegens ernstige redenen hunnen diensttijd beginnen zoodra hunne aanwijzing is uitgesproken. De aanvang van hun werkelijken diensttijd zal niet de datum zijn, waarop de klas onder de wapens komt waarmede zij dienen — wat voor gevolg zou hebben hun termijn te verkorten, — maar de dag waarop zij in dienst treden.

Vernieuwde dienstnemingen.

De bestaande wetten laten de vernieuwde dienstnemingen toe van een, twee of drie jaar.

Bij n^o XVI, 2^o en 3^o, wordt voorgesteld dat de vernieuwde dienstnemingen kunnen worden aangegaan voor een, twee, drie of vier jaar.

De Regeering stelt voor dat, in tijd van mobilisatie dienstnemingen en vernieuwde dienstnemingen kunnen aangegaan worden voor den tijd waaronder het leger op oorlogsvoet zal blijven, en zonder dat de belanghebbenden wegens deze dienstnemingen kunnen ontslagen worden van de verplichtingen in zake militie, waartoe zij, desgevallend, zouden gehouden zijn. In geval van oorlog worden de loopende dienstverbintenissen van rechtswege verlengd tot den dag vastgesteld voor de demobilisatie van het leger.

Getuigschriften.

Luidens artikel 68 van de samengecordende militiewetten moeten de aanvragen om getuigschriften, gegrond op den vermogenstoestand der familie, mondeling of

schriftelijk worden gericht, hetzij aan den arrondissementscommissaris, hetzij aan het gemeentebestuur vóór 22 Juli.

Deze voorwaarde kan niet worden vervuld voor de klassen 1920 en 1921.

Ook bepaalt het ontwerp dat, voor de militieplichtigen dezer klassen, deze getuigschriften zullen in aanmerking komen voor de eerste verschijning zonder bepaling van uiterlijken datum. Maar artikel 68 blijft van kracht voor de tweede verschijning der uitgestelden der klassen 1920 en 1921 en voor de militieplichtigen van 1922.

*
*
*

De artikelen 73, 74 en 75 der samengeordende militiewetten bepaalden dat sommige straffen den *achterblijver* dreigden, met name den militieplichtige die zich niet aanbiedt bij de inlijving.

Behoudens verontschuldiging moest hij, als straf, een bijkomenden werkelijken diensttijd van vier jaar uitdoen.

Thans is de inlijving — waarvoor vroeger de verschijning van den militieplichtige in persoon gevegd werd — afgeschat. De inlijving geschiedt op bescheiden, zoodat, wanneer de militieplichtige voor den actieven dienst opgeroepen wordt, hij al ingelijfd is. Zoo hij bijgevolg zich bij zijn korps of dienst niet heeft begeven : in vreedstijd binnen vijftien dagen; in oorlogstijd binnen drie dagen na den datum vastgesteld in den oproepingsbrief, dan is hij *deserteur* en geen *achterblijver*.

Vrijwillige dienstnemingen.

De bepalingen van het ontwerp dienaangaande behoeven geen verder betoog.

Voor de klassen 1920, 1921 en 1922 voeren zij opnieuw de militievrijwilligers in, die werden geschorst bij de wet van 1 Maart 1919 voor de bijzondere lichting 1919, en die de wet van 10 Augustus 1920 reeds opnieuw had ingevoerd voor de lichting van 1920.

ONDERZOEK VAN ARTIKEL 2 VAN HET ONTWERP.

Onder het stelsel der vroegere wetten was er eene reeks overtredingen van de militiewetten.

De wet kende :

De *wederspanningen* of zij, die nalieten zich te doen inschrijven voor de lichting, waartoe zij behooren ;

De *nalatigen* of zij die, ingeschreven zijnde, nalieten voor de militierechtsmachten te verschijnen ;

De *achterblijvers* of zij die zich niet aanboden bij de inlijving ;

De *dienstweigeraars* of zij die, in de geallieerde of neutrale landen verblijvende en onder de toepassing der besluit-wetten vallende, de oproepingen niet hadden beantwoord.

Het gevolg daarvan is, dat er thans talrijke jongelingen zijn, met militieverplichtingen, welke zij niet hebben nageleefd, die aan verschillende straffen zijn blootgesteld, volgens den aard der begane overtreding.

Een einde dient te worden gesteld aan den uitzonderlijk verwikkelden toestand, die er kan uit voortspruiten.

Dit is de reden der bepalingen van artikel 2 van het wetsontwerp, luidens hetwelk al degenen, die zich in een onregelmatigen toestand bevinden krachtens de vroegere wetten en besluit-wetten, zullen begrepen worden onder een enkele benaming, welk ook de betiteling zij van de eerste overtreding : het zullen *wederspannigen* zijn, waarvan een lijst wordt opgemaakt.

De wederspannigen mogen hun toestand laten regelen tegen 1 October 1921 door voor de rechtsmachten te verschijnen.

Dezen zullen de redenen onderzoeken, die zij doen gelden om hunne laattijdige verschijning te verklaren.

Wordt de verontschuldiging aangenomen, dan worden de belanghebbenden uit het register der dienstweigeraars geschrapt en gelijkgesteld met de onder toepassing van het wetsontwerp vallende gewone militieplichtigen.

Wordt de verontschuldiging verworpen, dan zijn de wederspannigen tot een actieven dienst van drie jaar verplicht en worden zij onmiddellijk ingelijfd — behalve zoo zij wegens lichamelijke ongeschiktheid uitgesteld of vrijgesteld worden — onverminderd de bepaling der beteugelende wetten, onder welke toepassing zij zouden vallen.

Deze bepalingen slaan alleen op overtredingen in het verleden.

De Regeering heeft den tekst gewijzigd, die in het ontwerp voorkomt.

Zij stelt den volgenden tekst voor, dien de Commissie heeft goedgekeurd :

Artikel 2.

a) Onder voorbehoud der toepassing van artikel 2 der wet van 10 Augustus 1920 ⁽¹⁾, worden ingeschreven in het register der dienstweigeraars of der nalatigen, volgens het geval, al degenen die, dienstverplichtingen hebbende die voortvloeien uit de vroegere wetten en besluit-wetten, deze niet hebben vervuld.

Zij kunnen hun toestand doen regelen tot op 1 October 1921.

b) De militierechtsmachten oordeelen over de waarde der aangevoerde redenen tot wettiging van hun laattijdig opkomen. Wordt de verontschuldiging aangenomen, dan zullen de belanghebbenden van het register der wederspannigen afgevoerd en met de gewone militieplichtigen, waarop deze wet van toepassing is, gelijkgesteld worden. In het tegenovergesteld geval zullen zij worden ingelijfd

(1) Artikel 2 van de wet van 10 Augustus 1920 heeft diegenen verontschuldigd die, in staat van overtreding verkeerd, deel hebben uitgemaakt van het Belgisch leger of van een leger der geallieerde of geassocieerde natiën, zonder dat hun onregelmatige toestand aan het licht kwam.

Deze billijke genademaatregel blijft behouden.

voor den militietermijn en tot een actieven dienst verplicht zijn, tenzij zij uitgesteld of definitief vrijgesteld werden wegens ongeschiktheid.

Welke de gevallen beslissing zij, blijven diegenen, welke eene overtreding der wetten begaan hebben, waaraan zij onderworpen zijn, strafbaar met de gedreigde straffen en zullen zij overgeleverd worden aan de beteugelende rechtsmacht.

Zij mogen tot 40jarigen leeftijd worden opgezocht.

c) Worden ook in het register der wederspanningen ingeschreven diegenen die niet ingeschreven werden voor de lichtingen 1920, 1921 en 1922 of die, regelmatig opgeroepen, niet verschenen zijn voor de militierechtsmachten. De bepalingen van dit artikel littera b zijn op hen toepasselijk.

ONDERZOEK VAN ARTIKEL 3 VAN HET WETSONTWERP.

Artikel 4 (voorlaatste lid) der wet van 15 November 1919 luidt : « *Bij aanwijzing voor den dienst en zoo deze beslissing niet meer vatbaar is voor beroep, kan de Minister van Landsverdediging den militieplichtige van al zijne dienstverplichtingen of van een deel daarvan, naar het geval, ontslaan, indien na onderzoek blijkt dat de belanghebbende recht had op eene vermindering of op eene vrijstelling.* »

Het ontwerp handhaaft dezen maatregel en verwijst naar de wet van 15 November 1919. Voor de duidelijkheid van den tekst ware het beter, zoo hij geheel werd overgenomen.

De woorden « Minister van Landsverdediging » komen in de plaats van « Minister van Oorlog ».

Een amendement in dien zin werd voorgesteld.

Gewestelijke aanwerving.

In den loop der bespreking heeft een lid de gewestelijke aanwerving geëischt, steunend niet op het talenvraagstuk, maar op het stoffelijk en zedelijk belang dat de militieplichtigen er bij hebben niet te ver van hun huiskring te zijn verwijderd.

Dat stelde in bijkomende orde de provinciale aanwerving voor en vroeg dat ten minste de militieplichtigen niet op meer dan 50 kilometer van hunne verblijfplaats zouden in garnizoen worden gezonden.

De Commissie was van meening dat het niet gepast was, om talrijke redenen, in de wet eene bepaling dienaangaande in te lassen en dat alleen de wensche diende geuit dat de Regeering rekening zou houden met deze verzuchting, in de mate waarin dit mogelijk was, zonder het hooger belang van het Vaderland in gevaar te brengen, hetwelk, op elk gebied, den voorrang moet hebben, in geval van conflict, op de private belangen.

De Verlaggever,
DU BUS DE WARNAFFE.

De Voorzitter,
MAURICE PIRMEZ.

(ANNEXE AU N° 406)

PROJET DE LOI MODIFIANT EN CE QUI CONCERNE LES CLASSES
DE 1920, 1921 ET 1922
LES LOIS DE MILICE COORDONNÉES EN 1913.

ANNEXE
AU
RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE SPÉCIALE.

Pour la clarté des débats, nous avons dressé au tableau en trois colonnes :

La première colonne porte le texte des lois de milice coordonnées et les dispositions importantes des lois spéciales promulguées depuis l'armistice.

Dans ce texte, les dispositions auxquelles il est proposé, par le Gouvernement ou par la Commission, d'apporter des modifications sont imprimées en italiques.

La deuxième colonne porte les dispositions du projet de loi du Gouvernement.

A la troisième colonne figurent les amendements de la Section centrale spéciale.

Le Rapporteur,
DU BUS DE WARNAFFE.

Le Président,
M. PIRMEZ.

LOI SUR LA MILICE.

(Extrait du MONITEUR BELGE du 31 août 1913.)

Loi réimprimée au Moniteur du 20 janvier 1910, en exécution de l'arrêté royal du 14 du même mois, coordonnée avec la loi du 30 août 1913, conformément à l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1915.

Les membres de phrases ou les termes qui ont été introduits dans la loi coordonnée par arrêté royal du 14 janvier 1910, pour mettre la loi sur la milice en concordance avec celle du 14 décembre 1909 sont imprimés en petites capitales.

Les numéros des articles des lois antérieures sont reproduit en petits caractères et entre parenthèses en regard de la nouvelle numérotation introduite par l'application de l'article 46, II, de la loi du 30 août 1913.

Les dispositions principales des lois postérieures à 1913 sont intercalées à leur place.

CHAPITRE PREMIER.**De la composition de l'armée.**

Art. 1^{er}. — (A) Le recrutement de l'armée a lieu par des appels annuels et par des engagements volontaires.

(B) Les appels annuels s'étendent, dans les limites fixées par la loi du contingent, à tous les inscrits de la levée qui ne tombent pas sous l'application du chapitre III.

(c) Ces appels ne sont pas inférieurs à 49 % des inscrits de la levée.

(d) Les hommes appelés doivent personnellement le service militaire.

Art. 2. — (A) La durée du terme

Projet de loi du Gouvernement.**Article premier.**

Les classes de 1920, 1921 et 1922 sont régies par les dispositions des lois de milice coordonnées par arrêté royal du 1^{er} octobre 1913, sauf qu'y sont apportées les modifications ci-après :

CHAPITRE PREMIER.**De la composition de l'Armée.**

L'article 2 des lois de milice coordonnées est abrogé et remplacé par le texte suivant :

A. La durée du terme de milice est

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Midden-afdeeling.

Article premier.

Les classes de 1920, 1921 et 1922 sont régies par les dispositions des lois de milice coordonnées par arrêté royal du 1^{er} octobre 1913, sauf les modifications apportées ci-après :

CHAPITRE PREMIER.

De la composition de l'armée.

I. — L'article 2 des lois de milice coordonnées est abrogé et remplacé par le texte suivant :

A. La durée du terme de milice est

Eerste artikel.

De klassen 1920, 1921 en 1922 vallen onder de toepassing van de bepalingen der bij Koninklijk besluit van 1 October 1913 samengeordende militiewetten, behoudens de hierna vermelde wijzigingen :

HOOFDSTUK I.

Samenstelling van het leger

I. — Artikel 2 der samengeordende militiewetten wordt ingetrokken en vervangen door den volgende tekst :

A. De duur van den militietermijn

Loi de 1915.

de milice est de huit années dans l'armée active suivie de cinq années dans la réserve.

(B) La durée du terme de milice prend cours :

1° Pour les volontaires, à partir du 15 septembre qui suit la date où ils ont dix-huit ans accomplis, ou qui suit la date de leur engagement, s'ils sont âgés de plus de dix-huit ans ;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice, à dater du 15 septembre qui suit la date de leur incorporation.

(c) La réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

(d) Les 11^e, 12^e et 13^e classes de milice ne seront mobilisées qu'en cas de nécessité absolue et seront employées pour la défense des places fortes et dans les services auxiliaires.

(E) Le passage d'une classe à la suivante et le congédiement des militaires ont lieu le 15 septembre, c'est-à-dire trois mois après l'expiration de l'année de milice.

Projet de loi du Gouvernement.

de vingt-cinq années se répartissant comme suit :

1° Quinze années dans l'armée active et sa réserve ;

2° Dix années dans l'armée territoriale.

Ce terme de milice est imposé à partir de la classe de 1905. Il ne peut, toutefois, être prolongé au delà du 15 décembre de l'année dans laquelle l'homme atteint l'âge de 50 ans révolus.

B. La durée du terme de milice prend cours :

1° Pour les volontaires, à partir du 15 décembre qui suit la date où ils ont dix-huit ans accomplis, ou qui suit la date de leur engagement, s'ils ont plus de dix-huit ans ;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice des classes 1920, 1921 et 1922, respectivement le 15 septembre 1920, le 15 septembre 1921 et le 15 septembre 1922.

C. Le passage d'une classe dans la réserve de l'armée active et dans l'armée territoriale, ainsi que le congédiement de cette classe ont lieu le 15 décembre.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Widdonaafdeeling.

de vingt-cinq années se répartissant comme suit :

1^o *Quinze années dans l'armée de campagne dont dix années dans l'armée active et cinq années dans sa réserve.*

2^o *Dix années dans l'armée territoriale.*

Ce terme de milice est imposé à partir de la classe de 1910. Il ne peut, toutefois, être prolongé au delà du 15 décembre de l'année dans laquelle l'homme atteint l'âge de 50 ans révolus.

B. La durée du terme de milice prend cours :

1^o *Pour les volontaires, à partir du 15 septembre qui suit la date où ils ont dix-huit ans accomplis, ou qui suit la date de leur engagement, s'ils ont plus de dix-huit ans ;*

2^o *Pour les miliciens et les volontaires de milice des classes 1920, 1921 et 1922, respectivement le 15 septembre 1920, le 15 septembre 1921 et le 15 septembre 1922.*

C. La réserve et l'armée territoriale ne peuvent être appelées au service actif qu'en cas de guerre et lorsque le territoire est menacé.

D. Le passage d'une classe dans la réserve de l'armée active et dans l'armée territoriale, ainsi que le congélement de cette classe ont lieu le 15 décembre.

bedraagt vijf en twintig jaar, verdeeld als volgt :

1^o *Vijftien jaar bij het leger te velde, waarvan tien jaar bij het actieve leger en vijf jaar bij dezes reserve.*

2^o *Tien jaar bij de landweer.*

Deze militietermijn is opgelegd te beginnen met de klasse 1910. Hij kan evenwel niet verlengd worden tot na den 15^{en} December van het jaar, waarin de man den vollen ouderdom van 50 jaar bereikt.

B. De duur van den militietermijn gaat in :

1^o *Voor de vrijwilligers, met ingang van den 15^{en} September na den datum, waarop zij hun volle achttien jaar bereiken, of na den datum hunner dienstneming, indien zij meer dan achttien jaar oud zijn ;*

2^o *Voor de militieplichtigen en de militievrijwilligers der klassen 1920, 1921 en 1922, onderscheidenlijk den 15^{en} September 1920, den 15^{en} September 1921 en den 15^{en} September 1922.*

C. De reserve en de landweer kunnen slechts in geval van oorlog en wanneer het grondgebied is bedreigd, tot den actieven dienst opgeroepen worden.

D. De overgang van eene klasse tot de reserve van het actieve leger en tot de landweer, evenals de afdanking dezer klas geschieden op 15 December.

Loi de 1915.

Projet de loi du Gouvernement

Art. 3. — *En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la classe la plus récemment congédiée. Il peut aussi surseoir au congédiement des miliciens et des volontaires des différentes catégories.*

Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance des Chambres.

II. — L'article 3 des lois de milice coordonnées est abrogé.

CHAPITRE II.

De l'inscription.

Art. 4 (6). — (A) Tout Belge est tenu, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis, de se faire inscrire pour la levée de l'année suivante.

(B) Celui qui, étant tenu envers un pays quelconque à des obligations imposées par des lois de recrutement, acquerra la qualité de Belge sans les avoir remplies, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas vingt-trois ans accomplis avant la fin de cette année.

Art. 5 (7). — (A) Les étrangers résidant en Belgique sont soumis à l'inscription :

1° S'ils sont nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient ;

2° Si leur famille réside en Belgique depuis plus de trois ans.

(B) Les étrangers qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont dix-neuf ans accomplis.

(C) Les étrangers qui justifient d'une nationalité déterminée ne doivent se

CHAPITRE II.

De l'inscription.

Texte proposé par la Section centrale.

II. — L'article 3 des lois de milice coordonnées est modifié comme suit :

En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre ou telles parties de classes, congédiées qu'il juge utile, en commençant par la classe la plus récemment congédiée. Il peut aussi surseoir au congédiement des miliciens et des volontaires des différentes catégories.

Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance des Chambres.

CHAPITRE II.

De l'inscription.

III. — (A) *Tout Belge est tenu, dans l'année où il a dix-neuf ans accomplis, de se faire inscrire pour la levée de l'année suivante.*

(B) *Celui qui, étant tenu envers un pays quelconque à des obligations imposées par des lois de recrutement, acquerra la qualité de Belge sans les avoir remplies, devra se faire inscrire dans l'année où il obtiendra cette qualité, s'il n'a pas trente ans accomplis avant la fin de cette année.*

IV. — *Les articles 5 et 6 des lois de milice coordonnées sont abrogés. Le Ministre de l'Intérieur prendra les mesures nécessaires pour faire rayer des listes d'inscription des étrangers qui y figureraient en vertu des articles 5 et 6 abrogés.*

Les étrangers, miliciens de la levée spéciale de 1919, seront licenciés par le Ministre de la Défense Nationale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling.

II. — Artikel 3 der samengeordende militiewetten wordt gewijzigd als volgt :

In geval van oorlog of wanneer het grondgebied is bedreigd, kan de Koning zulk getal ontslagen klassen of zulke gedeelten daarvan, als hij oorbaar acht, weder voor den dienst oproepen, te beginnen met de klasse die de laatste werd ontslagen. Hij kan ook het afdanken der militieplichtigen en der vrijwilligers van de verschillende soorten uitstellen.

Deze maatregelen worden dadelijk aan de Kamers bekendgemaakt.

HOOFDSTUK II.

Inschrijving.

III. — (A) *Elke Bely is er toe verplicht, in het jaar, waarin zijn negentiende levensjaar is volbracht, zich te doen inschrijven voor de lichteing van het volgende jaar.*

(B) *Hij, die jegens eenig land plichten heeft, door aanwervingswetten opgelegd, en de hoedanigheid van Belg verkrijgt zonder daaraan te hebben voldaan, moet zich doen inschrijven in het jaar, waarin hij deze hoedanigheid bekomt, indien hij vóór het einde van dit jaar niet den vollen ouderdom van dertig jaar heeft.*

IV. — *De artikelen 5 en 6 der samengeordende militiewetten worden ingetrokken. De Minister van Binnenlandsche Zaken zal de noodige maatregelen treffen om vreemdelingen, die krachtens de ingetrokken artikelen 5 en 6 mochten voorkomen op de inschrijvingslijsten, daarvan te doen afvoeren.*

De vreemdelingen, militieplichtigen der bijzondere lichteing 1919, worden door den Minister van Landsverdediging afgedankt.

Loi de 1915.

Projet de loi du Gouvernement.

faire inscrire que dans l'année qui suit celle où la loi de recrutement de leur pays leur impose une obligation à laquelle ils n'ont pas satisfait; ils n'y sont pas tenus si, n'étant pas nés en Belgique pendant que leurs parents y résidaient, ils appartiennent à une nation qui dispense les Belges du service militaire.

(D) *Les étrangers ne sont pas tenus à l'inscription, si l'obligation n'est pas née avant l'expiration de l'année dans laquelle ils ont vingt-trois ans révolus.*

Art. 6 ⁽⁸⁾. — *L'article qui précède est appliqué sans préjudice de l'exécution des conventions internationales.*

Art. 7 ⁽⁹⁾. — (A) *L'inscription peut toujours être faite d'office par le bourgmestre.*

(B) *Elle a lieu pour ceux dont l'âge ne peut être constaté, à l'époque où, d'après la notoriété publique, ils sont censés avoir l'âge requis.*

Art. 8 ⁽¹⁰⁾. — *Celui qui prétend ne pas avoir dû être inscrit peut réclamer devant le conseil de milice, qui statue comme en matière d'exemption. Si sa réclamation est admise, il sera ou ajourné a un an ou déclaré définitivement exempt, selon qu'il peut encore ou ne peut plus être soumis à l'inscription.*

Art. 9 ⁽¹¹⁾. — (A) *L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit; de la mère à défaut du père; du tuteur à défaut de la mère; de l'inscrit lui-même si le père, la mère et le tuteur sont décédés, inter-*

Texte proposé par la Section centrale.

Texte voorgesteld door de Middelenafdeling.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

dits ou sans résidence connue en Belgique; s'il a vingt et un ans accomplis ou s'il est marié.

(b) La résidence s'établit par un an d'habitation continue dans la même commune, et ne se perd que par une habitation continue de même durée dans une autre commune.

(c) Lorsque la résidence ne peut être constatée, l'inscription se fait dans la commune du dernier domicile.

(d) L'enfant recueilli, soit directement par une commune, soit par ses hospices ou son bureau de bienfaisance, est inscrit dans cette commune.

(e) L'enfant placé en exécution de la loi sur la protection de l'enfance ou interné dans un établissement de l'État est inscrit dans la commune où il réside en fait.

Art. 10 (12). — (a) L'inscription se fait à la réquisition du père, de la mère, du tuteur ou de l'inscrit lui-même; suivant les distinctions établies à l'article précédent.

(b) Aucun motif ne dispense de l'inscription.

(c) Est réputé réfractaire celui qui n'est pas inscrit sur la liste alphabétique avant la clôture (DE CETTE LISTE).

(d) Le gouverneur constate l'obligation de l'inscription et fait connaître au non-inscrit qu'il l'a porté au registre des réfractaires.

(e) Dans les quinze jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 9, peuvent recourir à la cour d'appel qui, si elle

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Widdensafdeeling.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé ou son assimilation au milicien régulièrement inscrit.

(F) Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, le réfractaire est renvoyé à l'examen physique du conseil d'aptitude. S'il est déclaré apte au service, il est incorporé pour un terme de milice avec les miliciens de la classe à laquelle il est rattaché. Il ne peut être envoyé en congé illimité qu'après quatre années de service actif, à moins que le Roi ne l'assimile aux miliciens ordinaires.

(G) Les réfractaires ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.

Art. 11 (15). — (A) Il est ouvert dans chaque commune, du 1 au 30 juin, un registre destiné à recevoir l'inscription de ceux qui, à la date du 1^{er} janvier suivant, se trouveront dans l'un des cas prévus par les articles 4, 5 et 7.

(B) Le dernier dimanche de mai, les habitants sont avertis, par voie d'affiche, de l'ouverture de ce registre, qui sera clos le 30 juin, à 4 heures de relevée, par le procès-verbal du bourgmestre constatant le nombre des inscrits.

(C) La liste est publiée le 3 juillet et reste affichée jusqu'au 10. L'affiche indique que les réclamations du chef d'inscriptions indues ou d'omissions doivent être adressées au bourgmestre avant le 12.

(D) Le bourgmestre statue immédiatement et il opère, en même temps, d'office, la rectification de toute erreur évidente qu'il aurait reconnue. Notifi-

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeling

cation de ces décisions est faite, avant le 15 juillet, aux réclamants et à ceux dont l'inscription serait ordonnée, avec avertissement qu'ils peuvent adresser leur appel au commissaire d'arrondissement jusqu'au 22 juillet inclusivement, date à laquelle la liste alphabétique des inscrits est clôturée par ce fonctionnaire.

Art. 12 (14). — (A) Le bourgmestre dresse la liste alphabétique des inscrits de sa commune, il la transmet, telle qu'il l'a adoptée, le 15 juillet au plus tard, au commissaire d'arrondissement, en y joignant le registre des inscriptions clôturé le 30 juin, la déclaration de publication et d'affiche, les réclamations et les décisions qu'il a prises dans les cas prévus par l'article précédent, et la preuve qu'elles ont été notifiées à qui de droit.

(B) Il est statué sur les cas d'inscription par le commissaire d'arrondissement, par le gouverneur ou par le Ministre de l'Intérieur, selon que ces cas concernent des communes d'un même arrondissement, des communes d'arrondissements différents, dans la même province, ou des communes appartenant à des provinces différentes.

Les décisions sont sans recours, sauf le droit ouvert par l'article 8.

(C) Jusqu'à la clôture des opérations du conseil d'aptitude et du conseil de revision pour l'ensemble des inscrits de la levée, le commissaire d'arrondissement admet, s'il y a lieu, les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise. Après la clôture de ces opérations, aucune inscription ne peut plus être opérées.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

Loi de 1913.

Art. 13 (15). — *Il est dressé une liste des inscrits des trois années précédentes qui ont été ajournés.*

CHAPITRE III.

Des exemptions, des libérations, des dispenses et des exclusions.

Art. 14 (25). — (A) Les exemptions et dispenses ne peuvent, sous aucun prétexte, être étendues par analogie.

(B) Les exemptions du chef de parenté ne s'appliquent qu'à la parenté légitime; les frères consanguins et utérins sont assimilés aux frères germains.

(C) *Les infirmités et les maladies qui donnent droit à une exemption, soit définitive, soit temporaire, sont déterminées par un arrêté royal.*

(D) Les exemptions ne sont accordées par le conseil de milice que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

Art. 15 (26). — Sont exemptés définitivement :

(A) *Les ministres des cultes;*

(B) *Ceux qui se consacrent exclusivement et de façon continue aux travaux*

Projet de loi du Gouvernement.

III. — L'article 13 des lois de milice coordonnées est modifié comme suit :

Il est dressé une liste des ajournés qui doivent faire l'objet d'une nouvelle décision des juridictions contentieuses.

Toutefois, sont exemptés à titre définitif et ne doivent pas être portés sur cette liste, les miliciens de la levée de 1914 ou d'une levée antérieure qui ont été exemptés pour cause physique lors des opérations relatives à cette levée et, ultérieurement, comme miliciens de la levée spéciale de 1919.

CHAPITRE III.

Des exemptions, des libérations, des dépenses et des exclusions.

IV. — Les littéra A, B, C, et E de l'article 15 des lois de milices coordonnées sont mis hors d'application.

Texte proposé par la Section centrale.

V. — L'article 13 des lois de milice coordonnées est modifié comme suit :

Il est dressé une liste des ajournés qui doivent faire l'objet d'une nouvelle décision des juridictions contentieuses.

A l'exception des ajournés en vertu de l'article 16, litt. II des lois coordonnées, sont exemptés définitivement et ne doivent pas être portés sur cette liste, les miliciens de la levée de 1914 ou d'une levée antérieure qui ont été ajournés lors des opérations relatives à cette levée et, ultérieurement, comme miliciens de la levée spéciale de 1919.

CHAPITRE III.

**Des exemptions, des libérations
des dispenses et des exclusions.**

VI. — Le littéra C de l'article 14 des lois de milice coordonnées est modifié comme suit :

Un arrêté royal détermine les infirmités et les maladies qui motivent l'exemption définitive, l'exemption temporaire et la désignation pour des services dits auxiliaires.

VII. — Les littéra A, B, C et E de l'article 15 des lois de milice coordonnées sont abrogés.

Tekst voorgesteld door de Middonafdeling.

V. — Artikel 13 der samengeordende militiewetten wordt gewijzigd als volgt :

Er wordt eene lijst opgemaakt van de uitgestelden, voor wie de gedingbeslissende rechtsmachten moeten opnieuw beslissen.

De militieplichtigen der lichting 1914 of eener vroegere lichting, die werden uitgesteld tijdens de verrichtingen betreffende deze lichting en, later, als militieplichtigen der bijzondere lichting 1919, met uitzondering van hen, die krachtens artikel 16, litt. II, der samengeordende wetten werden uitgesteld, worden voorgoed vrijgesteld en moeten niet op gezegde lijst ingeschreven worden.

HOOFDSTUK III.

**Vrijstellingen, onthefingen,
ontslagingen en uitsluitingen.**

VI. — Littera C van artikel 14 der samengeordende militiewetten wordt gewijzigd als volgt :

Bij Koninklijk besluit wordt bepaald welke lichaamsgebreken en ziekten aanleiding geven tot de definitieve vrijstelling, de tijdelijke vrijstelling en de aanwijzing voor zoogenaamde hulpdiensten.

VII. — Litt. A, B, C en E van artikel 15 der samengeordende militiewetten worden ingetrokken.

Loi de 1918.

d'une œuvre de mission à l'extérieur du pays, approuvée par les autorités attirées d'un des cultes visés à l'article 117 de la Constitution :

(c) *Celui dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres et celui dont les vingt-trois ans seront accomplis au jour de l'entrée en service actif de la classe à laquelle il appartient et qui n'a pas la taille de un mètre cinq cent quarante millimètres ;*

(d) *Celui qui est atteint d'infirmités incurables qui le rendent impropre au service militaire ;*

(e) *Le premier appelé, déclaré apte au service, des familles comptant au moins cinq enfants en vie plus jeunes que le milicien.*

Loi du 1 mars 1919 :

f) *Ceux dont le père ou deux frères ont été tués par l'ennemi, sont décédés des suites de leurs blessures, sont portés disparus depuis six mois, ont sacrifié leur vie pour la Patrie, pendant l'occupation, ou ont été licenciés comme invalides de la guerre.*

[Projet de loi du Gouvernement.

Sont maintenus en outre :

1° *Le droit à l'exemption du service, prévue à l'article 2, n° IV, litt. f) de la loi du recrutement du 1^{er} mars 1919, en faveur du milicien dont le père ou deux frères germains ont été tués par l'ennemi, sont décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi, sont portés disparus pendant la guerre, ont sacrifié leur vie pour la Patrie pendant l'occupation allemande, ou ont été licenciés comme invalides de guerre, si le taux de l'invalidité est de 50 % au moins. Toutefois, l'exemption dont il s'agit n'est accordée que si aucun frère de l'intéressé n'a bénéficié antérieurement d'une exemption de ce chef ;*

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling.

Sont maintenus :

1^o Le droit à l'exemption du service, prévue à l'article 2, n^o IV, litt. f) de la loi du recrutement du 1^{er} mars 1919, en faveur du milicien dont le père ou deux frères ont été tués par l'ennemi, sont décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi, sont portés disparus pendant la guerre, ont sacrifié leur vie pour la Patrie pendant l'occupation allemande, ou ont été licenciés comme invalides de guerre, si le taux de l'invalidité est de 50 % au moins. Toutefois, l'exemption dont il s'agit n'est accordée que si aucun frère de l'intéressé n'a bénéficié antérieurement d'une exemption de ce chef ;

Blijven behouden :

1^o Het recht op vrijstelling van dienst, voorzien bij art. 2, n^o IV, litt. f) der wervingswet van 1 Maart 1919, ten voordeele vanden militieplichtige, wiens vader of twee broeders door den vijand werden gedood, bezweken zijn aan de gevolgen van voor den vijand ontvangen verwondingen, opgeschreven staan als vermist gebleven onder den oorlog, hun leven voor het Vaderland hebben gegeven onder de Duitsche bezetting, of werden afgedankt als oorlogsinvaliden, wanneer het invaliditeitscijfer ten minste 50 t. h. bedraagt. Gezegde vrijstelling wordt echter alleen dan verleend wanneer geen enkel broeder van den belanghebbende vroeger deswege werd vrijgesteld ;

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

g) Ceux dont trois frères servent ou ont servi pendant la campagne soit dans l'armée belge, soit dans une des armées alliées.

h) Si plusieurs fils d'une même famille sont appelés à concourir à la formation de la levée spéciale de 1919, les désignations éventuelles sont limitées au nombre de trois, y compris les services en voie d'accomplissement ou déjà accomplis pendant la campagne.

V. Les obligations des jeunes gens qui ont été faits prisonniers par l'ennemi en cherchant à passer la frontière pour prendre du service dans l'armée sont réglées comme suit :

a) Ceux qui ont subi une détention de quinze mois au moins sont dispensés d'accomplir leur terme de service actif comme miliciens.

Ils sont inscrits sur les contrôles de l'armée et, en cas de nouvelle mobilisation, rappelés sous les armes avec les militaires de la classe à laquelle ils appartiennent et versés dans un service auxiliaire.

b) Ceux qui ont subi une détention de moins de quinze mois, bénéficient d'une réduction du terme de service actif équivalent à la durée de leur détention, sans que leur présence sous les armes puisse, en tous cas, être inférieure à trois mois.

Ils feront partie de la levée spéciale de 1919, s'ils sont parmi les appelés, et seront versés dans les troupes à pied.

2° Le droit à la dispense ou à la réduction du service, prévue soit au n° V, litt. a) et b) de la loi du 1^{er} mars 1919, soit à l'article 3 de la loi du 10 août 1920, en faveur des miliciens et des volontaires de milice nés avant 1^{er} janvier 1903. Le terme de service actif restant à accomplir à la suite d'une réduction ainsi accordée, ne peut, en aucun cas être inférieur à quatre mois;

3° Le bénéfice de l'exemption en faveur du milicien qui, s'étant engagé antérieurement comme volontaire en 2ⁿ IV et VI de la loi du 1^{er} mars 1919 ou de l'article 8 de la loi du 10 août 1920, alors qu'il avait encore des obligations de milice.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling.

VIII. — Le litt. G de l'article 15 est rédigé comme suit :

Ceux dont trois frères ont servi pendant la campagne, soit dans l'armée belge, soit dans une des armées des nations alliées ou associées.

IX. — Le litt. H de l'article 15 est rédigé comme suit :

Si plusieurs fils d'une même famille sont appelés à concourir à la formation des levées de 1920, 1921 et 1922, les désignations sont limitées au nombre de trois, y compris les services en voie d'accomplissement ou déjà accomplis pendant la guerre.

2^o Le droit à la dispense ou à la réduction du service, prévue soit au n^o V, litt. a) et b) de la loi du 1^{er} mars 1919, soit à l'article 3 de la loi du 10 août 1920, en faveur des miliciens et des volontaires de milice nés avant 1^{er} janvier 1903. Le terme de service actif restant à accomplir à la suite d'une réduction ainsi accordée, ne peut, en aucun cas, être inférieur à quatre mois ;

3^o Le bénéfice de l'exemption en faveur du milicien qui, s'étant engagé antérieurement comme volontaire, a été licencié par application de l'article 2, n^{os} IV et VI de la loi du 1^{er} mars 1919, ou de l'article 8 de la loi du 10 août 1920, alors qu'il avait encore des obligations de milice.

VIII. — Litt. G van artikel 15 wordt gelezen als volgt :

Zij, waarvan drie broeders hebben gediend gedurende den oorlog, hetzij in het Belgisch leger, hetzij in een der geallieerde of geassocieerde legers.

IX. — Litt. H van artikel 15 wordt gelezen als volgt :

Indien verscheidene zonen van een en hetzelfde gezin worden opgeroepen om bij te dragen tot de vorming der lichtingen 1920, 1921 en 1922, worden de dienstaanwijzingen beperkt tot drie, daarin begrepen de loopende of de reeds onder den oorlog volbrachte diensten.

2^o Het recht op ontslaging of dienstinkorting, voorzien hetzij bij n^o V, litt. a) en b) der wet van 1 Maart 1919, hetzij bij artikel 3 der wet van 10 Augustus 1920, ten voordeele van de militieplichtigen en militievrijwilligers geboren vóór 1 Januari 1903. De termijn van actieven dienst, die nog moet volbracht worden na eene aldus verleende inkorting, mag, in geen geval, minder dan vier maanden bedragen.

3^o Het voordeel der vrijstelling ten voordeele van den militieplichtige die, vroeger als vrijwilliger binnengekomen, werd afgedankt bij toepassing van artikel 2, n^{os} IV en VI, der wet van 1 Maart 1919, of van artikel 8 der wet van 10 Augustus 1920, dan als hij nog militieverplichtingen had.

Loi de 1915.

Projet de loi du Gouvernement:

Les jeunes gens se trouvant dans les catégories visées par l'article 2, chapitre III, ayant subi un emprisonnement pour renseignements donnés à l'armée belge et aux armées alliées, s'ils le demandent, assimilés aux jeunes gens visés aux paragraphes qui précèdent.

VI. Le militaire sous les drapeaux qui réunit l'une des conditions d'exemption prévues à l'article 15, peut s'en prévaloir en se conformant aux prescriptions de l'article 17.

En attendant que la commission provinciale d'appel ait statué sur son sort, il est envoyé en congé sans solde.

Loi du 10 août 1920 :

Art. 3. — Les appelés qui ont fait partie, en territoire occupé, d'un service de renseignements reconnu par le Gouvernement belge ou l'un des gouvernements alliés, pourront obtenir, sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} mars 1919, relative à ceux d'entre eux qui ont subi un emprisonnement, une réduction du terme de service actif équivalente à la moitié du temps pendant lequel ils ont effectivement appartenu au dit service de renseignements.

Cependant leur présence sous les armes ne pourra, en tous cas, être inférieure à quatre mois dans les troupes à pied, six mois dans les troupes à cheval.

Les hommes déjà désignés pour le service sont admis à réclamer le bénéfice de cette disposition, dans l'application, quant aux justifications à fournir, sera réglée par arrêté royal.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeling.

Loi de 1912.

Loi du 10 août 1920 :

Art. 8. — La disposition de l'article 2, chapitre III, n° VI, de la loi du 1^{er} mars 1919, peut toujours être invoquée, même si le militaire intéressé se trouve déjà dans ses foyers, si, lors de l'entrée en vigueur de la dite loi, il faisait déjà partie de l'armée et n'a pas cessé d'y appartenir.

Art. 16. (27) (1). — Sont exemptés pour une année :

(A) *Ceux qui sont partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays ;*

(B) *Ceux qui, après leurs études moyennes, se destinent au ministère ecclésiastique ou aux missions et sont élèves en théologie dans un établisse-*

(1) Cet article a été modifié comme suit par la loi du 1^{er} mars 1919 :

L'article 16 est mis hors d'application, sauf les litt. e, f, g, h et l.

En outre, le texte du litt. m devient le suivant :

m) Si l'appel simultané de plusieurs fils a pour effet de priver la famille d'un concours indispensable, la commission de recrutement peut prononcer l'exemption en faveur de l'un d'eux, en tenant compte de la priorité d'âge, à moins que les intéressés s'entendent sur un autre choix.

Toutefois, l'ajournement ne peut être accordé au marié ni à l'ajourné de la plus ancienne classe.

D'autre part, les appelés visés aux litt. a, b, c et d, désignés pour le service, n'entreront sous les armes, pour être employés à des offices humanitaires utiles à l'armée, en commençant par la classe la plus ancienne, que si les nécessités du service militaire l'exigent.

Au surplus, dès que la démobilisation de

Projet de loi du Gouvernement.

V. — L'article 16 des lois de milice coordonnées est mis hors d'application et remplacé par le texte suivant :

Les exemptions temporaires d'un an, renouvelables trois fois consécutivement, avant que doive intervenir, soit une décision d'exemption définitive pour cause d'inaptitude physique, soit

Texte proposé par la section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

X. — L'article 16 des lois de milice coordonnées est *abrogé* et remplacé par le texte suivant :

Des exemptions temporaires d'un an, renouvelables *deux* fois consécutivement, avant que doive intervenir, soit une décision d'exemption définitive pour cause d'inaptitude physique, soit

X. — Artikel 16 der samengeordende militiewetten wordt *ingetrokken* en door den volgenden tekst vervangen :

Tijdelijke vrijstellingen voor één jaar, die *tweemaal* achtereen kunnen worden vernieuwd, voordat er, hetzij eene beslissing tot definitieve vrijstelling

Loi de 1913.

ment reconnu par la loi, s'il en existe pour leur culte.

Sont assimilés aux élèves en théologie, les étudiants en philosophie qui se vouent à l'état ecclésiastique, tant qu'ils n'ont pas accompli leur vingt-deuxième année ;

(c) Ceux qui se préparent à l'enseignement primaire ou à l'enseignement moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État ;

(d) *Les jeunes gens munis d'un diplôme de capacité pour l'enseignement primaire ou pour l'enseignement moyen du degré inférieur. A partir de la délivrance de ce diplôme, un délai de deux ans leur est accordé pour être attachés comme instituteurs à une école publique ou à une école libre qui réunit les conditions d'adoption spécifiées à*

L'armée sera décrétée, ils reprendront leurs droits dans l'exemption

En attendant que la juridiction compétente ait statué sur leur sort, ils seront envoyés en congé sans solde.

Cette disposition a été complétée par la loi du contingent du 30 décembre 1919, article 3.

ART. 3.

Les miliciens qui, en 1914, ont obtenu une exemption ou le renouvellement d'une exemption par application de l'article 16, littéras a, b, d, e et f, des lois de milice coordonnées, conservent le bénéfice de cette exemption et ne sont rappelables qu'en cas de mobilisation. Seront portés d'office sur la liste des ajournés de la levée spéciale de 1919 les inscrits de cette levée auxquels il a été fait application des dispositions contenues dans les trois derniers alinéas du n° VII de l'article 2 de la loi du 1^{er} mars 1919.

Projet de loi du Gouvernement.

une désignation pour le service, sont accordées :

A. Aux miliciens qui, en raison de leur constitution physique trop faible d'infirmités ou de maladies, sont reconnus temporairement inaptes au service militaire ;

B. Aux miliciens des catégories ci-après s'ils ont été reconnus aptes au service militaire :

1° Celui qui, après ses études moyennes, se destine au Ministère Ecclésiastique ou aux Missions et qui est étudiant en philosophie ;

2° Celui qui se prépare à l'enseignement primaire ou à l'enseignement moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État ;

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Widdensafdeeling.

une désignation pour le service, sont accordées :

A. Aux miliciens qui, en raison de leur constitution physique trop faible, d'infirmités ou de maladies, sont reconnus temporairement inaptes au service militaire;

B. Aux miliciens des catégories ci-après, s'ils ont été reconnus aptes au service militaire :

1° A celui qui, après ses études moyennes, se destine au Ministère Ecclésiastique ou aux Missions et qui est étudiant en philosophie ou au noviciat;

2° A celui qui se prépare à l'enseignement primaire ou à l'enseignement moyen du degré inférieur dans les écoles normales de l'État ou dans les établissements normaux soumis à l'inspection de l'État;

wegens lichamelijke ongeschiktheid, hetzij eene aanwijzing voor den dienst moet tusschenbeide komen, worden verleend :

a) Aan de militieplichtigen, die, wegens hun te zwak lichaamsgestel, wegens lichaamsgebreken of ziekten, tijdelijk ongeschikt bevonden worden tot den dienst bij het leger;

b) Aan de militieplichtigen der hienagemelde categorieën, indien zij tot den militairen dienst geschikt worden bevonden :

1° Hij, die zich, na zijne middelbare studiën, bestemt tot den Geestelijken Staat of tot de Zendingen en student is in de wijsbegeerte of in het noviciaat;

2° Hij, die zich tot het lager onderwijs of het middelbaar onderwijs van den lageren graad bestemt in 's Rijks normaalscholen of in de normale inrichtingen die onder het toezicht van den Staat staan;

Loi de 1912.

l'article 19 de la loi du 15 septembre 1895.

Les exemptés des quatre catégories qui précèdent, sont tenus de suivre pendant trois mois un enseignement d'infirmier-ambulancier au cours de l'année qui suit celle de leur inscription, ou de justifier par un examen qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour remplir ces fonctions.

En cas de mobilisation, ils sont appelés au service et employés à des offices humanitaires utiles à l'armée.

Leur service est sans effet sur les obligations de leurs frères.

Les exemptés des catégories A et B ne reçoivent pas d'équipement militaire;

(E) Ceux qui se préparent dans une école de marine ou sur un vaisseau-école reconnu par l'État, à subir l'examen d'officier au long cours;

(F) Les élèves de ces institutions munis d'un diplôme d'officier au long cours. Un délai de deux ans leur est accordé pour obtenir un emploi, en cette qualité, dans la marine de l'État ou dans la marine marchande. Après huit ans de service dans la marine, ils sont définitivement libérés.

Les marins naviguant à la pêche depuis plus de quatre ans. Après douze ans de service dans la pêche maritime, ils sont définitivement libérés.

En cas de mobilisation, les exemptés des catégories (E) et (F) sont appelés au service et employés à la défense des fleuves et des côtes et des places fortes. Ils sont tenus de suivre en temps de paix, pendant une période de trois mois, des cours et des exercices à cet effet. Ils peuvent être l'objet de deux rappels de quinze jours chacun;

Projet de loi du Gouvernement.

3° Celui qui se prépare dans une école de Marine ou sur un vaisseau école de l'État, à subir l'examen d'officier au long cours;

4° Celui qui suit des cours dans une école Coloniale de l'État ou soumise à l'inspection de l'État;

5° Celui qui est au service de l'État dans la Colonie;

6° Celui qui, à la date de l'entrée au service actif de sa classe, aurait un frère sous les armes, comme milicien; sauf accord contraire, c'est le plus jeune des frères appelés simultanément qui bénéficie de l'exemption temporaire;

7° Au veuf avec un ou plusieurs enfants entièrement à sa charge;

8° A celui qui est incontestablement l'indispensable soutien:

a) De ses père et mère ou de l'un d'eux;

b) Si ces derniers sont décédés, des aïeuls ou de l'un d'eux;

c) D'un ou plusieurs frères et sœurs;

Est assimilé au père ou à la mère, la personne qui a recueilli et élevé le milicien;

9° Dans tous les autres cas, à celui qui établit dûment que, soit dans un intérêt d'enseignement, d'études ou d'apprentissage, soit pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle il se livre

Texte proposé par la Section centrale

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling.

3^o A celui qui se prépare dans une école de Marine ou sur un vaisseau-école de l'État, à subir l'examen d'officier au long cours;

4^o A celui qui suit des cours dans une école Coloniale de l'État ou soumise à l'inspection de l'État;

5^o A celui qui est au service de l'État dans la Colonie;

6^o A celui qui, à la date de l'entrée au service actif de sa classe, aurait un frère sous les armes, comme milicien; sauf accord contraire, c'est le plus jeune des frères appelés simultanément qui bénéficie de l'exemption temporaire;

7^o Au veuf avec un ou plusieurs enfants entièrement à sa charge;

8^o A celui qui est incontestablement l'indispensable soutien :

a) De ses père et mère ou de l'un d'eux;

b) Si ces derniers sont décédés, des aïeuls ou de l'un d'eux;

c) D'un ou plusieurs frères et sœurs;

Est assimilé au père ou à la mère, la personne qui a recueilli et élevé le milicien;

9^o Dans tous les autres cas, à celui qui établit dûment que, soit dans un intérêt d'enseignement, d'études ou d'apprentissage, soit pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle il se livre

3^o Hij, die zich in eene school voor scheepvaart of op een schoolschip van den Staat voorbereidt tot het afleggen van het examen van officier op de groote vaart;

4^o Hij, die leergangen volgt in eene Koloniale School van den Staat of onder 's Rijks toezicht staande;

5^o Hij, die in dienst van den Staat is in de Kolonie;

6^o Hij, die, op den datum der indienst-treding zijner klasse, een broeder als militieplichtige onder de wapens mocht hebben; behoudens strijdige overeenkomst is het de jongste der tegelijk opgeroepen broeders, wien het voordeel der tijdelijke vrijstelling ten goede komt;

7^o De weduwnaar met één of meer kinderen gansch te zijnen laste;

8^o Hij, die onbetwistbaar de onmisbare steun is :

a) Van vader en moeder ofwel van één van beiden;

b) Zoo deze laatsten overleden zijn, van de grootouders of één van beiden;

c) Van één of meer broeders en zusters;

Met den vader of met de moeder wordt gelijkgesteld de persoon, die den militieplichtige heeft opgenomen en grootgebracht;

9^o In al de andere gevallen, hij, die behoorlijk bewijst dat hij, hetzij in een belang van onderwijs, van studien of tot het aanleeren van een beroep, hetzij voor de noodwendigheden van een landbouw-, nijverheids- of handelsbedrijf dat hij

Loi de 1913

Projet de loi du Gouvernement.

(e) Ceux qui sont de façon continue au service de l'État dans la colonie;

(n) Les inscrits qui ne peuvent, sans subir un préjudice grave, interrompre leurs études ou leur apprentissage, ou abandonner momentanément l'établissement agricole, industriel ou commercial qu'ils exploitent pour leur compte ou pour celui de leurs parents. L'exemption de ce chef ne peut être prononcée en faveur de l'inscrit de la plus ancienne année porté sur la liste prévue par l'article 13;

(i) Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent quarante millimètres;

(j) Celui qui, atteint d'infirmités curables, n'est pas jugé capable de servir avant le 1^{er} avril de l'année suivante;

(k) Celui qui est l'indispensable soutien: a) de ses père et mère ou de l'un d'eux; b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeux ou de l'un d'eux; c) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs;

(l) Le père resté veuf avec un ou plusieurs enfants;

(m) S'il en exprime le désir, celui qui, à la date de l'entrée en service actif normal de la classe de milice à laquelle il appartient, aurait un frère au service actif comme milicien.

L'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée, exempté son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil;

pour son compte ou pour le compte de ses parents, soit en raison de sa résidence dans la Colonie ou à l'étranger, il est indispensable qu'il ne soit pas enlevé immédiatement à ses travaux.

C. Pour l'octroi des exemptions temporaires, les enfants naturels reconnus sont assimilés aux enfants légitimes par dérogation au littéra B de l'article 14 des lois de milice coordonnées.

D. Les miliciens qui ont été exemptés provisoirement pour une des causes prévues aux articles 16 des lois de milice coordonnées, conservent, toutefois, le droit au renouvellement de cette exemption, dans les conditions fixées par les dites lois;

E. Sont assimilés aux ajournés visés au littéra D ci-dessus et traités comme tels, les miliciens qui, ayant droit à une exemption provisoire, ont été désignés pour le service et envoyés ultérieurement en congé illimité, par décision du Ministre de la Défense Nationale, en exécution de l'article 4, avant-dernier alinéa, de la loi du 13 novembre 1919. S'ils sont désignés pour le service, compte leur est tenu du temps qu'ils ont déjà passé sous les drapeaux.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling

pour son compte ou pour le compte de ses parents, soit en raison de sa résidence dans la Colonie ou à l'étranger, il est indispensable qu'il ne soit pas enlevé immédiatement à ses travaux.

Ceux qui réclament une exemption pour une cause autre que l'inaptitude physique ne sont convoqués par la Commission de recrutement que si cette exemption leur est refusée.

C. Pour l'octroi des exemptions temporaires les enfants naturels, légalement reconnus avant la publication de la liste des inscrits de leur classe sont assimilés aux enfants légitimes.

D. Les miliciens qui ont été exemptés provisoirement pour une des causes prévues aux articles 16 et 84⁽¹⁾ des lois de milice coordonnées, conservent toutefois, le droit au renouvellement de cette exemption, dans les conditions fixées par les dites lois ;

E. Sont assimilés aux ajournés visés au littéra D ci-dessus et traités comme tels. les miliciens qui, ayant droit à une exemption provisoire, ont été désignés pour le service et envoyés ultérieurement en congé illimité, par décision du Ministre de la Défense Nationale, en exécution de l'article 4, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 novembre 1919. S'ils sont désignés pour le service, compte leur est tenu du temps qu'ils ont déjà passé sous les drapeaux.

(1) Eventuellement les mots « et 84 » doivent être supprimés, si la Chambre adopte la rédaction proposée par la Section centrale spéciale pour l'article 13.

uitoefent voor eigen rekening of voor rekening zijner ouders, hetzij wegens zijn verblijf in de Kolonie of buiten het land, hoegenaamd niet aan zijne bezigheden kan onttrokken worden.

Zij, die vrijstelling aanvragen om een andere reden dan de lichamelijke ongeschiktheid, worden alleen dan door de Wervingcommissie opgeroepen wanneer hun die vrijstelling wordt geweigerd.

C. Voor het verleenen van de tijdelijke vrijstellingen worden de natuurlijke kinderen, die wettelijk erkend zijn vóór de bekendmaking der lijst van de ingeschrevenen hunner klasse, met de wettige kinderen gelijkgesteld.

D. De militieplichtigen, die voorloopig werden vrijgesteld om een der redenen voorzien bij de artikelen 16 en 84⁽¹⁾ der samengeordende militiewetten, behouden echter het recht tot de vernieuwing dezer vrijstelling, onder de bij die wetten bepaalde voorwaarden ;

E. Met de uitgestelden, bedoeld bij bovenstaand litt. D, worden gelijkgesteld en als zoodanig behandeld, de militieplichtigen die, recht hebbende op eene voorloopige vrijstelling, werden aangewezen voor den dienst en later met onbepaald verlof gezonden, bij beslissing van den Minister van Landsverdediging, ter uitvoering van art. 4, voorlaatste alinea, der wet van 15 November 1919. Zoo zij voor den dienst worden aangewezen, wordt er rekening gehouden met den reeds onder de wapens doorgebrachten tijd.

(1) Bij voorkomend geval, indien de Kamer den tekst aanneemt, dien de Afdeling voorstelt voor artikel 13, zullen de woorden « en 84 » weggelaten worden.

Loi de 1918.

Projet de loi du Gouvernement.

(n) *L'enfant naturel unique, légalement reconnu, qui est le soutien indispensable de sa mère n'ayant pas d'enfant légitime, pourvu que la femme de qui la reconnaissance est émanée soit désignée dans l'acte de naissance comme étant la mère, et que la reconnaissance ait été faite devant l'officier de l'état civil avant la publication de la liste (DES INSCRITS) de la classe à laquelle appartient le milicien intéressé.*

Est assimilé dans les mêmes conditions à l'enfant naturel unique, l'aîné d'enfants naturels jumeaux, si la mère n'a pas d'autres enfants.

Loi du 1^{er} mars 1919 :

VIII. Les commissions de recrutement, statuant conformément au n° III du présent chapitre, dresseront une liste des jeunes gens se trouvant dans les cas prévus par les litt. *k* et *n* de l'article 16 des lois de milice coordonnés.

Les miliciens de cette catégorie pourront obtenir leur envoi en congé illimité après quatre mois de présence sous les drapeaux si leur conduite a été exemplaire et s'ils établissent qu'ils sont à même de procurer par leur travail un soutien efficace à leurs familles.

Ils seront versés dans les troupes à pied.

Loi du 15 novembre 1919 :

ART. 6. — Pour autant que les nécessités des services n'y mettent point obstacle, et si la conduite des intéressés a été exemplaire, la durée du service actif (rappels non compris) pourra être réduite à quatre mois, par l'octroi de congés sans solde, pour les miliciens mariés du contingent spécial de 1919 dont l'union était accomplie au 15 juillet 1919.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Widdensafdeeling.

Loi de 1912.

Projet de loi du Gouvernement.

Art. 17 (29). — (A) Dans les cas prévus par les lettres (K), (L) et (N) de l'article 16, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

(B) La réclamation, accompagnée de pièces à l'appui, est adressée au gouverneur qui la soumet directement à la Cour d'appel.

(C) En cas d'admission par cette cour, le milicien non encore remis à l'autorité militaire est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, qui doivent être reportés sur la liste des ajournés de l'article 15.

(D) Lorsque la décision favorable concerne un milicien autre, il est dispensé définitivement s'il n'appartient plus à l'une des quatre levées les plus récentes.

(E) Tant qu'il en fait encore partie, il est dispensé provisoirement et il doit justifier annuellement de son droit devant le conseil de milice. En cas de retrait de cette dispense, le désigné reprend son service sans qu'il y ait lieu de défalquer le temps pendant lequel il a été dispensé.

(Loi du 15 novembre 1919, art. 4 (in fine).)

Le milicien qui, à la suite d'un décès survenu postérieurement à sa désignation, se trouverait dans une des conditions prévues à l'article 16, lettre K, des lois de milice coordonnées, peut obtenir une réduction de service à quatre mois, en remplissant les formalités prévues à l'article 17.

VI. — L'article 17 des lois de milice coordonnées est rédigé comme suit :

A. Dans les cas prévus par le 7° et le 8° du numéro V de la présente loi, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption temporaire égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

B. La réclamation, accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au Gouverneur qui la soumet directement à la Cour d'appel.

En cas d'admission par cette Cour, le milicien est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, à moins qu'il n'ait déjà effectué du service actif.

Dans ce dernier cas, il reste attaché à la levée avec laquelle il a commencé son service actif, mais il doit, comme l'exempté ordinaire, justifier annuellement de son droit, devant la Commission de recrutement; si son exemption est retirée, il reprend son service actif au point où il l'a interrompu.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling.

XI. — L'article 17 des lois de milice coordonnées est rédigé comme suit :

A. Dans les cas prévus par le 7° et le 8° du numéro X de la présente loi, le milicien désigné pour le service actif, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption temporaire égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

B. La réclamation, accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au Gouverneur qui la soumet directement à la Cour d'appel.

En cas d'admission par cette Cour, le milicien est rangé parmi les exemptés ordinaires de sa levée, à moins qu'il n'ait déjà effectué du service actif.

Dans ce dernier cas, il reste attaché à la levée avec laquelle il a commencé son service actif, mais il doit, comme l'exempté ordinaire, justifier annuellement de son droit, devant la Commission de recrutement; si son exemption est retirée, il reprend son service actif au point où il l'a interrompu.

XI. — Artikel 17 der samengecordende militiewetten wordt gelezen als volgt :

A. In de gevallen voorzien bij 7° en 8° van nummer X dezer wet, verkrijgt de voor den dienst aangewezen militieplichtige, door het overlijden van een lid zijner familie, zelfs wanneer hij ingelijfd is, hetzelfde recht op vrijstelling als dit hetwelk hij zou gehad hebben, zóó dit overlijden vóór zijne aanwijzing plaats had.

B. Het bezwaarschrift wordt, met de bewijsstukken, gezonden aan den Gouverneur, die het rechtstreeks aan het Hof van beroep voorlegt.

Neemt dit Hof het bezwaar aan, dan wordt de militieplichtige gerangschikt onder de gewone vrijgestelden zijner lichting, tenzij hij reeds actieven dienst heeft gedaan.

In dit laatste geval blijft hij ingedeeld bij de lichting, met dewelke hij zijn actieven dienst heeft ingezet, doch hij moet, evenals de gewone vrijgestelde, ieder jaar zijn recht doen blijken voor de Wervingscommissie; wordt zijne vrijstelling ingetrokken, dan herneemt hij zijnen actieven dienst op het punt waar hij hem had onderbroken.

Loi de 1918.

Projet de loi du Gouvernement.

Art. 18 (30). — (A) Une exemption du chef de pourvoyance ne peut être accordée en faveur d'une famille qui jouit actuellement d'une autre exemption du même chef.

(B) La même prohibition s'applique à la famille qui a joui définitivement d'une exemption de cette catégorie, à moins que l'exempté ne soit décédé ou marié ou que des malheurs exceptionnels n'aient gravement empiré la condition de cette famille.

Art. 19. — (A) Si le nombre des miliciens jugés aptes au services dépasse le chiffre fixé pour le contingent de la levée, des libérations de services sont accordées, jusqu'à concurrence de l'excédent, aux inscrits des familles qui ont fourni le plus de fils à l'armée.

(B) Lorsque les familles justifient avoir fourni le même nombre de fils (miliciens ou volontaires), la préférence est accordée :

a) A celles dont un fils est décédé à l'armée ;

b) A celles qui comptent le plus grand nombre de fils ayant accompli ou accomplissant leur terme de service actif normal comme miliciens dans les troupes à cheval ;

c) A celles qui peuvent invoquer des termes de service accomplis ou en voie d'accomplissement en qualité de volontaire de carrière dans les cadres inférieurs de l'armée, suivant le nombre de ces services ;

d) A celles qui, à cette date, comptent le plus d'enfants plus jeunes que le milicien et suivant le nombre de ces enfants ;

VII. — L'article 19 des lois de milice coordonnées est mis hors d'application.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeling.

XII. — L'article 19 des lois de milice coordonnées est *abrogé*.

XII. — Artikel 19 der samengeordende militiewetten wordt *ingetrokken*.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

(c) Si finalement plusieurs familles se trouvent en concurrence, elles bénéficieront toutes de la libération ;

(d) Si tous les jeunes gens prévus à un littéra ne peuvent bénéficier de la libération, l'ordre dans lequel les libérations sont accordées est déterminé par le littéra suivant ;

(e) Il est formé toutefois une réserve de recrutement comprenant, dans l'ordre inverse adopté pour l'octroi des libérations de service, un nombre d'inscrits tombant sous l'application des dispositions qui précèdent, égal à trois pour cent du contingent ;

(f) Pour assurer l'application de ces dispositions, il est institué un conseil de milice supérieur, composé d'un conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président, d'un officier supérieur de l'armée et d'un fonctionnaire de l'administration centrale, respectivement membre et membre rapporteur ;

(g) Le président et membres du conseil de milice supérieur sont nommés par le Roi, pour chaque levée ;

(h) A la clôture des opérations des juridictions contentieuses, le conseil de milice supérieur arrête provisoirement :

1° La liste des inscrits qui font partie de la réserve de recrutement, en fixant l'ordre dans lequel ils seront appelés à combler les vides qui se produiraient dans le contingent avant le 15 octobre ;

2° La liste des inscrits de la levée qui bénéficieront immédiatement de la libération.

(i) Seuls les extraits matricules militaires et les actes de l'état-civil pourront servir de bases aux décisions du conseil ;

(j) Les listes ainsi arrêtées men-

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

tionnent la cause de la libération et sont publiées par la voie du Moniteur; elles sont également affichées, en ce qui concerne les miliciens de chaque canton de milice, dans les différentes communes de la circonscription;

(κ) Dans les quinze jours de cette publication, les non-libérés qui se croient lésés peuvent prendre leur recours auprès du conseil de milice supérieur. Dans le mois de cette publication de la liste provisoire, ce collège statue sur ces recours et arrête définitivement la liste des libérés, ainsi que des inscrits désignés pour la réserve de recrutement.

(λ) Le conseil de milice supérieur fait publier par la voie du Moniteur dans la seconde quinzaine d'octobre, la liste des inscrits dans la réserve de recrutement qui, n'ayant pas été appelés au service, sont définitivement libérés.

Art. 20. — (A) Sont considérés comme ayant accompli leur terme de service militaire :

1° Les miliciens qui ont accompli au moins leur terme de service actif normal conformément à l'article 63 (rappel non compris);

2° Les volontaires qui ont accompli au moins trois ans de service;

3° Les jeunes gens qui sont entrés en service actif et qui ont quitté l'armée par suite d'infirmités ou d'affections contractées au service militaire;

4° Les réfractaires, les défaillants et les retardataires qui ont accompli au moins quatre années de service (rappels non compris).

(B) Ne peut procurer la libération à

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeling.

ses frères, le milicien ou le volontaire qui, à partir de la date à laquelle il aura commencé son service actif, aura été absent illégalement de son corps, détenu dans une prison civile ou incorporé dans une compagnie de correction pendant un temps total de neuf mois dans le cours du terme de service actif normal prévu par l'article 63.

(c) Pour le volontaire, cette prescription ne sera appliquée que si la durée totale de présence réelle au corps a été inférieure à trois ans.

Art. 21 (33). — La composition de la famille est déterminée en tenant compte de ce qui suit :

1° Sont assimilés aux membres de la famille décédés ceux qui, par suite de paralysie grave, de cécité, de démence complète ou d'autres infirmités déterminées par arrêté royal, ou par suite d'une disparition prolongée, doivent être considérés comme perdus pour la famille ;

2° Sont comptés comme s'ils étaient encore en vie, les frères décédés, soit pendant la durée, soit après l'expiration d'un service personnel régulier ;

3° Sont considérés comme s'ils étaient miliciens les enfants entrés au service avant l'âge de la milice.

Art. 22 (34). — (A) Sont exclus du service :

1° Les individus qui ont subi devant un tribunal militaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce ou entraîne la déchéance militaire, et ceux qui ont été renvoyés pour inconduite ;

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeling.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

2^o Les individus condamnés à une peine criminelle.

(b) Si l'individu a été maintenu par erreur sur la liste ALPHABÉTIQUE ou s'il n'a encouru l'exclusion qu'après la CLÔTURE DE CETTE LISTE, il est déclaré inhabile au service par le conseil de milice.

(c) L'exclusion est au besoin déclarée d'office par la Cour d'appel, nonobstant toute décision rendue même par cette Cour dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie avant la mise en activité du contingent.

(d) Peuvent être exclus du service, les individus condamnés par un ou plusieurs jugements ou arrêts, à une ou à des peines non conditionnelles, atteignant ensemble au moins six mois d'emprisonnement, si c'est du chef de vol, abus de confiance, escroquerie, outrage aux mœurs, attentat à la pudeur ou viol, ou douze mois du chef de tous autres délits volontaires et de droit commun.

Chaque cas particulier est examiné par la Cour d'appel qui, sur réquisitoire du Ministère public, l'intéressé entendu, prononce l'exclusion du service, si elle estime que l'intéressé est indigne ou que sa présence sous les drapeaux serait dangereuse pour l'hygiène morale de la troupe.

La Cour peut aussi prononcer l'ajournement à un an, si elle juge qu'elle ne possède pas les éléments d'appréciation suffisants.

(e) Les exclus de l'armée pour cause de condamnation sont mis, tout leur temps de service actif, à la disposition du Ministre de la guerre, suivant répartition qui sera arrêtée par décision ministérielle.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeling.

Loi de 1918.

CHAPITRE IV ⁽¹⁾.Des conseils de milice et des
conseils d'aptitude.**Art. 23** (33). — (A) *Il y a par*

(1) Ce chapitre a été modifié comme suit
par les lois des 1^{er} mars 1919 et 10 août 1920.

(Loi du 1^{er} mars 1919.)

CHAPITRE IV.

Des conseils de milice et des conseils
d'aptitude.

*X. Des commissions de recrutement sont
substituées aux conseils de milice et aux con-
seils d'aptitude.*

*Toutes les dispositions des lois de milice
coordonnées qui se rapportent aux conseils
d'aptitude s'appliquent aux commissions de
recrutement en tant qu'elles ne sont pas en
opposition avec la présente loi.*

*XI. Un arrêté royal peut subdiviser cha-
cune des commissions de recrutement en plu-
sieurs sections.*

*Dans ce cas, le président de la première
section fixe le ressort territorial des sections,
ainsi que le lieu et les dates de leurs séances.*

*Le gouverneur désigne un ou plusieurs
suppléants du commissaire d'arrondissement,
rapporteur de la première section ; il désigne,
en outre, les rapporteurs des autres sections et
leurs suppléants.*

*Les secrétaires des sections sont nommés par
le commissaire d'arrondissement.*

*XII. La commission de recrutement (ou la
section) a la même composition que le conseil
d'aptitude, sauf que le président est choisi
parmi les magistrats effectifs, suppléants ou
honoraires et parmi les avocats inscrits au
tableau depuis dix ans au moins et âgés de
plus de 40 ans, et que la durée de leur man-
dat n'est pas déterminée.*

*Les membres militaires ne doivent pas
obligatoirement avoir le grade de capitaine.*

A défaut de médecins militaires pour assis-

Projet de loi du Gouvernement.

CHAPITRE IV.

Des conseils de milice
et des conseils d'aptitude.

VIII. — Des commissions de recru-

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling.

CHAPITRE IV.

Des conseils de milice
et des conseils d'aptitude.

XIII. — Des commissions de recru-

HOOFDSTUK IV.

Militieraden en Geschiktheidsraden.

XIII. — Wervingscommissiën komen

Loi de 1922

Projet de loi du Gouvernement

arrondissement administratif un conseil de milice et un conseil d'aptitude. Deux arrondissements réunis sous un même

tement sont substituées aux conseils de milice et aux conseils d'aptitude.

Toutes les dispositions des lois de

la commission de recrutement, il peut être fait appel, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- 1° Aux médecins militaires démobilisés appartenant au cadre de réserve;*
- 2° Aux médecins militaires pensionnés;*
- 3° Aux médecins civils.*

(Loi du 10 août 1920).

Art. 4. — *Il est constitué, dans chaque province, une commission spéciale de recrutement et une commission spéciale d'appel pour statuer sur la situation des individus visés par l'article 1^{er}, lesquels seront régis, en dehors de la présente loi, par les lois de milice coordonnées par arrêté royal du 1^{er} octobre 1913, modifiées par les lois des 1^{er} mars, 15 novembre et 30 décembre 1919.*

Toutefois le littéra C de l'article 27 des lois de milice coordonnées rentre en vigueur.

Les commissions créées par le présent article sont compétentes pour statuer sur les cas visés aux articles 3, 6 et 8 de la présente loi.

Art. 5. — *La commission spéciale de recrutement et la commission spéciale d'appel, créées par l'article précédent, ont la composition respectivement du conseil d'aptitude et du conseil de revision prévus par les lois de milice coordonnées de 1913.*

Elles ont les mêmes attributions que celles définies aux chapitres IV et V de la loi du 1^{er} mars 1919 relativement aux commissions de recrutement et aux commissions provinciales d'appel.

Leur compétence territoriale s'étend à la province pour laquelle elles ont été instituées; leur mandat prendra fin à une date qui sera fixée par arrêté royal.

Art. 7. — *Par extension de l'article 30 des lois de milice coordonnées, si un milicien, se trouvant à l'étranger, est hors d'état de se présenter devant la commission de recrutement, il peut être visité à domicile par deux médecins désignés par le consul du ressort, à la réquisition dont il s'agit.*

Les praticiens désignés motivent leur rapport et prêtent serment, devant le consul, de la manière indiquée à l'article 30 susvisé.

Ces rapports ne peuvent donner lieu qu'à une exemption temporaire.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelftceeling.

tement sont substituées aux conseils de milice et aux conseils d'aptitude.

Toutes les dispositions des lois de

in de plaats van de militieraden en geschiktheidsraden.

Al de bepalingen der samengeordende

Loi de 1913.

commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

(b) *Le conseil de milice est composé d'un juge au tribunal de première instance, président, d'un juge de paix, autant que possible celui du canton auquel appartiennent les miliciens, et d'un contrôleur des contributions, membres.*

Le conseil d'aptitude est composé d'un juge au tribunal de première instance, président, et de deux capitaines de l'armée, membres.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

(c) *Les membres civils du conseil de milice et du conseil d'aptitude ainsi que leurs suppléants sont nommés par le Roi pour le terme d'un an.*

Les membres militaires du conseil d'aptitude et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la Guerre.

(d) *Le commissaire d'arrondissement siège au conseil de milice et au conseil d'aptitude, à titre de rapporteur, avec voix consultative.*

(e) *Les secrétaires du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont nommés par le commissaire d'arrondissement.*

(f) *Le conseil d'aptitude est assisté, à titre consultatif, d'un médecin militaire ou agréé désigné par le commandant de la province, et d'un médecin civil désigné la veille, ou le jour de chaque séance par le président du conseil d'aptitude, et remplacé chaque jour si c'est possible.*

Lorsque le conseil de milice doit apprécier les infirmités d'un des membres de la famille du milicien, il est

Projet de loi du Gouvernement.

milice coordonnées qui se rapportent au conseil d'aptitude s'appliquent aux commissions de recrutement, en tant qu'elles ne sont pas en opposition avec la présente loi.

En outre, l'article 7 de la loi du 10 août 1920 reste d'application.

IX. — La Commission de recrutement a la même composition que le Conseil d'aptitude. Elle est assistée, en outre, du personnel militaire, spécialement chargé, à l'intervention du Ministre de la Défense Nationale, de recueillir et de consigner sur les documents devant servir à l'incorporation des miliciens, les renseignements nécessaires pour procéder à une affectation rationnelle des hommes, en égard à leurs aptitudes professionnelles ou à leur formation intellectuelle.

Texte proposé par la Section centrale.

milice coordonnées qui se rapportent au conseil d'aptitude s'appliquent aux commissions de recrutement, en tant qu'elles ne sont pas en opposition avec la présente loi.

En outre, l'article 7 de la loi du 10 août 1920 reste d'application.

XIV. — La Commission de recrutement a la même composition que le Conseil d'aptitude. Elle est assistée, en outre, du personnel militaire, spécialement chargé, à l'intervention du Ministre de la Défense Nationale, de recueillir et de consigner sur les documents devant servir à l'incorporation des miliciens, les renseignements nécessaires pour procéder à une affectation rationnelle des hommes, eu égard à leurs aptitudes professionnelles ou à leur formation intellectuelle.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling.

militiewetten, die betrekking hebben op den geschiktheidsraad, zijn toepasselijk op de wervingcommissies, voor zooveel zij niet in strijd zijn met deze wet.

Artikel 7 der wet van 10 Augustus 1920 blijft bovendien toepasselijk.

XIV. — De Wervingcommissie is samengesteld op dezelfde wijze als de Geschiktheidsraad. Zij wordt daarenboven bijgestaan door het militair personeel, bijzonder belast, door tussenkomst van den Minister van Landsverdediging, met het inwinnen van de noodige inlichtingen om de manschappen in te deelen op oordeelkundige wijze, op grond van hunne vakbekwaamheid of van hunne verstandelijke ontwikkeling, en met het vermelden van die inlichtingen op de stukken bestemd voor de inlijving der militieplichtigen.

assisté de deux médecins désignés par le président.

(c) Avant de commencer les opérations, les médecins prêtent devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner, sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »

(ii) La prestation de ce serment est mentionnée dans un registre destiné à constater les avis des médecins et signé par eux :

(i) Immédiatement après, le président leur impose le devoir de se récuser dans l'examen de tout homme qui les aurait récemment consultés sous le rapport de la milice.

Art. 24 (36). — Lorsqu'un membre du conseil de milice ou du conseil d'aptitude est le parent ou l'allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, de l'une des parties nominativement en cause, il doit se récuser.

Art. 25 (37). — (A) *Le conseil de milice et le conseil d'aptitude* siègent au chef-lieu d'arrondissement. Toutefois, le Roi peut décider que le conseil d'aptitude siègera successivement dans différentes communes du ressort.

(B) Le local, le chauffage, l'éclairage, le mobilier, le matériel du bureau et le salaire d'un huissier messenger sont à la charge de la commune.

Art. 26 (38). — Sont appelés devant le conseil d'aptitude, les inscrits de l'année et les ajournés portés sur la liste

Texte proposé par la Section centrale.

Texte voorgesteld door de Middelenafdeling.

mentionnée à l'article 13 qui n'ont pas réclamé ou qui n'ont pas obtenu une exemption pour causes morales.

Art. 27 (39). — (A) Le collège des bourgmestres et échevins de chaque commune convoque les intéressés à domicile six jours au moins avant celui de la comparution devant le conseil d'aptitude. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications; les avertissements écrits indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siège le conseil; il en est demandé récépissé dans un registre spécial, et, au besoin, le porteur de la convocation en atteste la remise par sa signature.

(B) Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire, porteur de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires sont à la charge de la commune.

(C) Celui qui, dûment convoqué, ne comparait pas, est réputé défaillant.

Cette disposition ne s'applique ni aux inscrits qui appartiennent déjà à l'armée, ni aux candidats volontaires de milice.

Le conseil d'aptitude constate l'obligation de comparaître et fait connaître à l'intéressé qu'il l'a porté au registre des défaillants.

Dans les quinze jours de cette notification, l'intéressé, ses parents ou tuteur peuvent recourir au conseil de révision qui, s'il accueille le recours, ordonne la radiation du registre des défaillants et renvoie le milicien à l'examen du conseil d'aptitude.

Si le recours est rejeté, soit parce que l'intéressé n'a pu être excusé de l'avoir

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeling.

Loi de 1912.

introduit tardivement, soit parce que les motifs de sa non-comparution n'ont pas été admis, il est procédé conformément à l'article 10 (r).

Les défaillants ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de trente-six ans.

(v) Les dates des séances du conseil de milice sont portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiche; elles sont, en outre, notifiées par écrit remis à leur domicile, trois jours au moins avant la réunion du conseil, aux inscrits de la levée, aux ajournés et aux dispensés qui ont réclamé une exemption pour causes morales ou le renouvellement de leur dispense.

Art. 28 (40). — (A) *Le conseil d'aptitude décide si les hommes sont propres au service en constatant :*

1° *S'ils sont aptes pour toutes les armes ;*

2° *S'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée ;*

3° *S'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.*

(B) Il ne décide qu'en premier ressort.

Art. 29 (4). — (A) *Le conseil de milice statue en première instance sur les réclamations contre l'inscription, sur les demandes d'exemptions pour causes morales, sur les demandes de dispense et sur l'admissibilité des volontaires de milice.*

(B) *Ses décisions sont notifiées dans les huit jours, aux intéressés par les soins du commissaire d'arrondissement.*

Projet de loi du Gouvernement.

X. — Par modification à l'article 28 des lois de milice coordonnées, la Commission de recrutement détermine l'aptitude des hommes au service, en constatant :

1° S'ils sont aptes au service ;

2° S'ils sont aptes qu'à un service dit auxiliaire ;

3° S'ils sont inaptes temporairement ou définitivement.

XI. — Les opérations relatives aux levées de 1920 et 1921 auront lieu à l'époque fixée par le gouvernement.

D'autre part, les miliciens de la classe de 1920 et les ajournés rattachés à cette classe qui, à la suite d'une exemption temporaire, doivent faire l'objet d'une nouvelle décision des juridictions de milice, seront convoqués avec la classe de 1922.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Milieufunctie.

XV. — Par modification à l'article 28 des lois de milice coordonnées, la Commission de recrutement détermine l'aptitude des hommes au service, en constatant :

1° S'ils sont aptes au service;

2° S'ils ne sont aptes qu'à un service dit auxiliaire;

3° S'ils sont inaptes temporairement ou définitivement.

XVI. — Les opérations relatives aux levées de 1920 et 1921 auront lieu à l'époque fixée par le gouvernement.

D'autre part, les miliciens de la classe de 1920 et les ajournés rattachés à cette classe qui, à la suite d'une exemption temporaire, doivent faire l'objet d'une nouvelle décision des juridictions de milice, seront convoqués avec la classe de 1922.

XV. — Bij wijziging van artikel 28 der samengecordende militiewetten, beslist de Wervingscommissie of de manschappen geschikt zijn voor den dienst, daarbij vaststellende :

1° Of zij geschikt zijn voor den dienst;

2° Of zij slechts voor een zoogenaamden hulpdienst geschikt zijn;

3° Of zij tijdelijk ofwel voorgoed ongeschikt zijn.

XVI. — De verrichtingen voor de lichten 1920 en 1921 hebben plaats op den door de Regeering vastgestelden datum.

Anderzijds zullen de militieplichtigen der klasse 1920 en de bij deze klasse gerekende uitgestelden, voor wie, ten gevolge van eene tijdelijke vrijstelling, de gedingbeslissende militierechtmachten, moeten opnieuw beslissen, opgeroepen worden met de klasse 1922.

Art. 30. (42). — (A) Si, par suite de maladie ou d'infirmité, un inscrit ou un membre de la famille du milicien réclamant une exemption pour cause morale est hors d'état de se présenter à l'examen, il est visité à domicile par des médecins désignés conformément à l'article 23, littéra F)

(B) Ils motivent leur rapport et affirment, sous serment, qu'il a été fait, sans haine ni faveur, soit devant le bourgmestre de la commune, soit devant le conseil lui-même, dans les vingt-quatre heures de la visite, Le fonctionnaire qui reçoit l'affirmation en dresse, sans frais, l'acte au bas du rapport, lequel est immédiatement transmis au conseil.

Ces rapports ne peuvent donner lieu, la première année, qu'à une exemption temporaire (1)

Art. 31. (43). — S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement, ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le conseil d'aptitude peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours, Il statue ultérieurement au fond.

Art. 32 (44). — Les décisions du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont proclamées en séance publique, consignées sur la liste alphabétique et paraphées par le président.

Art. 33 (45). — Les décisions portant désignation pour le service sont exécutoires nonobstant appel.

(1) Voir n° VIII du projet et art. 7 de la loi du 10 août 1920.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeling.

Loi de 1913.

CHAPITRE V.

De l'appel devant la cour d'appel et le conseil de revision.

Art. 34 (48). — Toutes les décisions des conseils de milice et des conseils d'aptitude sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

Art. 35 (48bis). — (A) Il y a un conseil de revision par province.

(B) Il est composé du gouverneur de la province, président, et de deux officiers supérieurs de l'armée, membres.

(C) Les suppléants du président du conseil de revision sont nommés par le Roi, pour le terme d'un an.

(D) Les membres militaires et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la guerre.

(E) Un fonctionnaire supérieur du gouvernement provincial désigné par le gouverneur remplit, auprès du conseil de revision, les fonctions de secrétaire rapporteur.

Art. 36 (49). — (A) L'appel contre les décisions de première instance est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

Projet de loi de Gouvernement.

CHAPITRE V.

De l'appel devant la Cour d'Appel et le Conseil de revision.

XII. — Sauf en ce qui concerne le cas prévu au n° VI de la présente loi, des commissions provinciales d'appel sont substituées aux Cours d'Appel, en tant que jugeant en matière de milice, et aux conseils de revision dont elles ont la composition.

Toutes les dispositions des lois de milice coordonnées, qui se rapportent aux conseils de revision, s'appliquent aux commissions d'appel en tant qu'elles ne sont pas en opposition avec la présente loi.

Texte proposé par la Section centrale

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling.

CHAPITRE V.

HOOFDSTUK V.

De l'appel devant la Cour d'Appel et le
Conseil de revision.

Beroep bij het Hof van Beroep
en bij den Herzieningsraad.

XVII. — Sauf en ce qui concerne le cas prévu au n° XI de la présente loi, des commissions provinciales d'appel sont substituées aux Cours d'Appel, en tant que jugeant en matière de milice, et aux conseils de revision dont elles ont la composition.

XII. — Behalve wat betreft het geval voorzien bij n° XI dezer wet, komen provinciale commissiën van beroep in de plaats van de Hoven van beroep, voor zoover zij uitspraak doen in militiezaken, en in de plaats van de herzieningsraden; ze zijn samengesteld zooals deze laatste.

Elles se conforment aux prescriptions du n° XV de la présente loi.

Zij gedragen zich naar de voorschriften van n° XV dezer wet.

Toutes les dispositions des lois de milice coordonnées, qui se rapportent aux conseils de revision, s'appliquent aux commissions d'appel en tant qu'elles ne sont pas en opposition avec la présente loi.

Al de bepalingen der samengeordende militiewetten, die betrekking hebben op de herzieningsraden, zijn toepasselijk op de commissiën van beroep, in zoover zij niet in strijd zijn met deze wet.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

(b) La signature de l'appelant intéressé ou la marque qui en tient lieu doit être légalisée par un membre du collège échevinal de sa commune qui ne peut se refuser à l'accomplissement de cette formalité. En cas d'infraction, l'intéressé peut, en la dénonçant, former son appel en personne au greffe de la province, au plus tard dans les trois jours qui suivent les délais ci-après fixés.

(c) L'appel doit être adressé au gouverneur de la province dans les huit jours à partir de la décision, s'il s'agit de l'aptitude physique, dans les huit jours de la notification, si la décision émane du conseil de milice.

(d) Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

Art. 37 (49^{bis}). — (A) Le gouverneur informe les intéressés, par la voie administrative, de l'appel interjeté contre leur exemption ou leur dispense.

(B) L'appel est soumis par le gouverneur au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier des questions d'aptitude au service et à la cour d'appel, dans tous les autres cas.

Art. 38 (49^{ter}). — (A) Les cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers et sans l'assistance du ministère public les causes qui leur sont déférées en vertu de la loi sur la milice.

(B) Chacune des chambres est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.

(C) Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui doivent faire partie de chacune des sections. Il préside celle dont il fait partie. L'autre

Texte proposé par la Section centrale.

Textus voorgesteld door de Middelenafdeling.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

(D) En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou d'une autre chambre conformément à la loi d'organisation judiciaire.

(E) Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des sections de la cour. Toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, dont les pièces sont communes ou qui soulèvent des questions identiques, doivent, autant que possible, être envoyées à la section saisie la première, pour y être débattues en même temps.

(F) Le président de la section qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour; toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

Art. 39 (49⁴). — (A) La cour prononce, après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires s'ils se présentent à l'audience.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

(B) La partie qui a produit à la cour un mémoire ou une défense écrite n'est pas réputée faire défaut.

Art. 40 (49⁵). — (A) La cour peut réclamer un supplément d'instruction administrative.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeling.

(B) Elle peut ordonner une enquête.

(c) Elle peut déléguer un juge de paix pour tenir l'enquête.

(D) Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

Art. 41 (49⁶). — (A) Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

(B) Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt ; le juge de paix en informe les parties et fixe, au moins huit jours d'avance, le jour pour recevoir les dépositions. La minute du procès-verbal est transmise à la cour.

(c) Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

(D) Les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondé de pouvoir.

Art. 42 (49⁷). — (A) Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

(B) En cas de défaut de comparaître et de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière cor-

(c) Toutefois, les peines comminées contre les témoins défailants sont appliquées, sans réquisition du ministère public, par la cour ou le magistrat qui procède à l'enquête.

Art. 43 (49⁸). — Dans les enquêtes,

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeling

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

aucun témoin ne pourra être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile.

Art. 44 (49⁹). — Les débats devant la cour sont publics.

Art. 45 (49¹⁰). — (A) Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué.

(B) La cour juge toutes affaires cessantes et prononce, après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires.

(C) Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel en vertu de la présente loi soient expédiées avec célérité et sans préjudice des affaires courantes.

Art. 46 (49¹¹). — Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est, en même temps, désigné.

Art. 47 (49¹²). — (A) Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

(B) Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par un avocat.

Art. 48 (49¹³). — Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière de milice. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Texte proposé par la section centrale.

Tekst voorgesteld door de Afdeling.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

Art. 49 (49¹¹). — (A) Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

(B) Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe d'un franc par expédition délivrée.

Art. 50 (50). — (A) La cour d'appel et le conseil de révision statuent au fond dans les trente jours de la remise de l'acte d'appel, s'il n'y a lieu à décision préparatoire.

(B) La cour d'appel et le conseil de révision apprécient les faits tels qu'ils existent au moment de leur examen, lors même qu'ils n'ont pas été et qu'ils n'auraient pu être, soit déférés au conseil de milice, soit indiqués dans l'acte d'appel.

Art. 51 (51). — L'article 24 est applicable aux membres de la Cour d'appel et du Conseil de révision.

Art. 52 (52). — (A) Le Conseil de révision décide en dernier ressort si les hommes sont propres au service; il constate souverainement s'ils sont aptes pour toutes les armes, s'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée ou s'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

(B) Il est assisté, à titre consultatif, d'un médecin militaire ou agréé désigné par le commandant de la province, et d'un médecin civil désigné la veille ou le jour de chaque séance par le président et remplacé chaque fois si c'est possible.

(C) Il est procédé d'ailleurs, comme il est dit aux littéras G, H et I de l'article 23.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Widschapafdeeling.

—

—

Loi de 1913

Projet de loi du Gouvernement.

(D) S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le Conseil de revision peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire, pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours. Il statue ultérieurement au fond sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, renvoi au Conseil d'aptitude.

Art. 53 (53). — (A) Les articles 27 (c) et 30 sont applicables à l'appel devant le Conseil de revision.

(B) Les dispositions de l'article 23, littéra (F), paragraphe final, et de l'article 30 sont également observées quand la Cour d'appel doit apprécier, conformément au 1° de l'article 21, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.

Art. 54 (54). — La Cour d'appel peut, en cas de refus par l'autorité de délivrer une pièce nécessaire à une exemption, ordonner une instruction administrative ou une enquête et ensuite prononcer l'exemption.

Art. 55 (55). — (A) Les décisions du Conseil de revision sont prises à la majorité absolue.

(B) Les décisions de la Cour d'appel sont prises conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire.

(C) Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de widdenafdeling.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

(D) L'exposé de l'affaire par un membre de la Cour d'appel ou du Conseil de revision et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique ; le vote reste secret.

(E) Les décisions doivent être motivées à peine de nullité. Celles de la Cour d'appel sont notifiées, à la diligence du procureur général, dans les huit jours, au gouverneur de la province.

(F) Dans les provinces d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, nul ne peut être nommé membre des Conseils d'aptitude, de milice ou de revision, ou être adjoint comme médecin à ces juridictions, s'il n'est en état de remplir ces fonctions en flamand et en français.

Dans les mêmes provinces et dans l'arrondissement de Louvain, les communications verbales aux miliciens et aux délégués des communes se feront en langue flamande, à moins que les intéressés ne réclament l'usage du français.

Dans l'arrondissement de Bruxelles, les mêmes communications seront faites en flamand ou en français, suivant que les miliciens feront usage de l'une ou de l'autre de ces deux langues.

Les avis et les communications écrites, que les Conseils de milice, les Conseils d'aptitude, les Conseils de revision et autres autorités en matière de milice adressent aux communes ou au public, restent régis par la loi du 22 mai 1878 relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeling.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

CHAPITRE VI.

Du recours en cassation.

Art 56 (38). — (A) Les décisions de la Cour d'appel et celles du Conseil de revision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

(B) Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le Gouverneur des décisions de la Cour d'appel et par le secrétaire-rapporteur près le Conseil de revision dans les quinze jours à partir de la notification des décisions ;

2° Dans le même délai, à partir de la décision du Conseil de revision ou de l'arrêt de la Cour d'appel, par l'intéressé se pourvoyant contre une décision qui a prononcé sa désignation pour le service.

Art. 57 (39). — La déclaration du recours est faite au greffe de la cour d'appel ou du conseil provincial, selon que la décision attaquée émane de la cour d'appel ou du conseil de revision, par le demandeur en personne ou, par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

Art. 58 (41). — (A) L'acte de pourvoi est, à peine de déchéance, signifié textuellement et par huissier à toute personne nominativement en cause, dans les dix jours de la déclaration.

(B) La cour de cassation statue toutes affaires cessantes.

(C) Le greffier de la cour de cassation

Texte proposé par la Section centrale.

—

Texte voorgesteld door de Middelenafdeeling.

—

Loi de 1913.

informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours. Les greffiers des cours d'appel transmettent dans la quinzaine aux gouverneurs de province intéressés, soit un extrait de ces décisions, soit un avis que le pourvoi a été rejeté. Le greffier de la Cour de cassation transmet pareille information au gouverneur si la décision dont il y avait eu appel émane du conseil de révision.

Art. 59 (62). — (A) Tous les actes de la procédure devant la cour d'appel et de cassation sont exempts des frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

(B) Sauf la condamnation aux frais et aux dépens, aucune indemnité du chef de rejet de pourvoi ne peut être imposée au demandeur au profit du défendeur.

Art. 60 (63). — (A) Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la cour d'appel ou au conseil de révision d'une autre province.

(B) Si la seconde décision est annulée par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, la cour d'appel ou le conseil de révision à qui l'affaire est renvoyée se conforme à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

CHAPITRE VII.

De l'incorporation.

Art. 61 (81). — (A) Le Gouvernement fixe l'époque à laquelle les hommes désignés pour le service sont remis à l'autorité militaire.

(B) Cette remise se fait au chef-lieu

Projet de loi du Gouvernement.

CHAPITRE VII.

De l'incorporation.

XIII. — Les hommes désignés pour le service par les Commissions de recrutement, sont renvoyés dans leurs foyers, en attendant leur appel au service actif. Toutefois les intéressés qui habitent

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling.

CHAPITRE VI.**De l'incorporation.**

XVIII. — Les hommes désignés pour le service par les Commissions de recrutement, sont renvoyés dans leurs foyers, en attendant leur appel au service actif. Toutefois les intéressés qui habitent

HOOFDSTUK VI.**Inlijving.**

XVIII. — De manschappen, voor den dienst aangewezen door de Wervingscommissiën, worden terug naar huis gezonden; in afwachting dat zij opgeroepen worden tot den actieven

Loi de 1913.

de la province par le gouverneur, qui en dresse l'état en signalant spécialement les miliciens compris dans les contingents antérieurs, dont la dispense n'a pas été maintenue. Chacun des intéressés reçoit préalablement du gouverneur un ordre de départ.

(c) Dès que les miliciens quittent leur commune pour être dirigés vers le chef-lieu, ils sont nourris et logés aux frais de l'État.

Art. 62 (82 et 85bis). — *Au moment de la remise, les miliciens sont répartis entre les différentes armes par l'autorité militaire, en tenant compte du degré d'aptitude qui leur a été reconnu, le cas échéant, par les juridictions contentieuses.*

Projet de loi du Gouvernement.

l'étranger et qui ne pourraient, sans préjudice grave, attendre la date d'appel de leur classe au service actif, peuvent être autorisés par le Ministre de la Défense Nationale à accomplir leur terme de service dès que leur désignation est prononcée.

Les décisions des commissions de recrutement sont exécutées nonobstant appel

XIV. — a) Les hommes désignés pour le service sont répartis dans les corps et services par l'autorité militaire, en tenant compte des décisions des juridictions contentieuses ;

b) Sont affectés d'office aux troupes d'administration du service de santé et reçoivent, en temps de paix, dans un centre d'instruction qui leur est réservé, la formation de brancardier-infirmier militaire :

1° Les Ministres des cultes visés à l'article 117 de la Constitution ;

2° Ceux qui font partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays, à l'exclusion du personnel domestique salarié ;

3° Ceux qui se consacrent exclusivement et d'une façon continue aux travaux d'une œuvre de mission, à l'extérieur du pays, approuvée par les autorités attitrées d'un des cultes visés au 1° ci-dessus ;

4° Ceux qui se destinent au Ministère ecclésiastique ou aux Missions et qui sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par le chef du culte intéressé.

Texte proposé par la Section centrale.

l'étranger et qui ne pourraient, sans préjudice grave, attendre la date d'appel de leur classe au service actif, peuvent être autorisés par le Ministre de la Défense Nationale à accomplir leur terme de service dès que leur désignation est prononcée.

Les décisions des commissions de recrutement sont exécutées nonobstant appel.

XIX. — a) Les hommes désignés pour le service sont répartis dans les corps et services par l'autorité militaire, en tenant compte des décisions des juridictions contentieuses ;

b) Sont affectés d'office aux troupes d'administration du service de santé et reçoivent, en temps de paix, dans un centre d'instruction qui leur est réservé, la formation de brancardier-infirmier militaire :

1^o Les Ministres des cultes visés à l'article 117 de la Constitution ;

2^o Ceux qui font partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays, à l'exclusion du personnel domestique salarié ;

3^o Ceux qui se consacrent exclusivement et d'une façon continue aux travaux d'une œuvre de mission, à l'extérieur du pays, approuvée par les autorités attitrées d'un des cultes visés au 1^o ci-dessus ;

4^o Ceux qui se destinent au Ministère ecclésiastique ou aux Missions et qui sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par le chef du culte intéressé.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling.

dienst. De belanghebbenden, die in den vreemde wonen en, zonder ernstig na-deel, den datum der oproeping hunner klas tot den actieven dienst niet zouden kunnen afwachten, kunnen echter door den Minister van Landsverdediging gemachtigd worden, hunnen diensttijd te volbrengen, zoodra hunne aanwijzing is uitgesproken.

De beslissingen der Wervingscommissiën worden uitgevoerd niettegenstaande hooger beroep.

XIX. — a) De voor den dienst aange-
wezen manschappen worden door de militaire overheid ingedeeld bij de korpsen en diensten met inachtneming van de beslissingen der gedingbeslis-sende rechtsmachten ;

b) Worden ambtshalve ingedeeld bij de administratietroepen van den genees-kundigen dienst en ontvangen, in vre-destijd, in een oefencentrum dat hun voorbehouden is, de opleiding van mili-tair brancardier-ziekendiener :

1^o De bedienaars der eerediensten bedoeld bij artikel 117 der Grondwet ;

2^o Zij, die deel uitmaken van eene in het land gevestigde kloostergemeente, met uitzondering van het bezoldigd dienstpersoneel ;

3^o Zij, die zich uitsluitend en op onaf-gebroken wijze toewijden aan een missiewerk, buiten het land, goedge-keurd door de gewone overheden van een der eerediensten bedoeld bij bovenstaand n^o 1^o ;

4^o Zij, die bedienaar van eenen eere-dienst of missionaris willen worden en die leerling zijn in de godgeleerdheid aan een door het hoofd van den betrok-ken eeredienst erkend gesticht.

Loi de 1913

Projet de loi du Gouvernement.

CHAPITRE VIII.

Des congés.

Art. 63 (85). — (A) Un arrêté royal détermine chaque année la répartition des effectifs dans les diverses armes.

(B) En dehors des rappels, le service actif s'effectue d'affilée ⁽¹⁾.

(1) Le littéra B a été modifié par la loi du 30 décembre 1920 comme suit :

Le terme de service actif des miliciens a une durée de :

Dix mois dans l'infanterie ;

Douze mois dans les armes, troupes et services autres que l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie à cheval ;

Treize mois dans la cavalerie et l'artillerie à cheval.

Ce terme prend cours le jour de l'entrée sous les armes.

Un arrêté royal déterminera les avantages accordés aux miliciens de la classe de 1919, qui, désignés, dans la limite des besoins, pour la cavalerie ou l'artillerie à cheval, soit d'office comme suite aux décisions des juridictions de milice, soit à leur demande s'ils possèdent

c) Les officiers de marine, les marins, les élèves des écoles de navigation, ainsi que les inscrits naviguant à la pêche depuis deux ans au moins, sont affectés aux unités chargées de la défense des côtes, des fleuves, des passes navigables ou à des services analogues.

d) Une loi spéciale détermine les catégories de miliciens qui, en raison de leurs aptitudes présumées, sont astreints à concourir à la formation des cadres de réserve. Elle fixe les obligations particulières auxquelles ils sont soumis de ce chef et précise les conditions dans lesquelles ils peuvent être admis dans le cadre susdit.

CHAPITRE VIII.

Des congés.

XV. — a) Les litt. B et E de l'article 63 des lois de milice coordonnées demeurent modifiés conformément aux dispositions arrêtés par la loi du 30 décembre 1920, sauf que pour les

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling

c) Les officiers de marine, les marins, les élèves des écoles de navigation, ainsi que les inscrits naviguant à la pêche depuis deux ans au moins, sont affectés aux unités chargées de la défense des côtes, des fleuves, des passes navigables ou à des services analogues.

La Commission propose la suppression du litt. *d* du projet.

CHAPITRE VIII.

Des congés.

XX. — *a*) Les litt. *B* et *E* de l'article 63 des lois de milice coordonnées demeurent modifiés conformément aux dispositions arrêtées par la loi du 30 décembre 1920, sauf que pour les

c) De zeeofficieren, de zeelieden, de leerlingen der zeevaartscholen, alsmede de ingeschrevenen, die sedert ten minste twee jaar op de visscherij varen, worden ingedeeld bij de eenheden, belast met de verdediging der kusten, stroomen, bevaarbare passen of bij dergelijke diensten.

De Commissie stelt voor, litt. *d* van het ontwerp te doen wegvallen.

HOOFDSTUK VIII.

Verloven.

XX. — *a*) Litt. *B* en *E* van artikel 63 der samengeordende militiewetten blijven gewijzigd overeenkomstig de bepalingen der wet van 30 December 1920, behalve dat, voor de militieplichtigen

Loi de 1913.

Le terme de service actif des miliciens a une durée de :

Quinze mois dans l'infanterie, l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie, le génie et les compagnies spéciales du génie ;

Vingt-quatre mois dans la cavalerie et l'artillerie à cheval ;

Vingt et un mois dans l'artillerie montée et le train ;

Douze mois et demi dans le bataillon d'administration.

Ces délais courent à partir de l'appel sous les armes.

Il y aura, en outre, en une ou deux périodes, au cours des deuxième, troisième ou quatrième années : pour l'in-

l'aptitude physique voulue, s'engageront à prolonger, dans ces armes, jusqu'à concurrence de dix-sept mois, leur terme de service actif.

Le bénéfice de cet arrêté s'appliquera, moyennant les mêmes obligations de service actif, aux miliciens des armes précitées, des classes 1918 et 1919, actuellement présents sous les drapeaux.

D'autre part, tout milicien désigné pour une école de sous-lieutenants de réserve, doit accomplir le terme de service actif imposé dans l'arme correspondant à cette école, quel que soit l'arme ou le service où il a été incorporé.

Il y aura, en outre, en une ou deux périodes, au cours du terme de quatre années suivant immédiatement l'envoi en congé illimité, des rappels dont la durée totale ne pourra dépasser :

Quatre semaines pour l'infanterie, l'artillerie montée, l'artillerie lourde et le corps des transports ;

Six semaines pour la cavalerie et l'artillerie à cheval ;

Huit semaines pour le génie, l'aéronautique, les troupes de communication et de transmission, le bataillon des pontonniers et le détachement des torpilleurs et marins.

Nul ne peut être distrait sans nécessité absolue des termes de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries.

Projet de loi du Gouvernement.

miliciens visés au litt. b) du n° XIV ci-dessus, le terme de service, rappels compris, peut s'effectuer en deux périodes d'égale durée, avec un intervalle d'un an au plus.

b) Sont applicables, en outre, aux miliciens des classes de 1920, 1921 et 1922, les dispositions de la loi du 39 décembre 1920, concernant les miliciens des classes de 1918 et 1919 qui s'engagent à prolonger, dans la cavalerie ou dans l'artillerie à cheval, leur terme de service actif jusqu'à concurrence de dix-sept mois,

c) En cas de mobilisation, le Ministre de la Défense Nationale ordonne le

Texte proposé par la Section centrale.

tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

miliciens visés au litt. b) du n° XIX ci-dessus, le terme de service, rappels compris, peut s'effectuer en deux périodes d'égale durée, avec un intervalle d'un an au plus.

b) Sont applicables, en outre, aux miliciens des classes de 1920, 1921 et 1922, les dispositions de la loi du 30 décembre 1920, concernant les miliciens des classes de 1918 et 1919 qui s'engagent à prolonger, dans la cavalerie ou dans l'artillerie à cheval, leur terme de service actif jusqu'à concurrence de dix-sept mois.

c) En cas de mobilisation, le Ministre de la Défense Nationale ordonne le

bedoeld bij litt. b) van bovenstaand n° XIX, de diensttermijn, de terugroepingen inbegrepen, mag uitgedaan worden in twee even lange tijdperken, met ten hoogste een jaar tusschenruimte.

b) Zijn bovendien toepasselijk op de militieplichtigen der klassen 1920, 1921 en 1922, de bepalingen der wet van 30 December 1920, betreffende de militieplichtigen der klassen 1918 en 1919, die er zich toe verbinden hun termijn van actieven dienst tot zeventien maand te verlengen bij de cavalerie of bij de rijdende artillerie.

c) In geval van mobilisatie beveelt de Minister van Landsverdediging dat de

Loi de 1913.

fanterie, l'artillerie de forteresse, les compagnies spéciales d'artillerie, l'artillerie montée et le train, un rappel de quatre semaines; pour la cavalerie et l'artillerie à cheval, un rappel de six semaines; pour le génie, un rappel de huit semaines.

Nul ne peut être distrait sans nécessité absolue des termes de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries.

(c) *Le terme de service actif pour les volontaires est de :*

Trois ou cinq ans s'ils sont âgés de plus de dix-huit ans ;

Cinq ou sept ans s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans ;

Un, deux ou trois ans pour les miliciens ou volontaires qui, après l'accomplissement de leur terme de service, signeront un nouvel engagement.

La durée du terme de service actif normal prend cours :

1° Pour les volontaires, le 15 septembre qui suit la date de l'engagement ;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice, au jour de leur entrée au service actif.

Projet de loi du Gouvernement

maintien dans leurs foyers, des miliciens appartenant au clergé d'un culte reconnu, en qualité de curé, desservant ou vicaire, de pasteur ou rabbin, à condition qu'ils appartiennent à l'armée territoriale ou aux cinq plus anciennes classes de la réserve de l'armée active et qu'ils soient signalés, par le Ministre de la Justice, sur les propositions des autorités attirées, comme étant indispensables au service du culte à l'intérieur du royaume. La proposition qui les concerne est renouvelée chaque année.

XVI. — Le litt. C de l'article 63 des lois de milice coordonnées est modifié comme suit :

1° Le terme de service actif pour les volontaires est de : deux ans, s'ils sont âgés de dix-huit ans et plus; trois ans, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans; quatre ans, s'ils sont âgés de moins de dix-sept ans.

Un arrêté royal détermine les catégories spéciales de volontaires astreints à contracter un engagement pour un terme de service actif d'une durée supérieure.

La durée du terme de service actif prends cours : pour les volontaires à partir du jour de leur engagement; pour les miliciens et les volontaires de milice, le jour de leur entrée sous les armes, sans que cette date, sauf l'exception prévue au n° XIII de la présente loi, puisse être antérieure à celle fixée pour l'appel au service actif de la classe à laquelle ils appartiennent.

2° Des rengagements peuvent être contractés :

a) Pour un premier terme d'un an, par les miliciens qui ont accompli leur terme de service actif normal;

Texte proposé par la Section centrale.

maintien dans leurs foyers, des miliciens appartenant au clergé d'un culte reconnu, en qualité de curé, desservant ou vicaire, de pasteur ou rabbin, à condition qu'ils appartiennent à l'armée territoriale ou aux cinq plus anciennes classes de la réserve de l'armée active et qu'ils soient signalés, par le Ministre de la Justice, sur les propositions des autorités attitrées, comme étant indispensables au service du culte à l'intérieur du royaume. La proposition qui les concerne est renouvelée chaque année.

XXI. — Le litt. C de l'art. 63 des lois de milice coordonnées est modifié comme suit :

1° Le terme de service actif pour les volontaires est de : deux ans, s'ils sont âgés de dix-huit ans et plus; trois ans, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans; quatre ans, s'ils sont âgés de moins de dix-sept ans.

Un arrêté royal détermine les catégories spéciales de volontaires astreints à contracter un engagement pour un terme de service actif d'une durée supérieure.

La durée du terme de service actif prend cours : pour les volontaires à partir du jour de leur engagement; pour les miliciens et les volontaires de milice, le jour de leur entrée sous les armes, sans que cette date, sauf l'exception prévue au n° XVIII de la présente loi, puisse être antérieure à celle fixée pour l'appel au service actif de la classe à laquelle ils appartiennent.

2° Des rengagements peuvent être contractés :

a) Pour un premier terme d'un an, par les miliciens qui ont accompli leur terme de service actif normal;

Tekst voorgesteld door de Widdemaafdeeling.

militieplichtigen, die tot de geestelijkheid van een erkenden eeredienst behooren als pastoor, bedienaar of onderpastoor, predikant of rabbijn, in hunne haardsteden blijven, mits zij tot de landweer of tot de vijf oudste klassen der reserve van het actieve leger behooren en zij door den Minister van Justitie, op voorstel van de bevoegde overheden, aangewezen zijn als onmisbaar voor den eeredienst binnen het land. Het voorstel, dat hen betreft, wordt elk jaar vernieuwd.

XXI. — Littera C van artikel 63 der samengeordende militiewetten wordt gewijzigd als volgt :

1° De termijn van actieven dienst der vrijwilligers bedraagt : twee jaar, zoo zij achttien en meer dan achttien jaar oud zijn; drie jaar, zoo zij niet achttien jaar oud zijn; vier jaar, zoo zij niet zeventien jaar oud zijn.

Een Koninklijk besluit bepaalt de bijzondere categorieën van vrijwilligers, die een dienstverbintenis moeten aangaan voor een langeren termijn van actieven dienst.

De duur van den termijn van actieven dienst gaat in : voor de vrijwilligers, op den dag hunner dienstneming; voor de militieplichtigen en de militievrijwilligers, op den dag hunner indiensttreding, zonder dat deze datum, behalve de uitzondering voorzien bij n° XVIII dezer wet, mag voorafgaan aan dien vastgesteld voor de oproeping, tot den actieven dienst, van de klasse waartoe zij behooren.

2° Er kunnen hernieuwde dienstnemingën worden aangegaan :

a) Voor een eersten termijn van één jaar, door de militieplichtigen die hunnen normalen termijn van actieven dienst hebben volbracht;

Loi de 1912.

(D) Les miliciens en congé illimité sont soumis chaque année à une revue d'effectifs. En sont exempts ceux qui, dans l'année, se sont soumis à un rappel sous les armes.

(E) *Lorsque aucune circonstance exceptionnelle de service ne s'y oppose, les volontaires et les miliciens qui s'en rendent dignes par leur conduite et leur manière de servir, ont droit annuellement à trois congés sans solde, chacun d'une durée d'une semaine. La somme de ces congés ne peut dépasser vingt et un jours qu'à la demande expresse des militaires et des parents.*

Toutefois, ces congés peuvent être octroyés en une seule fois, aux volontaires ou miliciens qui désirent participer aux travaux saisonniers.

La durée totale sera portée à trente-six jours par an pour les miliciens dont le concours personnel est nécessaire pour les travaux saisonniers de l'exploitation de leurs ascendants ou de leurs frères et sœurs. La demande de congé sera faite par le milicien et sa famille et accompagnée d'un certificat du juge de paix.

Dans tous ces cas, le service actif des bénéficiaires est prolongé à concurrence de l'excédent (1).

(F) Les miliciens et les volontaires qui se conduisent ou servent mal peuvent être privés des congés temporaires.

(1) La loi du 30 décembre 1920 a remplacé le litt. E par le texte suivant :

Indépendamment des congés d'urgence pour motifs graves, les miliciens de bonne conduite, accomplissant le terme de service actif déterminé au littéra B, ont droit à un congé sans solde dont la durée ne peut dépasser la proportion d'un jour par mois de service actif.

Projet de loi du Gouvernement.

b) Pour un terme de 2, 3 ou 4 ans; par les miliciens et les volontaires qui ont accompli leur terme de service actif normal, ainsi que par tout homme dégagé de ses obligations militaires.

3° En période de mobilisation, des engagements et rengagements peuvent être contractés, dans les conditions fixées par le Ministre de la Défense Nationale, pour le temps que l'armée sera tenue sur pied de guerre, et sans que ces engagements dispensent les intéressés des obligations qui leur incomberaient éventuellement en matière de milice. En outre, les engagements et rengagements en cours sont prorogés de plein droit jusqu'au jour fixé pour la démobilisation de l'armée.

Texte proposé par la Sec les contrale.

b) Pour un terme de 2, 3 ou 4 ans, par les miliciens et les volontaires qui ont accompli leur terme de service actif normal, ainsi que par tout homme dégagé de ses obligations militaires.

3° En période de mobilisation, des engagements et rengagements peuvent être contractés, dans les conditions fixées par le Ministre de la Défense Nationale, pour le temps que l'armée sera tenue sur pied de guerre, et sans que ces engagements dispensent les intéressés des obligations qui leur incomberaient éventuellement en matière de milice. En outre, les engagements et rengagements en cours sont prorogés de plein droit jusqu'au jour fixé pour la démobilisation de l'armée.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling.

b) Voor een termijn van 2, 3 of 4 jaar, door de militieplichtigen en de vrijwilligers, die hunnen normalen termijn van actieven dienst hebben volbracht, evenals door ieder man zonder militaire verplichtingen.

3° In tijd van mobilisatie kunnen, op de wijzen vastgesteld door den Minister van Landsverdediging, dienstnemeningen en vernieuwd dienstnemeningen aangegaan worden voor den tijd dat het leger op oorlogsvoet zal blijven, en zonder dat de belanghebbenden wegens die dienstnemeningen ontslagen worden van de verplichtingen in zake militie, waartoe zij desgevallend zouden gehouden zijn. Buitendien worden de loopende dienstnemeningen en vernieuwde dienstnemeningen van rechtswege verlengd tot den dag vastgesteld voor de demobilisatie van het leger.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

Après l'accomplissement de leur terme de service actif, ils peuvent aussi être maintenus sous les armes pour un temps indéterminé, en rapport avec la gravité des fautes commises, et avec leur conduite générale pendant toute la durée de leur service.

(c) Des congés extraordinaires de faveur, avec solde, d'une durée de quinze jours au maximum pour les caporaux (brigadiers) et soldats, et d'une durée totale d'un mois pour les sous-officiers, peuvent être accordés annuellement par les chefs de corps aux militaires qui s'en rendant particulièrement dignes par leur zèle et le dévouement qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs fonctions et de leurs devoirs militaires.

(n) Le milicien ou le volontaire, pour des motifs graves jugés valables par l'autorité militaire, peut obtenir un congé interruptif d'une durée de trois mois à deux ans, à condition de parfaire, à sa rentrée, le terme de service actif qu'il doit accomplir en vertu de ses obligations légales ou de son engagement.

(i) Toute absence pour blessures ou maladies involontaires compte comme temps de service actif.

(j) Tous ceux qui sont astreints au service militaire jouissent, aux jours prescrits par leur culte, sauf dans les circonstances exceptionnelles et graves, du temps nécessaire pour remplir leurs devoirs religieux suivant les règles et les usages de leur culte.

Un arrêté royal réglera l'exécution de cette disposition.

Art. 64 (87). — Dans des circonstances spéciales, le Gouvernement est autorisé à suspendre ou modifier l'article 63.

Art. 65 (88). — (A) Les miliciens, à partir de l'incorporation, et les volon-

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeling.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

taires, à partir de leur engagement, ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement du Ministre de la Guerre.

(b) Les militaires en congé illimité pour avoir accompli leur terme de service actif normal peuvent contracter mariage sans le consentement du Ministre de la Guerre.

Art. 66 (89). — (A) Un arrêté royal détermine les mesures nécessaires pour assurer le rappel rapide et régulier des militaires en congé illimité.

(b) Les militaires en congé illimité ne peuvent établir leur résidence à l'étranger qu'en se soumettant à certaines conditions déterminées par le Ministre de la Guerre.

(c) Les militaires qui contreviennent aux dispositions qui sont prises par application des littéras (A) et (B) ci-dessus alors même qu'il n'y aurait pas infraction aux lois militaires, peuvent être punis par l'autorité militaire et être rappelés sous les armes pour un terme variant de huit jours à six mois.

CHAPITRE IX.

Des certificats.

Art. 67 (90). — (A) Les certificats à l'appui de demandes de libération provisoire ou définitive du service sont délivrés par le collège des bourgmestre et échevins

(b) Le collège ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

(c) En cas de parité de voix, la décision est remise à une séance ultérieure, fixée à bref délai à laquelle sera convo-

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeling.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

qué, au besoin, le conseiller le premier en rang d'ancienneté.

(D) Si, par une cause quelconque, les voix se répartissent une deuxième fois en nombres égaux, celle du président est prépondérante.

(E) Il doit être statué sur toute demande; les votes sont mentionnés dans les décisions; en cas de refus du certificat, acte en est donné à l'intéressé.

Art. 68 (91). — Les demandes de certificats motivées par l'état de fortune de la famille doivent être adressées verbalement ou par écrit, soit à l'administration communale, *avant le 22 juillet*. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration.

Toutefois, le conseil de milice et la cour d'appel peuvent relever le milicien de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision.

CHAPITRE X.

Dispositions pénales.

Art. 69 (92). — Sont punis d'une amende de 26 francs à 200 francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article 11 ;

2° Les médecins qui, sans motif admis par le conseil de milice, par le conseil d'aptitude, par la cour d'appel ou par le conseil de revision, ont man-

CHAPITRE IX.

Des certificats.

XVII. — Par dérogation à l'article 68 des lois de milice coordonnées, les demandes de certificats, en ce qui concerne les miliciens des classes 1920 et 1921, sont admises, pour la première fois sans délimitation de délai.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeling.

CHAPITRE IX.

Des certificats.

XXII. — Par dérogation à l'article 68 des lois de milice coordonnées, les demandes de certificats, en ce qui concerne les miliciens des classes 1920 et 1921, sont admises, pour la première fois sans délimitation de délai.

HOOFDSTUK IX.

Getuigschriften

XXII. — Bij afwijking van artikel 68 der samengeordende militiewetten, komen de aanvragen om getuigschriften, wat de militieplichtigen der klassen 1920 en 1921 betreft, in aanmerking, voor de eerste maal zonder bepaling van uitersten datum.

Loi de 1933.

Projet de loi du Gouvernement.

qué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés ;

3° Ceux qui, provoquant le trouble ou y participant dans une séance consacrée par l'autorité aux opérations de la milice, ont résisté à un ordre d'expulsion donné par le président ou par le fonctionnaire qui les dirige.

(Loi du 1^{er} mars 1919.)

Cet article est complété comme suit :

4° L'appelé qui n'aura pas comparu devant les juridictions contentieuses dans les conditions et les délais fixés.

5° Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs, ou d'une de ces deux peines seulement, celui qui a changé de résidence pour se soustraire aux opérations de recrutement ou a, dans le même but, employé des manœuvres frauduleuse.

(Loi de 1913.)

Art. 70 (93). — L'infraction mentionnée au numéro 1° de l'article précédent est constatée par procès-verbal du bourgmestre ; celles que prévoient les nos 2° et 3° sont constatées par procès-verbal du fonctionnaire qui préside ou dirige la séance de milice.

Art. 71 (93). — Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans :

1° Ceux qui ont subi les examens d'aptitude physique prescrits par la loi, en prenant ou en se laissant attribuer le nom d'un tiers, dans le but de lui procurer une exemption ou de le faire admettre au service ;

2° Ceux qui appelés à faire partie du contingent de leur classe, ont employé

Texte proposé par la Section centrale.

Texte voorgesteld door de Middenafdeeling.

Loi de 1913.

des moyens propres à faire naître ou à développer des maladies ou infirmités pour se faire exempter du service, ou qui se sont mutilés ou laissé mutiler dans ce but, soit que leur exemption ait été admise, soit qu'elle ait été rejetée. Ils sont, à l'expiration de leur peine, mis à la disposition du Ministre de la guerre pour un terme de huit ans.

Loi du 1^{er} mars 1919 :

XX. — La partie de l'article 71 des lois de milice coordonnées, visant la mise à la disposition du Ministre de la guerre pour un terme de huit ans, est hors d'application.

Il en est de même des articles 73, 74 et 75.

Art. 72 (96). — Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 73 (97). — (A) *Celui qui, appelé à faire partie de la levée annuelle, ne s'est pas présenté à l'incorporation ou à la lecture des lois militaires est tenu d'accomplir un terme de service actif de quatre années.*

(B) *Néanmoins, s'il allègue des causes d'empêchement jugées valables par le gouverneur, il est traité comme les appelés ordinaires.*

(C) *Le retardataire dont les motifs d'excuse n'ont pas été admis par le gouverneur peut les soumettre à la cour d'appel. Le recours est formé par l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, suivant les distinctions établies à l'article 9.*

Art. 74 (97bis). — Les gouverneurs publient tous les six mois, le 1^{er} janvier

Projet de loi du Gouvernement.

XXIII. — *Le n° XX de l'article 2 de la loi du 1^{er} mars 1919 est modifié comme suit :*

XX. — *La partie de l'article 71 des lois de milice coordonnées, visant la mise à la disposition du Ministre de la guerre pour un terme de huit ans, est chargé.*

Il en est de même des articles 73, 74 et 75.

CHAPITRE X.

Dispositions pénales.

XVIII. — Sont mis hors d'application les articles 73, 74 et 75 des lois de milice coordonnées.

Est considéré comme déserteur celui qui n'a pas rejoint son corps ou service : en temps de paix dans les quinze jours ; en temps de guerre, dans les trois jours, après la date fixée par l'ordre de rejoindre.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling.

CHAPITRE X.**Dispositions pénales.**

XXIV. — Sont mis hors d'application les articles 73, 74 et 75 des lois de milice coordonnées.

Est considéré comme déserteur celui qui n'a pas rejoint son corps ou service : en temps de paix dans les quinze jours ; en temps de guerre, dans les trois jours, après la date fixée par l'ordre de rejoindre.

HOOFDSTUK X.**Strafbepalingen.**

XXIV. — De artikelen 73, 74 en 75 der samengeordende militiewetten houden op, van toepassing te zijn.

Als deserteur wordt beschouwd hij, die zich bij zijn korps of dienst niet begeeft : in vreedstijd, binnen vijftien dagen ; in oorlogstijd, binnen drie dagen na den datum vastgesteld in den oproepingsbrief.

Loi de 1918.

Projet de loi de Gouvernement.

et le 1^{er} juillet, une liste générale des retardataires à afficher dans toutes les communes de la province, et ordonnent les mesures nécessaires pour leur arrestation.

Art. 75 (98). — *Est considéré comme déserteur, le Belge désigné pour le service, qui s'expatrie postérieurement pour se soustraire à l'incorporation.*

Art. 76 (99). — Dans le cas de détention subie en vertu d'un jugement, la durée du service militaire sera prolongée d'un temps égal à celui qui aura été passé dans cet état.

CHAPITRE XI.

Des engagements volontaires.

Art. 77 (100). — (A) Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires.

Il détermine aussi les avantages autres que ceux prévus par la loi qui peuvent leur être accordés.

(B) Le mineur d'âge, n'appartenant pas encore à l'armée, doit justifier préalablement du consentement de son père ou de sa mère veuve ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

(C) Les volontaires de toutes les catégories, de même que les miliciens, acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture, qui leur est donnée, des lois militaires.

Texte proposé par la Section contrôle

Texte voorgesteld door de Middelenafdeling.

Loi de 1913.

Les volontaires refusés pour inaptitude physique au service peuvent en appeler devant le conseil de revision dans les mêmes conditions que les miliciens.

Volontaires de carrière.

(D) Des engagements peuvent être contractés pour une durée d'un terme de milice par tout Belge âgé de seize ans au moins *et de trente-cinq ans au plus s'il n'a pas encore servi, de quarante ans au plus s'il a déjà servi.*

(E) *Des engagements peuvent aussi être contractés par les étrangers tenus de concourir au service de la milice et par ceux qui ont le droit d'opter pour la nationalité belge.*

Volontaires de milice.

(F) Sont autorisés à servir comme volontaires de milice, à partir de dix-huit-ans, les jeunes gens qui pourraient subir un grave préjudice en attendant l'époque de leur inscription.

Sont en outre autorisés à servir comme volontaire de milice, à partir de dix-sept ans, les jeunes gens qui s'engagent à subir les épreuves d'admission dans les cadres de réserve. Un arrêté royal détermine les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de cette disposition ainsi que le mode d'accomplissement de leurs obligations de milice.

Ces deux catégories de volontaires de milice sont assimilées aux miliciens de la levée à laquelle ils se rattachent par leur engagement.

Projet de loi du Gouvernement.

CHAPITRE XI.

Des engagements volontaires.

XIX. — Les littéras *d, e, f* de l'article 77 des lois de milice coordonnées sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Volontaires de carrière.

Des engagements volontaires pour la durée d'un terme de milice peuvent être contractés, à partir de l'âge de 16 ans, par tout Belge, ainsi que par tout étranger tenu de concourir au service de la milice ou ayant la faculté d'acquérir la nationalité belge.

Volontaires de milice.

Sont autorisés à servir comme volontaires de milice, à partir de l'âge de dix-huit ans, les jeunes gens qui pourraient subir un grave préjudice, s'ils devaient atteindre l'époque normale de l'appel de leur classe au service actif.

Les volontaires de milice sont assimilés aux miliciens de la classe avec laquelle ils sont appelés sous les armes et rattachés à celle-ci.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenafdeeling.

CHAPITRE XI.

Des engagements volontaires.

XXV. — Les littéras *d, e, f* de l'article 77 des lois de milice coordonnées sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Volontaires de carrière.

Des engagements volontaires pour la durée d'un terme de milice peuvent être contractés, à partir de l'âge de 16 ans, par tout Belge, ainsi que par tout étranger tenu de concourir au service de la milice ou ayant la faculté d'acquérir la nationalité belge.

Volontaires de milice.

Sont autorisés à servir comme volontaires de milice, à partir de l'âge de dix-huit ans, les jeunes gens qui pourraient subir un grave préjudice, s'ils devaient attendre l'époque normale de l'appel de leur classe au service actif.

Les volontaires de milice sont assimilés aux miliciens de la classe avec laquelle ils sont appelés sous les armes et rattachés à celle-ci.

HOOFDSTUK XI.

Vrijwillige dienstnemingen.

XXV. — De littera's *d, e, f* van artikel 77 der samengeordende militiewetten worden ingetrokken en door de volgende bepalingen vervangen :

Beroepsvrijwilligers.

Er kunnen vrijwillige dienstnemingen voor den duur van een militietermijn aangegaan worden, vanaf den ouderdom van 16 jaar, door elken Belg, evenals door elken vreemdeling, die tot den militiedienst gehouden is of die de Belgische nationaliteit kan verkrijgen.

Militievrijwilligers.

Worden gemachtigd om, van hun achttien jaar af, als militievrijwilligers te dienen, de jongelingen die, moesten zij wachten tot den normalen tijd der oproeping hunner klasse tot den actieven dienst, daardoor groot nadeel zouden kunnen ondergaan.

De militievrijwilligers worden gelijkgesteld met de militieplichtigen der klasse, met dewelke zij onder de wapens worden geroepen, en worden bij die klasse gerekend.

Loi de 1923.

Projet de loi du Gouvernement.

Emplois et pensions.

(g) Les emplois dans les corps de troupes sont, dans la mesure du possible, confiés à des militaires rengagés ou à des civils militarisés.

(h) La nature de ces emplois et le nombre de leurs titulaires sont déterminés par arrêté royal.

(i) Un arrêté royal détermine également les services des établissements militaires et les emplois, autre que ceux visés ci-dessus, qui seront confiés à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice et, à leur défaut, à des préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée.

(j) Le nombre d'anciens militaires et de préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée, appelés aux emplois dont il est question dans les trois paragraphes précédents, ne dépassera pas dix-huit cents.

(k) Les titulaires des emplois dans les corps de troupe et les établissements militaires, recrutés par l'application du présent article, contractent un engagement spécial de la durée d'un an au moins. Ils reçoivent les salaires ou traitement en rapport avec leurs capacités et leurs fonctions. Ils ont droit, à un âge à déterminer par arrêté royal, à une pension en rapport avec leurs allocations et avec le nombre de leurs années de service.

(l) Ceux qui n'appartiennent pas à l'armée acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur entrée au service et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

Texte proposé par la Section centrale.

Texte voorgesteld door de Middelenafdeling.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

(m) En cas de mobilisation de l'armée, la durée de l'engagement des préposés ci-dessus indiqués est prorogée de plein droit pendant tout le temps que l'armée reste sur le pied de guerre.

(n) Le tableau annexé à la présente loi précise les emplois pour lesquels la préférence sera accordée aux anciens volontaires ou rengagés par ordre de plus longue durée de service accompli.

(o) La préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi. Exception est faite cependant pour la limite d'âge. Celle-ci pourra être dépassée d'un nombre d'années à déterminer pour chaque emploi.

(p) Les sous-officiers et les caporaux (brigadiers) qui jouissent d'une pension de retraite restent pendant dix ans à la disposition du Ministre de la Guerre.

CHAPITRE XII.

Dispositions particulières

Art. 78 (101). — (A) Le Roi prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi, détermine la forme des registres et des autres imprimés, ainsi que le nombre et la nature des pièces dont la production est prescrite. Toute pièce qui n'est pas conforme aux modèles est rejetée.

(B) Chaque année, dans toutes les communes du pays et aux frais de l'État, les dispositions de la présente loi, relatives aux volontaires, ainsi que les dispositions des arrêtés d'exécution, sont affichées. Elles sont, en outre, distribuées à tous les jeunes gens en âge de milice.

Texte proposé par la Session centrale.

Tekst voorgesteld door de Middelenrecl. g.

Loi de 1912.

Projet de loi du Gouvernement.

Art. 79 (102). — Tous actes et pièces concernant la milice sont exempts de frais de timbre et d'enregistrement.

Art. 80 (103). — Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de dix-neuf à dix-huit ans accomplis, ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées, soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage, sous peine d'une amende correctionnelle de 300 fr. à 800 francs.

Art. 81 (104). — Les mêmes individus ne peuvent obtenir une patente ou un passeport pour l'étranger qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont satisfait aux lois sur la milice.

Néanmoins les militaires en congé illimité peuvent obtenir une patente en exhibant leur congé, et un passeport à l'étranger en produisant l'autorisation du département de la guerre.

Art. 82 (105). — Nul ne peut être admis à un emploi salarié sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, qu'après avoir fourni la preuve qu'il a satisfait aux lois sur la milice.

Art. 83 (107). — Un règlement d'administration générale organisera, dans tous les régiments de l'armée, des écoles pour les militaires en activité de service.

Les fréquentations des cours élémentaires par tous les soldats ne sachant ni lire ni écrire sera considérée comme faisant partie du service et, comme telle, rendue obligatoire.

Texto propuesto por la Sección central.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeling.

Loi de 1913.

Projet de loi du Gouvernement.

CHAPITRE XIII.

Dispositions transitoires

Art. 84. — Les miliciens de 1913 et les ajournés des levées antérieures, exemptés du chef de service de frères, ainsi que les jeunes gens remplacés par un frère antérieurement à la levée de 1913, conservent leurs droits au renouvellement ou à l'obtention de l'exemption, dans les conditions prévues par les prescriptions, des lois sur la milice coordonnés qui sont abrogées. Les inscrits qui ont contracté mariage avant le 15 mars 1913 conservent le droit qu'ils auraient eu à l'exonération sous l'empire de la législation abrogée.

(Loi du 10 août 1920).

Art. 2. — Les réfractaires, les défaillants et les retardataires visés au 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus, qui ont fait partie, soit de l'armée belge, sans que leur situation irrégulière ait été découverte, soit de l'armée de l'une des nations alliées ou associées; sont, d'office, assimilés aux miliciens ou excusés, selon le cas, et exonérés de toute obligation supplémentaire de service en temps de paix. Leur terme de milice prend cours à la date du 15 septembre de l'année au cours de laquelle ils ont été incorporés pendant la guerre.

Article 2.

a) Sous réserve de l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1920, sont portés au registre des réfractaires ou des défaillants, suivant le cas, tous ceux qui, ayant des obligations de service dérivant des lois, et arrêté-lois antérieurs, n'ont pas fait régulariser leur situation à la date du 1^{er} juin 1921.

b) Les juridictions de milice apprécieront la valeur des motifs invoqués pour justifier la comparution tardive. Si l'excuse est admise, les intéressés sont rayés du registre des réfractaires et assimilés aux miliciens ordinaires régis par la présente loi. Dans le cas contraire, ils sont traités comme il est dit au littéra *F* de l'article 10 des lois de milice coordonnés, et privés du bénéfice éventuel des dispositions favorables prévues au n° IV. de la présente loi.

Texte proposé par la Section centrale.

Tekst voorgesteld door de Middonafdeeling.

Article 2.

a) Sous réserve de l'application de l'article 2 de la loi du 10 août 1920, sont portés au registre des réfractaires, tous ceux qui, ayant des obligations de *milice* dérivant des lois et arrêtés-lois antérieurs, *ne les ont pas remplies*.

Ils pourront faire régulariser leur situation jusqu'à la date du 10 octobre 1921.

b) Les juridictions de *milice* apprécieront la valeur des motifs invoqués pour justifier *leur* comparution tardive. Si l'excuse est admise, les intéressés *seront rayés* du registre des réfractaires et assimilés aux miliciens ordinaires régis par la présente loi.

Dans le cas contraire, *ils seront incorporés pour le terme de milice et astreints à un service actif de trois ans, à moins qu'ils ne soient ajournés ou exemptés définitivement pour inaptitude.*

Artikel 2.

a) Al degenen, die *militie* verplichtingen hebben, welke voortvloeien uit de vroegere wetten en besluit-wetten, en *daaraan niet hebben voldaan*, worden, behoudens de toepassing van artikel 2 der wet van 10 Augustus 1920, in het register der wederspaningen ingeschreven.

Tot op 10 October 1921 kunnen zij hunnen toestand doen in regel brengen.

b) De militierechtmachten oordeelen over de waarde der aangevoerde redenen tot wettiging van *hun* laattijdig opkomen. Wordt de verontschuldiging aangenomen, dan *zullen* de belanghebbenden van het register der wederspanningen afgevoerd en met de gewone *militie* verplichtigen, waarop deze wet van toepassing is, gelijkgesteld worden.

Il het tegenovergesteld geval *zullen zij voor den militietermijn ingelijfd worden en tot een actieven dienst van drie jaar verplicht zijn, tenzij zij wegens ongeschiktheid uitgesteld of voorgoed vrijgesteld worden.*

Loi de 1913.
—Projet de loi du Gouvernement.
—

Quelle que soit la décision intervenue, ceux qui sont, en outre, en infraction vis-à-vis des arrêtés-lois réglant le recrutement pendant la campagne 1914-1918, restent passibles des pénalités comminées par les arrêtés-lois des 5 janvier, 20 mai et 21 juillet 1916 et sont déferés à la justice répressive.

Article 4.

« Toutes les dispositions des lois de
» milice antérieures qui seraient en con-
» tradiction avec la présente loi sont
» abrogées ».

Toutes les modifications ou déroga-
tions antérieures, apportées aux lois de
milice coordonnées et qui seraient en
opposition avec la présente loi, sont
abrogées.

Texte proposé par la Section centrale.

Quelle que soit la décision intervenue, ceux qui ont commis une infraction aux lois auxquelles ils étaient soumis resteront passibles des pénalités qu'elles comportent, et ils seront déférés à la justice répressive.

Ils peuvent être recherchés jusqu'à l'âge de quarante ans.

c) Sont également portés au registre des réfractaires ceux qui n'ont pas été inscrits pour les levées de 1920, 1921 et 1922 et qui, dûment convoqués, ne comparaissent pas devant la juridiction de milice.

Les dispositions du présent article litt. b leur seront applicables.

Article 3.

En cas de désignation pour le service, et si cette décision ne comporte plus de recours, le Ministre de la Défense Nationale peut dispenser le milicien de l'entière ou d'une partie de ses obligations de service, suivant le cas, si, après enquête, il est établi que l'intéressé avait droit à une réduction ou à une exemption.

Les dispositions prévues à l'article 4, avant-dernier alinéa de la loi du 15 novembre 1919, sont applicables aux miliciens régis par la présente loi.

Tekst voorgesteld door de Middenafdeeling.

Welke ook de gegeven beslissing weze, zij, die zich schuldig maakten aan eene overtreding der wetten waaraan zij onderworpen waren, blijven strafbaar met de daardoor bepaalde straffen en worden voor het strafrecht gebracht.

Zij kunnen opgezocht worden tot den leeftijd van veertig jaar.

c) Zij, die niet werden ingeschreven voor de lichteningen 1920, 1921 en 1922 en die, behoorlijk opgeroepen, niet voor de militierechtmacht verschijnen, worden eveneens in het register der wederzijdigen ingeschreven.

De bepalingen van dit artikel litt. b zijn op hen van toepassing.

Artikel 3.

Bij aanwijzing voor den dienst en zoo deze beslissing niet meer vatbaar is voor beroep, kan de Minister van Landsverdediger den militieplichtige van al zijne dienstverplichtingen of van een deel daarvan, naar het geval, ontslaan, indien na onderzoek blijkt dat de belanghebbende recht had op eene vermindering of op eene vrijstelling.

De bepalingen voorzien bij artikel 4, voorlaatste lid, der wet van 15 november 1919 zijn van toepassing op de militieplichtigen, die onder het beheer der onderhavige wet staan.